

INTER INVEST ISF 2017

Société anonyme au capital de 37.000 euros
Siège social : 40 rue de Courcelles - 75008 Paris
RCS Paris n° 828 693 499

PROSPECTUS

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de la souscription de bons de souscription d'actions A (« **BSA A** » / « **BSA Standard** »), de bons de souscription d'actions B (« **BSA B** » / « **BSA Prioritaire** »), et de bons de souscription d'actions C (« **BSA C** » / « **BSA Turbo** ») par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription

Nombre de BSA A émis : 8.000.000
Prix de souscription du BSA A : 0 euro
Prix d'une action A sous-jacente (résultant de l'exercice d'un BSA A) : 1 euro

Nombre de BSA B émis : 8.000.000
Prix de souscription du BSA B : 0 euro
Prix d'une action B sous-jacente (résultant de l'exercice d'un BSA B) : 1 euro

Nombre de BSA C émis : 4.000.000
Prix de souscription du BSA C : 0 euro
Prix d'une action C sous-jacente (résultant de l'exercice d'un BSA C) : 1 euro

Montant minimum de souscription de BSA A, BSA B et/ou BSA C par actionnaire : 5.000 euros
Si le montant total cumulé des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C n'atteint pas 1.000.000 d'euros le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1), l'opération sera annulée, et les souscripteurs seront aussitôt remboursés

(en raison du délai de validation des Dossiers d'Investissement et du Délai de Rétractation, seules les souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C reçues au plus tard le 10 mai 2017 (minuit) (i.e., le treizième jour précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1) seront prises en compte pour le calcul de l'atteinte du seuil de 1.000.000 d'euros)

Objectif de collecte : 10.000.000 d'euros
Montant maximum de l'augmentation de capital : 20.000.000 d'euros

Période d'acquisition des BSA A : à compter du 7 avril 2017 (lendemain de la date du visa AMF) jusqu'au 7 juin 2017 (minuit)

Période d'exercice des BSA A : à compter du 7 avril 2017 (lendemain de la date du visa AMF) jusqu'au 7 juin 2017 (minuit).

Période d'acquisition des BSA B : à compter du 7 avril 2017 (lendemain de la date du visa AMF) jusqu'au 7 juin 2017 (minuit)

Période d'exercice des BSA B : à compter du 7 avril 2017 (lendemain de la date du visa AMF) jusqu'au 7 juin 2017 (minuit).

Période d'acquisition des BSA C : à compter du 7 avril 2017 (lendemain de la date du visa AMF) jusqu'au 7 juin 2017 (minuit)

Période d'exercice des BSA C : à compter du 7 avril 2017 (lendemain de la date du visa AMF) jusqu'au 7 juin 2017 (minuit).

Offre réservée aux investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF :

- dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016, ou
- dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou
- qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.

La souscription minimum par souscripteur est de 5.000 BSA et peut être obtenue par un panachage de BSA A, de BSA B et/ou de BSA C au choix de chaque souscripteur



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier (CMF) et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'AMF a apposé le visa n°17-140 en date du 6 avril 2017 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du CMF, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais au siège de la société Inter Invest ISF 2017 – 40 rue de Courcelles - 75008 Paris (France), et sur le site internet (www.interinvestcapital.fr) ainsi que sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-france.org>).

SOMMAIRE

I. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS.....	9
1. Section A - Introduction et avertissements	9
2. Section B - Emetteur- Absence de garant	9
3. Section C - VALEURS MOBILIERES	19
4. Section D – RISQUES	31
5. Section E - OFFRE	34
II. ANNEXE I DU RÈGLEMENT EUROPÉEN N° 809/2004	42
1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS	44
1.1. Identité des personnes responsables	44
1.2. Déclaration des personnes responsables.....	44
2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES.....	44
2.1. Commissaires aux comptes actuels	44
2.2. Non applicable	44
3. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES.....	44
3.1. Informations financières historiques	44
3.2. Non applicable	44
4. FACTEURS DE RISQUE.....	45
4.1. Risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par la Société.....	45
4.1.1. Risques inhérents à tout investissement en capital.....	45
4.1.2. Risques découlant de la taille des Sociétés ISF.....	46
4.1.3. Risques découlant du stade de développement des Sociétés ISF	46
4.1.4. Risque lié au délai de conservation des titres imposé par l'article 885-0 V bis du CGI	46
4.1.5. Risques d'illiquidité	47
4.1.6. Risques liés aux fluctuations des cours de bourse.....	47
4.1.7. Risque lié à la dissolution automatique de la Société	48
4.2. Risques juridiques.....	48
4.2.1. Responsabilité civile	48
4.2.2. Non-respect des accords	48
4.3. Risques fiscaux.....	48
4.3.1. Du fait des critères attachés à l'investissement dans des Sociétés ISF.....	49
4.3.2. Du fait de l'environnement concurrentiel	49
4.3.3. Risques de perte par une Société ISF de ses critères qualifiants dans le délai de cinq ans	50
4.3.4. Risques de bénéfice partiel de la réduction d'ISF au titre de l'année 2017	50
4.3.5. Risques de remise en cause du dispositif en vigueur au jour de l'enregistrement du présent Prospectus.....	51
4.3.5.1. Du fait d'une interprétation de l'administration fiscale des textes en vigueur différente de celle de la Société	51
4.3.5.2. Du fait de la modification des textes en vigueur postérieurement à la souscription.....	51
4.4. Les risques d'absence de diversification	51
4.5. Risques de rejet de la demande de souscription.....	52
4.6. Risque lié à la renonciation à l'augmentation de capital par le Conseil d'administration	52
4.7. Risques liés à l'estimation de la valeur des Participations en portefeuille.....	52
4.8. Risques liés à la trésorerie.....	53
4.8.1. Risques liés au placement de la trésorerie excédentaire	53
4.8.2. Risques liés à l'absence de trésorerie suffisante pour le paiement des frais ;.....	53
4.9. Risques liés à la valorisation du portefeuille	53
4.10. Assurances : RCP & RCD	54

4.11. Risques liés à la date limite d'investissement.....	54
4.12. Risques liés aux conflits d'intérêts	55
5. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	55
5.1. Histoire et évolution de la Société.....	55
5.1.1. Dénomination sociale de la Société.....	55
5.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement de la Société	55
5.1.3. Date de constitution et durée de la Société	55
5.1.4. Forme juridique de la Société, siège social et législation régissant ses activités.....	55
5.1.5. Événements marquants dans le développement de la Société.....	55
5.2. Investissements de la Société	55
5.2.1. Investissements passés – Sans objet.....	55
5.2.2. Investissements en cours – Sans objet	55
5.2.3. Investissements projetés	55
6. APERÇU DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	56
6.1. Principales activités.....	56
6.1.1. Mise en place d'un contrat de gestion avec INTER INVEST CAPITAL.....	57
6.1.2. Convention dépositaire	58
6.1.3. Objet de l'offre.....	59
6.1.4. Stratégie d'investissement	59
6.1.4.1. Conformité des Investissements au dispositif fiscal ISF.....	59
6.1.4.2. Stades de développement des Sociétés ISF.....	61
6.1.4.3. Montant unitaire d'investissement de la Société dans des Sociétés ISF	61
6.1.4.4. Autres critères d'investissement dans les Sociétés ISF retenus par INTER INVEST CAPITAL.....	61
6.1.4.5. Absence de recours à l'effet de levier.....	62
6.1.4.6. Informations des investisseurs	62
6.1.5. Perspectives de sortie.....	62
6.1.6. Modification de la stratégie d'investissement	64
6.2. Principaux marchés.....	64
6.2.1. Le marché du non coté et du capital investissement en France	64
6.2.2. Spécialisation géographique, sectorielle et par stade de développement	65
6.2.3. Critères de répartition des opportunités d'investissement entre la Société et les autres portefeuilles gérés ou conseillés par INTER INVEST CAPITAL	65
6.2.4. Investissements complémentaires.....	65
6.3. Evènements exceptionnels ayant influencé les activités et marchés de la Société – Sans objet	65
6.4. Degré de dépendance de la Société à l'égard des brevets, licences, contrats industriels, commerciaux ou financiers ou des nouveaux procédés de fabrication– Sans objet	65
6.5. Déclarations de la Société sur sa position concurrentielle – Sans objet	65
7. ORGANIGRAMME.....	65
7.1. Groupe auquel appartient la Société à la date du Prospectus	65
7.2. Liste des filiales – Sans objet.....	66
8. PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS	66
8.1. Immobilisations corporelles.....	66
8.2. Questions environnementales pouvant influencer sur les immobilisations corporelles – Sans objet	66
9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT.....	67
9.1. Situation financière.....	67
9.1.1. Évaluation annuelle des actifs en portefeuille.....	67
9.1.2. Méthode utilisée pour évaluer le portefeuille de Participations : la Juste Valeur	67
9.1.2.1. Évaluation des instruments financiers non cotés	67

9.1.2.2. Évaluation des instruments financiers cotés sur un marché d'instruments financiers.....	68
9.1.2.3. Valorisation des parts d'OPCVM et de FIA.....	68
9.1.3. Actif net réévalué au 28 mars 2017	68
9.2. Résultat d'exploitation – Sans objet.....	68
10. TRÉSORERIE ET CAPITAUX	69
10.1. Capitaux de la Société	69
10.2. Source et montant des flux de trésorerie	69
10.3. Conditions d'emprunt et structure de financement	69
10.4. Restrictions à l'utilisation des capitaux	69
10.5. Sources de financement attendues pour constituer le portefeuille de Participations	69
11. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES	69
12. INFORMATION SUR LES TENDANCES	69
13. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE.....	70
13.1. Principales hypothèses ayant permis la Société de fonder ses prévisions et estimations – Sans objet.....	70
13.2. Rapport du Commissaire aux comptes sur les prévisions et estimations – Sans objet	70
13.3. Base utilisée pour réaliser les prévisions et estimations – Sans objet	70
13.4. Déclaration relative aux prévisions et estimations – Sans objet.....	70
14. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE.....	70
14.1. Identité, fonctions et activités des administrateurs	70
14.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de la direction générale	71
14.2.1. Autres mandats exercés par les dirigeants et les administrateurs depuis les 5 dernières années.....	71
14.2.2. Maîtrise des autres conflits d'intérêts potentiels : politique de co- investissement.....	72
14.2.2.1. Prévention des conflits d'intérêts en matière de transfert de participation	72
14.2.2.2. Gestion des conflits d'intérêts en matière de décisions d'investissement et de désinvestissement	72
15. RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS.....	72
15.1. Aucune rémunération n'est prévue pour les mandataires sociaux de la Société ès- qualité.....	72
15.2. Montant des sommes provisionnées au titre des pensions ou retraites – Sans objet.....	73
16. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	73
16.1. Administrateurs et mandats	73
16.2. Contrats entre les administrateurs et la Société	73
16.3. Comité d'audit et Comité de rémunération de la Société	73
16.4. Gouvernement d'entreprise	73
16.4.1. Règles générales de fonctionnement de la Société	73
16.4.1.1. Conseil d'administration.....	73
16.4.1.2. Direction de la Société - Président du conseil d'administration.....	74
16.4.2. Rapport sur le gouvernement d'entreprise, le contrôle interne et la gestion des risques	75
16.4.2.1. Rapport sur le gouvernement d'entreprise, le contrôle interne et la gestion des risques.....	75
16.4.2.2. Organisation du gouvernement d'entreprise et du contrôle interne	75
17. SALARIÉS.....	76
17.1. Absence de salariés.....	76
17.2. Participations et stock-options – Sans objet	76
17.3. Accord prévoyant une participation des salariés dans le capital – Sans objet.....	76
18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	76
18.1. Identité des actionnaires	76

18.2. Droits de vote	76
18.3. Contrôle de la Société.....	77
18.4. Accords pouvant entraîner un changement de contrôle de la Société	77
19. OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS – CONTRAT DE GESTION	77
20. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ	79
20.1. Informations financières historiques	79
20.1.1. Bilan d'ouverture	79
20.1.2. Situation active-passive	79
20.1.3. Règles et méthodes comptables.....	79
20.1.4. Autres éléments d'information	80
20.1.4.1. Frais de gestion de la Société	80
20.1.4.2. Frais de distribution.....	81
20.1.4.3. Frais de constitution.....	82
20.1.4.4. Frais d'investissement et de désinvestissement	82
20.1.4.5. Présentation par type de frais et commissions réparties en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autre assiette.....	82
20.1.4.6. Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégories agrégées de frais	84
20.1.4.7. Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")	85
20.1.4.8. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des actions ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "carried interest"	86
20.2. Informations financières pro forma – Sans objet	87
20.3. États Financiers	87
20.4. Vérification des informations financières historiques annuelles – Sans objet	87
20.5. Date des dernières informations financières – Sans objet	87
20.6. Vérification des informations financières historiques intermédiaires	87
20.6.1. Rapport du Commissaire au comptes sur le bilan d'ouverture.....	87
20.6.2. Rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif.....	88
20.6.3. Honoraires des Commissaires aux comptes	89
20.7. Politique de distribution des dividendes.....	89
20.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage.....	89
20.9. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	89
21. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	90
21.1. Capital social.....	90
21.1.1. Montant du capital - Actions.....	90
21.1.2. Titres non représentatifs du capital social	90
21.1.3. Actions détenues par la Société ou pour son compte	90
21.1.4. Bons de souscription d'actions A, bons de souscription d'actions B, bons de souscription d'actions C, actions A, B et C	90
21.1.5. Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital	93
21.1.6. Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option	93
21.1.7. Historique du capital social	93
21.2. Acte constitutif et Statuts	93
21.2.1. Objet social (article 2 des Statuts)	93
21.2.2. Membres du Conseil d'administration et Direction Générale	94
21.2.3. Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions	94

21.2.4. Modification des droits des actionnaires	99
21.2.5. Assemblées d'actionnaires	99
21.2.6. Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle	101
21.2.7. Conditions de modifications du capital de la Société	101
22. CONTRATS IMPORTANTS.....	101
23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS	101
24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	109
25. INFORMATIONS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS (en euros)	110
III. NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES (Annexe XII du Règlement Prospectus)	111
1. PERSONNES RESPONSABLES	111
2. FACTEURS DE RISQUE	111
3. INFORMATIONS DE BASE	111
3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre formulée par la Société	111
3.1.1. Intérêt pour INTER INVEST CAPITAL.....	111
3.1.2. Intérêt pour les autres tiers parties à l'opération (Placeurs)	111
3.1.3. Intérêt pour le Dépositaire.....	111
3.1.4. Intérêt pour le souscripteur	111
3.1.4.1. Le bénéfice des régimes fiscaux de faveur en matière d'ISF pour les personnes physiques.....	112
3.1.4.2. Une opportunité de diversifier son patrimoine en investissements non cotés à potentiel de croissance	113
3.2. Raisons de l'offre et utilisation du produit	113
3.3. Déclaration sur le fonds de roulement	114
3.4. Capitaux propres et endettement.....	114
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES À LA NÉGOCIATION	115
4.1.1. Informations concernant les valeurs mobilières.....	115
4.1.1.1. Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes.....	115
4.1.1.2. Influence de la valeur des actions sous-jacentes sur le prix des BSA A, BSA B et BSA C	115
4.1.1.3. Droit applicable et tribunaux compétents.....	116
4.1.1.4. Forme et mode d'inscription en compte des BSA A, BSA B, BSA C et actions A, actions B, actions C à émettre	116
4.1.1.5. Devise d'émission	116
4.1.1.6. Rang des instruments financiers offerts	116
4.1.2. Droits attachés aux valeurs mobilières	116
4.1.2.1. Prix d'émission - Droits à souscrire des actions A, des actions B et des actions C	116
4.1.2.2. Droit préférentiel de souscription	116
4.1.2.3. Modalité d'exercice	116
4.1.3. Autorisations	117
4.1.3.1. Assemblée ayant décidé l'émission.....	117
4.1.3.2. Date prévue de souscription et d'exercice des BSA A, des BSA B et des BSA C	122
4.1.3.3. Restrictions à la libre négociabilité et date d'expiration des BSA A, des BSA B et des BSA C	122
4.1.3.4. Procédure de règlement	122
4.1.3.5. Produits des BSA A, des BSA B et des BSA C	122
4.1.4. Informations concernant le sous-jacent	123
4.1.4.1. Prix d'exercice des actions A, des actions B, des actions C	123

4.1.4.2. Déclaration indiquant le type de sous-jacent.....	123
4.1.4.3. Perturbation de marché ayant une incidence sur le sous-jacent.....	123
4.1.4.4. Ajustements applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent	123
5. CONDITIONS DE L'OFFRE.....	124
5.1. Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	124
5.1.1. Conditions de l'offre	124
5.1.2. Montant de l'émission	126
5.1.3. Procédure de souscription et d'exercice des BSA A, des BSA B et des BSA C	126
5.1.3.1. Période de souscription et d'exercice	126
5.1.3.2. Procédure de souscription et d'exercice	126
5.1.4. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription	129
5.1.5. Méthode de libération et de livraison des valeurs mobilières	130
5.1.6. Modalité et date de publication des résultats de l'offre.....	130
5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières – Pays dans lesquels l'offre est ouverte – Restrictions	130
5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels	130
5.2.2. Pays dans lesquels l'offre est ouverte	131
5.2.3. Restrictions	131
5.2.4. Notification aux souscripteurs	131
5.3. Fixation du prix et éléments d'appréciation	131
5.4. Placement et prise ferme	132
5.4.1. Commercialisation via des Placeurs	132
5.4.2. Commercialisation en direct.....	132
6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....	133
7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	133
7.1.1. Information sur les conseillers ayant un lien avec l'offre	133
7.1.2. Rapports émis par les contrôleurs des comptes.....	134
IV. INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES ACTIONS SOUS-JACENTES (ANNEXE XIV DU RÈGLEMENT PROSPECTUS)	135
1. DESCRIPTION DES ACTIONS SOUS-JACENTES.....	135
1.1. Nature et catégorie d'actions	135
1.2. Législation applicable.....	135
1.3. Forme des actions.....	135
1.4. Monnaie dans laquelle les actions sont libellées	135
1.5. Droits attachés aux actions.....	135
1.6. Résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les actions seront émises et date d'émission.....	135
1.7. Admission à la négociation sur un marché d'instruments financiers	135
1.8. Restriction à la libre négociabilité des actions	135
1.9. Offres publiques d'achat, de retrait ou de rachat obligatoires	136
1.10. Effet de dilution potentielle pour les actionnaires actuels lié à l'exercice des BSA A, BSA B, BSA C et des BSA D	136
1.11. Régime fiscal de faveur applicable aux personnes physiques souscripteurs d'actions de la Société, par suite d'exercice des BSA A, BSA B et BSA C	136
2. LES PRINCIPAUX FRAIS.....	136
Les frais supportés par la Société sont exposés au paragraphe 20.1.4 de l'Annexe I du présent Prospectus.....	136

I. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

1. Section A - Introduction et avertissements

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'"Eléments", qui sont présentés en cinq sections A à E et numérotées de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les éléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Élément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Élément concerné figure dans le résumé avec la mention "sans objet".

A.1 Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant, sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
--	---

2. Section B - Emetteur- Absence de garant

B.1 Dénomination	<p>L'Offre est faite par :</p> <p style="text-align: center;">Inter Invest ISF 2017 (la "Société").</p>
B.2 Siège social, forme juridique, pays d'origine et législation régissant les activités de l'Emetteur	<p>La Société est une société anonyme au capital de 37.000 euros dont le siège social est sis 40 rue de Courcelles - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 828 693 499.</p> <p>La Société créée en France est soumise au droit français.</p>
B.3 Nature des opérations effectuées et principales activités	<p>La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger la réalisation d'opérations de capital investissement, au travers de :</p> <ul style="list-style-type: none">- la prise de participations dans des sociétés éligibles aux mesures de réduction et d'exonération d'ISF, respectivement prévues aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du CGI (tel que ce terme est défini ci-après), et notamment principalement dans des sociétés qui

- répondent à la définition de PME,
- la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit,
 - la réalisation de toutes opérations de trésorerie,

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, fiscales, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

L'objet de la Société est de détenir des participations dans des sociétés, sans être animatrice de son groupe.

Compte tenu de son objet social, la Société entre, conformément à l'article L. 214-24 du CMF, dans la catégorie des "Autres FIA". En conséquence, la Société a l'obligation de confier à une société de gestion de portefeuille la gestion de son portefeuille et de désigner un dépositaire.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est de neuf (9) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il est cependant précisé que la durée maximale de détention des titres, conformément à l'article 299 octies A de l'Annexe III du Code général des impôts, est de neuf (9) ans.

La Société a été fondée notamment par INTER INVEST CAPITAL qui détient :

- 2.537 actions de catégorie A du capital social de la Société,
- 2.538 actions de catégorie B du capital social de la Société,
- 5.075 actions de catégorie C du capital social de la Société,
- 25.000 actions de catégorie D du capital social de la Société,

composé de 2.999 actions A, de 3.001 actions B, de 6.000 actions C et de 25.000 actions D, soit, en tout, 37.000 actions.

INTER INVEST CAPITAL est agréée par l'AMF (Agrément GP-15000006) en qualité de société de gestion de portefeuille de fonds d'investissements alternatifs ("**FIA**") depuis le 2 février 2016. INTER INVEST CAPITAL a conclu avec la Société un contrat de gestion aux termes duquel la gestion du portefeuille de la Société, c'est-à-dire sa gestion financière et la gestion des risques sont confiées à INTER INVEST CAPITAL (la "**Société de Gestion**"). A ce titre, INTER INVEST CAPITAL percevra une rémunération annuelle moyenne égale à 2,778% (toutes taxes comprises) du montant des capitaux souscrits de la Société.

Conformément aux dispositions du VII de l'article 885-0 V bis du CGI, les frais et commissions directs ou indirects imputés au titre du versement correspondant à une souscription d'actions A, d'actions B ou d'actions C de la Société, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre dudit versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du Code de commerce, ne peut excéder les plafonds exprimés en pourcentage du versement fixés par l'article D. 214-80-10 du CMF.

Selon cet article, le montant des frais et commissions imputés au titre d'un même versement ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- 30% (toutes taxes comprises) au total sur la durée de l'investissement,
- 5% (toutes taxes comprises) perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce,
- 12% (toutes taxes comprises) pendant les 3 premières années suivant le versement,
- 3% (toutes taxes comprises) par an à compter de la 4^{ème} année suivant le versement.

INTER INVEST CAPITAL et la Société s'engagent à ce titre à ne prélever aucun autre frais, de

	<p>quelque nature qu'il soit, au-delà du plafond de 30% (toutes taxes comprises) susvisé, quel que soit l'horizon de liquidation des actifs et de la Société.</p> <p>Par ailleurs, compte tenu de l'investissement de 100% des montants souscrits par la Société dans des Sociétés ISF, la Société de Gestion aura à différer le paiement de sa rémunération et des autres frais (sauf à ce que les revenus et produits du portefeuille permettent de couvrir ces frais). La Société de Gestion a accepté de différer le paiement de sa rémunération sans prélever aucun intérêt de retard.</p> <p>RBC Investor Services Bank France SA a été désigné en tant que dépositaire de la Société et assurera notamment la garde des actifs et la tenue du passif de la Société. RBC Investor Services Bank France SA percevra à ce titre une rémunération annuelle estimée à 12.000 euros TTC qui sera payée directement par la Société de Gestion.</p> <p>Le Conseil d'administration de la Société est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Alexis Collon (Président). <p>Avant d'intégrer INTER INVEST CAPITAL, Alexis Collon a été (i) directeur d'investissement chez Activa Capital, une société de gestion agréée par l'AMF pour le capital investissement, disposant de plus de 600 millions d'euros sous gestion, (ii) associate M&A chez Barclays Capital, et (iii) analyste M&A chez Merrill Lynch.</p> <p>Alexis Collon est diplômé de l'ESCP.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Julien Hugot (Directeur Général). <p>Avant d'intégrer INTER INVEST CAPITAL, Julien Hugot (i) a fondé la société VivaSon, une société de vente et d'adaptation d'appareils auditifs, et (ii) a été consultant en stratégie chez Oliver Wyman.</p> <p>Julien Hugot est diplômé de HEC.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Benjamin Cohen (Directeur Général Délégué) <p>Avant d'intégrer INTER INVEST CAPITAL, Benjamin Cohen a été (i) senior manager transaction services chez Deloitte, et (ii) consultant en stratégie chez Advention Business Partners.</p> <p>Benjamin Cohen est diplômé de HEC.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Benoit Petit <p>Benoit Petit est (i) président de la société Inter Invest Patrimoine, (ii) directeur en charge de la stratégie et du développement au sein de la société Inter Invest, (iii) président de la société Inter Action Consultants.</p>
<p>B.4 a) Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Emetteur et sur ses secteurs d'activités</p>	<p>La Société pourra investir dans des Sociétés ISF (telles que définies ci-après) dans tous les secteurs d'activité cibles de la Société : notamment les secteurs de la distribution, des services aux entreprises et des nouvelles technologies</p> <p>L'objectif de collecte est d'environ 10 millions d'euros (hors droit d'entrée), étant précisé que la collecte maximum a été fixée à 20 millions d'euros.</p> <p>Toute évolution négative de l'un des secteurs d'activité retenus par la Société de Gestion, pourrait avoir un impact sur les résultats de la Société.</p>

Par ailleurs, une faible collecte aura nécessairement un impact sur la diversification du portefeuille de titres constitué par la Société. En effet, en cas de faible collecte, à savoir au moins 1.000.000 euros, il existe un risque que la Société ne puisse pas avoir les moyens de constituer un portefeuille de Participations diversifié.

Toutefois, en cas de faible collecte, à savoir au moins 1.000.000 euros, INTER INVEST CAPITAL réalisera des investissements dans au moins 3 Sociétés ISF. Il est envisagé de constituer un portefeuille de 3 à 30 Sociétés ISF. Par ailleurs, il est précisé que l'investissement dans une Société ISF ne représentera en aucun cas plus de 40% du montant total des souscriptions hors droits d'entrée.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée dans les termes et conditions prévus dans les statuts de la Société, il est rappelé que la Société a une durée de vie limitée (i.e., neuf (9) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés). Compte tenu des exigences de l'article D. 214-80-10 du CMF susvisé, il est précisé que le montant total des frais et commissions (hors droits d'entrée) n'excédera pas 30% (toutes taxes comprises) des souscriptions réalisées par les investisseurs au capital de la Société sur l'ensemble de la durée maximale de détention des titres telle qu'indiquée dans les statuts de la Société.

En effet, selon cet article, le montant des frais et commissions imputés au titre d'un même versement ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- 30% (toutes taxes comprises) au total sur la durée de l'investissement,
- 5% (toutes taxes comprises) perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce,
- 12% (toutes taxes comprises) pendant les trois premières années suivant le versement, et
- 3% (toutes taxes comprises) par an à compter de la quatrième année.

INTER INVEST CAPITAL et la Société s'engagent à ce titre à ne prélever aucun autre frais, de quelque nature qu'il soit, au-delà du plafond de 30% (toutes taxes comprises) susvisé, quel que soit l'horizon de liquidation des actifs et de la Société.

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre (i) le total des frais et commissions prélevés tout au long de la durée maximale de détention des titres de la société mentionnée à l'article 299 octies A de l'Annexe III du CGI (i.e. 9 ans) et (ii) le montant maximal des souscriptions initiales totales. Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

Tous les frais présentés dans le tableau ci-dessous sont exprimés en TTC.

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie	0,556%*	0,556%*
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,334%**	1,000%**
Frais de constitution	0,000%**	0,000%**
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,000%**	0,000%**
Frais de gestion indirects	0,000%**	0,000%**
Total	3,890% = Valeur du TFAM-GD maximal	1,556% = Valeur du TFAM-D maximal

*Des droits d'entrée, d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par investisseur, seront prélevés par la Société de Gestion ou le Placeur auprès de chacun des investisseurs.

**L'ensemble des frais de gestion, frais d'investissement et de désinvestissement, frais de distribution, frais de constitution et autres frais seront pris en charge ou avancés, pour le compte de la Société, par la Société de Gestion.

*Compte tenu des règles de plafonnement visées à l'article 885-0 V bis du CGI et précisées par l'article D. 214-80-10 du CMF, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement (hors droits d'entrée) ne peut **pas représenter plus de 30% (toutes taxes comprises) au total du montant des capitaux souscrits** sur la durée de l'investissement (i.e., $3,334 \times 9 = 30,00$), étant précisé qu'un maximum de 12% (toutes taxes comprises) pourra être imputé pendant les trois premières années puis 3% (toutes taxes comprises) par à compter de la quatrième année.*

Les frais seront, en principe, prélevés de la manière suivante :

- 5% (toutes taxes comprises) la première année,
- 4% (toutes taxes comprises) la deuxième année,
- 3% (toutes taxes comprises) la troisième année, et
- 3% (toutes taxes comprises) à compter de la quatrième année jusqu'à la fin de la neuvième année.

En tout état de cause, INTER INVEST CAPITAL s'engage à poursuivre le même niveau de prestations après la fin de la durée maximale de détention des titres de 9 ans mais également à faire ses meilleurs efforts pour que chaque investisseur puisse, d'une manière ou d'une autre, sortir de la Société au-delà de cette durée de 9 ans.

INTER INVEST CAPITAL et la Société s'engagent à ce titre à ne prélever aucun autre frais, de quelque nature qu'il soit, au-delà du plafond de 30% (toutes taxes comprises) susvisé, quel que soit l'horizon de liquidation des actifs et de la Société.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'existence de droits d'entrée de 5% (toutes taxes comprises) maximum.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("carried interest")	ABRÉVIATION Ou formule de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges de la Société, attribué aux titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des titres de capital ou donnant accès au capital ordinaire aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0.25%*
(3) Pourcentage de rentabilité de la société qui doit être atteint pour que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	0%**

**Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A II 8 du CGI, les actions D doivent représenter au moins 0,25% du capital de la Société. Ce pourcentage minimum doit être respecté à l'issue de toute opération de modification du capital. En cas de modification de l'article 150-0 A II 8 susvisé, cette disposition pourra ne pas être respectée.*

*** Le remboursement des apports n'aura lieu qu'à la liquidation de la Société (ou le cas échéant par réduction ou amortissement du capital intervenant après la fin du délai de non remboursement des apports prévu à l'article 885-0 V bis du CGI). La répartition préférentielle des distributions réalisées par la Société aura lieu dès le 1^{er} euro de Produits de cession distribuables.*

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des actions ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "carried interest"

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 9 ans

Il est précisé que les scénarios mentionnés ci-dessous ont été établis par la Société de Gestion en considérant que l'Offre sera souscrite à 100%

Les tableaux ci-dessous sont relatifs aux actions A (actions « **Standard** »), aux actions B (actions « **Prioritaire** »), et aux actions C (actions « **Turbo** »)

Pour les tableaux ci-dessous, les hypothèses de répartition entre les classes d'actions sont les suivantes :

actions A : 20%,
actions B : 60%, et
actions C : 20%.

Scénarios de performance (évolution du montant des actions A souscrites depuis la souscription, en% de la valeur initiale)	Montants totaux, sur la durée maximale de détention des titres de la Société (i.e. 9 ans), pour un montant initial d'actions A souscrites de 1.000 € dans la Société			
	Montant initial des actions A souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur d'actions A lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50% (1)	1.000 €	300 €	0 €	200 €
Scénario moyen : 150% (2)	1.000 €	300 €	40 €	1.160 €
Scénario optimiste : 250% (3)	1.000 €	300 €	240 €	1.960€

Scénarios de performance (évolution du montant des actions B souscrites depuis la souscription, en% de la valeur initiale)	Montants totaux, sur la durée maximale de détention des titres de la Société (i.e. 9 ans) de la Société, pour un montant initial d'actions B souscrites de 1.000 € dans la Société			
	Montant initial des actions B souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur d'actions B lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50% (1)	1.000 €	300 €	0 €	270 €
Scénario moyen : 150% (2)	1.000 €	300 €	0 €	1.000 €
Scénario optimiste : 250% (3)	1.000 €	300 €	0 €	1.000 €

Scénarios de performance (évolution du montant des actions C souscrites depuis la souscription, en% de la valeur initiale)	Montants totaux, sur la durée maximale de détention des titres de la Société (i.e. 9 ans), pour un montant initial d'actions C souscrites de 1.000 € dans la Société			
	Montant initial des actions C souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur d'actions C lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50% (1)	1.000 €	300 €	0 €	0 €
Scénario moyen : 150% (2)	1.000 €	300 €	160 €	1.640 €
Scénario optimiste : 250% (3)	1.000 €	300 €	960 €	4.840 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 en date du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

⁽¹⁾ Ce taux correspond à une diminution linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 50% sur 9 ans.

⁽²⁾ Ce taux correspond à une augmentation linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 50% sur 9 ans.

⁽³⁾ Ce taux correspond à une augmentation linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 150%

	<p>sur 9 ans.</p> <p>Toutefois, il est rappelé que conformément à l'article 885-0 V bis, VII du CGI, le montant des frais et commissions directs et indirects au titre d'un même versement (hors droits d'entrée) ne peut excéder les plafonds exprimés en pourcentage du versement fixés par l'article D. 214-80-10 du CMF.</p> <p>En conséquence, le montant des frais et commissions directs et indirects (hors droits d'entrée) prélevé sur un montant initial d'actions A souscrites de 1.000 euros ne peut excéder 300 euros.</p>																																																						
<p>B.5 Description du groupe auquel appartient l'émetteur</p>	<p>A la date du présent Prospectus, la Société est détenue à 100% par INTER INVEST CAPITAL et FINANCIERE DES HORIZONS. Leur participation est composée d'actions A, d'actions B, d'actions C et d'actions D comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="391 573 1524 829"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Actionnaire</th> <th colspan="2">Actions A</th> <th colspan="2">Actions B</th> <th colspan="2">Actions C</th> <th colspan="2">Actions D</th> <th colspan="2">Total Actions</th> </tr> <tr> <th>Nombre détenu</th> <th>Droits de vote (en %)</th> <th>Nombre détenu</th> <th>Droits de vote (en %)</th> <th>Nombre détenu</th> <th>Droits de vote (en %)</th> <th>Nombre détenu</th> <th>Droits de vote (en %)</th> <th>Capital détenu (en %)</th> <th>Droits de vote (en %)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>La société Inter Invest Capital</td> <td>2537</td> <td>6,86%</td> <td>2538</td> <td>6,86%</td> <td>5075</td> <td>13,72%</td> <td>25000</td> <td>67,57%</td> <td>95,00%</td> <td>95,00%</td> </tr> <tr> <td>La société Financière des Horizons</td> <td>462</td> <td>1,25%</td> <td>463</td> <td>1,25%</td> <td>925</td> <td>2,50%</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>5,00%</td> <td>5,00%</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>2999</td> <td>8,11%</td> <td>3001</td> <td>8,11%</td> <td>6000</td> <td>16,22%</td> <td>25000</td> <td>67,57%</td> <td>100,00%</td> <td>100,00%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Toutefois, l'augmentation de capital devrait avoir pour effet de réduire la participation de INTER INVEST CAPITAL à au moins 0,25% du capital de la Société compte tenu des actions D qu'elle entend souscrire (il est précisé que les BSA D émis pourront également être souscrits par les dirigeants assimilés salariés, les salariés et les actionnaires de INTER INVEST CAPITAL). Dès lors, à l'issue de l'augmentation de capital, la Société ne fera partie d'aucun groupe. Il n'existe pas d'organigramme à la date d'enregistrement du Prospectus.</p>	Actionnaire	Actions A		Actions B		Actions C		Actions D		Total Actions		Nombre détenu	Droits de vote (en %)	Nombre détenu	Droits de vote (en %)	Nombre détenu	Droits de vote (en %)	Nombre détenu	Droits de vote (en %)	Capital détenu (en %)	Droits de vote (en %)	La société Inter Invest Capital	2537	6,86%	2538	6,86%	5075	13,72%	25000	67,57%	95,00%	95,00%	La société Financière des Horizons	462	1,25%	463	1,25%	925	2,50%	-	-	5,00%	5,00%	Total	2999	8,11%	3001	8,11%	6000	16,22%	25000	67,57%	100,00%	100,00%
Actionnaire	Actions A		Actions B		Actions C		Actions D		Total Actions																																														
	Nombre détenu	Droits de vote (en %)	Nombre détenu	Droits de vote (en %)	Nombre détenu	Droits de vote (en %)	Nombre détenu	Droits de vote (en %)	Capital détenu (en %)	Droits de vote (en %)																																													
La société Inter Invest Capital	2537	6,86%	2538	6,86%	5075	13,72%	25000	67,57%	95,00%	95,00%																																													
La société Financière des Horizons	462	1,25%	463	1,25%	925	2,50%	-	-	5,00%	5,00%																																													
Total	2999	8,11%	3001	8,11%	6000	16,22%	25000	67,57%	100,00%	100,00%																																													
<p>B.6 Actionariat de la Société</p>	<p>Le capital social de la Société est composé de quatre catégories d'actions : les actions A (actions « Standard »), les actions B (actions « Prioritaire »), les actions C (actions « Turbo ») et les actions D.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions A ont droit à cent (100)% de leur quote-part des produits de cession (en ce compris le boni de liquidation et les dividendes) (les « Produits de cession ») jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions A, puis percevront quatre-vingt (80)% de leur quote-part des Produits de cession au-delà. - les actions B ont droit à cent (100)% de leur quote-part des Produits de cession, à cent (100)% de la quote-part des Produits de cession des actions C et à cent (100)% de la quote-part des Produits de cession des actions D jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions B. - les actions C ont droit à cent (100) % de leur quote-part des Produits de cession restants et à cent (100)% de la quote-part des Produits de cession des actions D restants, après remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions B, jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions C, puis percevront quatre-vingt (80)% de leur quote-part des Produits de cession et quatre-vingt (80)% de la quote-part des Produits de cession des actions B au-delà. - les actions D ont droit à cent (100)% de leur quote-part des Produits de cession restants, après remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions C, jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions D puis percevront vingt (20)% des Produits de cession au-delà. <p>Il est précisé que les Produits de cession sont nets de frais.</p>																																																						

		Action A	Action B	Action C	Action D
Type d'offre		Offre standard	Offre Prioritaire	Offre Turbo	Carried
Souscripteurs		Un souscripteur peut souscrire à une seule catégorie d'actions de son choix ou à plusieurs (montant minimum de la souscription : 5 000€)			
		La répartition se fait en même temps et à due proportion au sein de chaque rang de priorité			
Répartition des Produits de Cession et du boni liquidation (les « Produits de Cession »)	Rang #1 Montant total des souscriptions	Les actions A ont droit à cent (100)% de leur quote-part des Produits de cession jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions A	Les actions B ont droit à cent (100)% de leur quote-part des Produits de cession et à cent (100)% de la quote-part des Produits de cession des actions C et à cent (100)% de la quote-part des Produits de cession des actions D jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions B		
	Rang #2 Montant total des souscriptions			Les actions C ont droit à cent (100)% de leur quote-part des Produits de cession restants et à cent (100)% de la quote-part des Produits de cession des actions D restants, après remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions B, jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions C	
	Rang #3 Montant total des souscriptions				Les actions D ont droit à cent (100)% de leur quote-part des Produits de cession restants, après remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions C, jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions D
	Rang #4 Plus-value	Au-delà, les Actions A ont droit à 80% de leur quote-part des Produits de Cession		Au-delà, les Actions C ont droit à 80% de leur quote-part des Produits de Cession et à 80% de la quote-part des Produits de Cession des Actions B	Au-delà, les Actions D ont droit à 20% des Produits de Cession

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les actions A, B et C sont prioritaires par rapport aux actions D en termes de remboursement du montant de leurs souscriptions respectives.

Exemple chiffré : répartition équilibrée

	Souscription / Investissements		Scenario 1: Produits de cession = 50% du montant total des investissements					Scenario 2: Produits de cession = 100% du montant total des investissements					Scenario 3: Produits de cession = 200% du montant total des investissements				
	Montant	%	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Total	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Total	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Total
Action A "Standard"	1 000	33,24%	200	-	-	-	200	700	-	-	-	700	1 000	-	-	561	1 561
Action B "Prioritaire"	1 000	33,24%	404	-	-	-	404	1 000	-	-	-	1 000	1 000	-	-	-	1 000
Action C "Turbo"	1 000	33,24%	-	-	-	-	-	-	408	-	-	408	-	1 000	-	1 125	2 125
Action D "Carried"	8	0,27%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8	422	430	
TOTAL	3 008	100,0%	604	-	-	-	604	1 700	408	-	-	2 108	2 000	1 000	8	2 108	5 116

Exemple chiffré : aucune souscription en Action "Prioritaire" (Action B)

	Souscription / Investissements		Scenario 1: Produits de cession = 50% du montant total des investissements					Scenario 2: Produits de cession = 100% du montant total des investissements					Scenario 3: Produits de cession = 200% du montant total des investissements				
	Montant	%	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Total	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Total	Rang 1	Rang 2	Rang 3	Rang 4	Total
Action A "Standard"	1 000	49,88%	200	-	-	-	200	700	-	-	-	700	1 000	-	-	561	1 561
Action B "Prioritaire"		0,00%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Action C "Turbo"	1 000	49,88%	-	203	-	-	203	-	705	-	-	705	-	1 000	-	561	1 561
Action D "Carried"	5	0,25%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	283	288	
TOTAL	2 005	100,0%	200	203	-	-	403	700	705	-	-	1 405	1 000	1 000	5	1 405	3 410

Exemple chiffré : répartition cible des souscriptions

	Capital social de la holding		Produits de cession suite à la cession de plusieurs participations en 2023					
			10 000 000€		20 062 156€		30 000 000€	
			Souscriptions	Plus-value	Souscriptions	Plus-value	Souscriptions	Plus-value
Action A	8 002 999€	39,89%	1 594 205€	0€	5 608 102€	0€	8 002 999€	1 256 528€
Action B	8 003 001€	39,89%	2 402 195€	0€	8 003 001€	0€	8 003 001€	0€
Action C	4 006 001€	19,97%	0€	0€	447 453€	0€	4 006 001€	1 942 022€
Action D	50 155€	0,25%	0€	0€	0€	0€	50 155€	736 604€
TOTAL	20 062 156€	100,00%	3 996 400€	0€	14 058 556€	0€	20 062 156€	3 934 244€
Total des frais de gestion et de distribution TTC (hors droits d'entrée) sur la période 2017/2023			6 003 600 €		6 003 600 €		6 003 600 €	
En % du montant total investi			30,0%		30,0%		30,0%	

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les trois tableaux ci-dessus matérialisent des hypothèses dans lesquelles les Produits de cession sont nets de frais. Cela signifie que la progression des valorisations des Sociétés ISF devra être supérieure à celles figurant dans les tableaux.

Les 3 catégories d'actions peuvent être classées de la moins risquée à la plus risquée comme suit: actions B, actions A et actions C.

- **Risques liés aux actions B :**

Les actions B s'adressent aux souscripteurs souhaitant réduire leur risque de perte en capital. En contrepartie d'une renonciation à toute plus-value au-delà du montant de leur souscription dans la Société, les souscripteurs des actions B seront prioritaires sur la quote-part des Produits de cession des actions C et des actions D jusqu'au remboursement de 100% du montant de leurs souscriptions en actions B.

Les investisseurs doivent être conscients que les actions n'offrent pas de garantie de remboursement : si les actions B tendent à réduire le risque de perte en capital, elles ne garantissent pas contre ce risque. En effet, à l'instar des actions A et des actions C, les actions B présentent un risque de perte en capital partielle voire totale.

Les souscripteurs doivent être conscients que la réduction du risque de perte en capital permise par les actions B dépend du total de souscription aux actions C. En effet, plus la souscription en actions C sera faible par rapport à la souscription en actions B, plus la performance et le profil de risque des actions B se rapprocheront de celui des actions A en deçà d'une valeur du portefeuille égale à 100% des montants investis.

- **Risques liés aux actions A :**

Les actions A s'adressent aux souscripteurs qui souhaitent que leur profil rendement/risque soit aligné au profil rendement / risque de la Société. Ces investisseurs ne voient donc pas leur risque de perte réduit (comme c'est le cas avec des actions B), ni leur rendement potentiellement augmenté (comme c'est le cas avec des actions C).

- **Risques liés aux actions C :**

Les actions C s'adressent aux souscripteurs qui acceptent de prendre plus de risque en contrepartie d'un rendement qui pourrait être plus important. Les actions C sont subordonnées aux actions B en ce sens que les actions B sont remboursées en priorité

sur les actions C. Une fois que les actions B ont été remboursées et uniquement dans cette hypothèse, les actions C ont droit à 80% de leur quote-part des Produits de cession et à 80% de la quote-part des Produits de cession des actions B au-delà, leur permettant ainsi de réaliser une plus-value supérieure à celle réalisée en cas de souscription à des actions A. Les souscripteurs d'actions C acceptent donc de prendre le risque de ne rien percevoir si les actions B ne sont pas intégralement remboursées de leur montant.

Les souscripteurs doivent être conscients que l'augmentation du rendement potentiel des actions C dépend du total de souscription aux actions B. En effet, plus la souscription en actions B sera faible, plus la performance et le profil de risque des actions C se rapprocheront de celui des actions A.

Par ailleurs les titulaires d'actions D (souscrites par INTER INVEST CAPITAL, ses dirigeants assimilés salariés, ses salariés et ses actionnaires) sont seuls compétents pour :

- proposer les candidats aux fonctions de membre du Conseil d'administration (il est précisé que l'assemblée générale des actionnaires reste compétente pour nommer les administrateurs dans les conditions des lois et règlements applicables) ;
- proposer les candidats aux fonctions de liquidateur en cas de dissolution amiable de la Société.

Actionnariat de la Société à la date de rédaction du Prospectus :

Actionnaire	Nombre d'actions A	Nombre d'actions B	Nombre d'actions C	Nombre d'actions D
La société INTER INVEST CAPITAL	2.537	2.538	5.075	25.000
La société FINANCIERE DES HORIZONS	462	463	925	0
Total des actions	2.999	3.001	6.000	25.000

A l'issue de l'augmentation de capital qui sera réalisée dans le cadre de l'Offre, INTER INVEST CAPITAL ne sera plus majoritaire dans la Société. Compte tenu de son intention de souscrire et d'exercer des BSA D émis parallèlement aux BSA A, BSA B et BSA C objet de l'Offre, la participation d'INTER INVEST CAPITAL devrait être d'au moins 0,25% du capital de la Société (il est précisé que les BSA D émis pourront également être souscrits par ses dirigeants assimilés salariés, ses salariés et ses actionnaires).

Il est toutefois rappelé qu'INTER INVEST CAPITAL intervient à plusieurs titres dans la Société :

- elle est actionnaire de la Société, et détient, avec ses salariés et dirigeants, des actions de la Société,
- elle a conseillé la Société pour sa création et la mise en place de l'Offre au public décrite dans ce Prospectus,
- elle assure la gestion financière et la gestion des risques du portefeuille de la Société ainsi que la commercialisation de l'Offre, dans le cadre d'un contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Société.

B.7.
Informations financières historiques clés sélectionnées

La Société ayant été créée le 28 mars 2017, ne dispose pas de comptes historiques. Un bilan d'ouverture a été établi à la date du 28 mars 2017, date de constitution de la Société.

Actif au 28 mars 2017 (en euros)		Passif au 28 mars 2017 (en euros)	
Immobilisations incorporelles	0	Capital social	37.000
Immobilisations corporelles	0	Prime d'émission	0
Immobilisations financières	0	Résultat	0

	Actif immobilisé	0	Capitaux Propres	37.000
	Disponibilités	37.000	Dettes	0
	Actif circulant	37.000		
	TOTAL ACTIF	37.000	TOTAL PASSIF	37.000
B.8 Informations financières pro forma clés sélectionnées	Sans objet : la Société n'a pas établi d'états financiers pro forma.			
B.9 Prévision ou estimation de bénéfice	Sans objet : la Société ne réalise pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.			
B.10 Réserves sur les informations financières historiques	<p>Sans objet : la Société venant d'être constituée et clôturant son 1^{er} exercice au 31 décembre 2017, les comptes sociaux n'ont pas encore été audités et certifiés par le commissaire aux comptes.</p> <p>Par ailleurs, la Société de Gestion gère la société Inter Invest ISF 2016 qui a fait l'objet d'une offre au public visée par l'AMF en 2016. Inter Invest ISF 2016 a collecté 5,3 millions d'euros sur un objectif maximum de 30 millions d'euros (compte tenu d'une période de collecte courte), lesquels ont été investis dans 4 PME et ont donc permis d'offrir une réduction d'ISF de 50% du montant de la souscription (hors droits d'entrée) des investisseurs, étant précisé que compte tenu de la création récente de la société Inter Invest ISF 2016, la Société de Gestion ne dispose pas de performances réalisées sur ses investissements ayant fait l'objet d'un visa de l'AMF.</p>			
B.11 Déclaration sur le fonds de roulement	La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du groupe, avant réalisation de l'augmentation de capital proposée au titre de la présente opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa du Prospectus.			

3. Section C - VALEURS MOBILIERES

C.1 Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières offertes	<ul style="list-style-type: none"> - Bons de souscription d'actions A ("BSA A") émis au nominatif. Les BSA A émis lors de l'augmentation de capital donneront droit, sous réserve d'exercice et du respect des conditions mentionnées ci-dessous, à la souscription d'actions A de la Société. Les BSA A et les actions A émises à l'occasion de l'exercice des BSA A émis dans le cadre de l'Offre ne sont pas admis sur un marché réglementé ou régulé. - Bons de souscription d'actions B ("BSA B") émis au nominatif. Les BSA B émis lors de l'augmentation de capital donneront droit, sous réserve d'exercice et du respect des conditions mentionnées ci-dessous, à la souscription d'actions B de la Société. Les BSA B et les actions B émises à l'occasion de l'exercice des BSA B émis dans le cadre de l'Offre ne sont pas admis sur un marché réglementé ou régulé. - Bons de souscription d'actions C ("BSA C") émis au nominatif. Les BSA C émis lors de l'augmentation de capital donneront droit, sous réserve d'exercice et du respect des conditions mentionnées ci-dessous, à la souscription d'actions C de la Société.
--	---

	<p>Les BSA C et les actions C émises à l'occasion de l'exercice des BSA C émis dans le cadre de l'Offre ne sont pas admis sur un marché réglementé ou régulé.</p>
<p>C.2 Monnaie de l'émission</p>	<p>Euros. Il est rappelé que la souscription des BSA A, BSA B et BSA C est gratuite. Seule la souscription (i) des actions A, en cas d'exercice des BSA A, (ii) des actions B, en cas d'exercice des BSA B, (iii) des actions C, en cas d'exercice des BSA C, implique le versement du prix d'exercice des BSA A, BSA B et BSA C libellé en euros.</p>
<p>C.3 Nombre de BSA A, BSA B, BSA C émis</p>	<p>L'opération, objet du présent Prospectus, correspond à l'émission à titre gratuit de 8.000.000 BSA A, 8.000.000 BSA B, 4.000.000 BSA C, et donnant droit, en cas d'exercice, chacun, respectivement à la souscription :</p> <p>(i) d'une action A de la Société pour un montant d'un (1) euro (hors droits d'entrée) correspondant à la valeur nominale de cette action A, (ii) d'une action B de la Société pour un montant d'un (1) euro (hors droits d'entrée) correspondant à la valeur nominale de cette action B, et (iii) d'une action C de la Société pour un montant d'un (1) euro (hors droits d'entrée) correspondant à la valeur nominale de cette action C,</p> <p>La souscription minimum par souscripteur est de 5.000 BSA et peut être obtenue par un panachage de BSA A, de BSA B et/ou de BSA C.</p> <p>En cas d'exercice des BSA A souscrits, des BSA B souscrits et des BSA C souscrits, les investisseurs devront libérer l'intégralité du prix d'émission des actions A, des actions B, des actions C auxquelles ils donnent droit et verser un montant supplémentaire correspondant aux droits d'entrée, d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par l'investisseur.</p> <p>Le montant de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'intégralité des BSA A, BSA B et BSA C ainsi émis est de 20.000.000 d'euros.</p> <p>Par ailleurs, le montant minimum de l'augmentation de capital résultant de l'exercice cumulé des BSA A, BSA B et BSA C ainsi émis est de 1.000.000 d'euros puisqu'en deçà de cette limite l'émission sera annulée.</p> <p>Sauf annulation de l'émission comme mentionné ci-dessus, la dernière augmentation de capital résultant de l'exercice cumulé des BSA A, BSA B et BSA C sera réalisée au plus tard le 7 juin 2017.</p> <p>Des droits d'entrée d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par le souscripteur seront dus par ledit souscripteur à la Société de Gestion ou au Placeur au même moment que sa souscription au capital de la Société par l'exercice des BSA dont il est titulaire.</p>
<p>C.5 Restrictions imposées à la libre négociabilité des valeurs mobilières offertes (BSA A, BSA B, BSA C)</p>	<p>L'Offre est réservée :</p> <p>(i) aux investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF :</p> <p>(a) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016, ou</p> <p>(b) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou</p> <p>(c) qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de</p>

	<p>2016 en France.</p> <p>(ii) à Inter Invest Capital.</p> <p>Les BSA A, BSA B, BSA C sont incessibles.</p>
<p>C.7 Politique en matière de dividendes</p>	<p>Dès lors que la Société présentera des Produits de cession, elle pourra les distribuer à tout moment. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section B.6 ci-dessus.</p> <p>L'attention des investisseurs potentiels est, par ailleurs, attirée sur le fait que les actions A, B et C sont prioritaires par rapport aux actions D en termes de remboursement du montant de leurs souscriptions respectives.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A II 8 du CGI, aucune somme ne sera mise en paiement au profit des titulaires d'actions D avant l'expiration d'un délai de 5 ans qui court à compter de la date d'émission des actions D ouvrant droit aux distributions.</p> <p>Jusqu'à la distribution de ces montants, les sommes revenant aux titulaires d'actions D concernées (y compris les rémunérations des placements sur lesquels ces sommes sont investies) sont placées sur un compte de réserve ad hoc ouvert au nom de chaque titulaire d'actions D et pourront être placées sur des produits monétaires non risqués.</p> <p>Il est également rappelé qu'INTER INVEST CAPITAL gère la société Inter Invest ISF 2016 qui a fait l'objet d'une offre au public visée par l'AMF en 2016. Inter Invest ISF 2016 a collecté 5,3 millions d'euros sur un objectif maximum de 20 millions d'euros (compte tenu d'une période de collecte courte), lesquels ont été investis dans 4 PME et ont donc permis d'offrir une réduction d'ISF de 50% du montant de la souscription (hors droits d'entrée) des investisseurs, étant précisé que compte tenu de la création récente de la société Inter Invest ISF 2016, INTER INVEST CAPITAL ne dispose pas de performances réalisées sur ses investissements ayant fait l'objet d'un visa de l'AMF.</p>
<p>C.8 Droits attachés aux valeurs mobilières offertes (BSA A, BSA B, BSA C)</p>	<p>Les BSA A donnent le droit de souscrire une action A, au prix d'un (1) euro chacune. La souscription des actions A s'accompagne du versement d'un droit d'entrée de 5% (toutes taxes comprises) maximum du montant de la souscription. La souscription des actions A et le paiement du droit d'entrée seront réalisés séparément (par chèque ou par un ordre de virement).</p> <p>La masse des titulaires de BSA A est représentée par Monsieur Daniel Petit. En sa qualité de représentant de la masse des titulaires de BSA A, il est chargé de défendre les intérêts communs des titulaires de BSA A. La masse des titulaires de BSA A est notamment compétente pour autoriser toute modification des conditions d'émission des BSA A et pour statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription de ces BSA A.</p> <p>Les BSA B donnent le droit de souscrire une action B, au prix d'un (1) euro chacune. La souscription des actions B s'accompagne du versement d'un droit d'entrée de 5% (toutes taxes comprises) maximum du montant de la souscription. La souscription des actions B et le paiement du droit d'entrée seront réalisés séparément (par chèque ou par un ordre de virement).</p> <p>La masse des titulaires de BSA B est représentée par Monsieur Jérôme Devaud. En sa qualité de représentant de la masse des titulaires de BSA B, il est chargé de défendre les intérêts communs des titulaires de BSA B. La masse des titulaires de BSA B est notamment compétente pour autoriser toute modification des conditions d'émission des BSA B et pour statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription de ces BSA B.</p> <p>Les BSA C donnent le droit de souscrire une action C, au prix d'un (1) euro chacune. La souscription des actions C s'accompagne du versement d'un droit d'entrée de 5% (toutes taxes comprises) maximum du montant de la souscription. La souscription des actions C et le paiement du droit d'entrée seront réalisés séparément (par chèque ou par un ordre de virement).</p>

La masse des titulaires de BSA C est représentée par Monsieur Gildas Collon. En sa qualité de représentant de la masse des titulaires de BSA C, il est chargé de défendre les intérêts communs des titulaires de BSA C. La masse des titulaires de BSA C est notamment compétente pour autoriser toute modification des conditions d'émission des BSA C et pour statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription de ces BSA C.

Perspectives de sortie

Les investissements seront notamment sélectionnés en fonction de la perspective de liquidité et de plus-values qu'ils présentent à échéance de 5.5 ans. Il est rappelé qu'en tout état de cause, les cessions de participations composant le portefeuille de la Société ne devraient en principe pas intervenir avant l'expiration du délai de conservation fiscale qui expire le 31 décembre 2022.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, les investisseurs ne peuvent obtenir de la Société un remboursement de leurs apports avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de leur souscription, soit avant le 31 décembre 2024. A défaut, le bénéfice de la réduction d'ISF est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la Société.

A la date du visa AMF, les différentes voies décrites ci-dessous sont envisagées pour liquider le portefeuille de la Société et distribuer le produit de cession de ses participations aux investisseurs. Toutefois, il ne s'agit que d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

- A compter de l'expiration du délai de conservation fiscale (i.e., 31 décembre 2022), des options d'achat seront offertes aux dirigeants historiques de chaque Société ISF pour une durée de 2 ans.

1/ Dans les 6 mois suivant l'expiration du délai de conservation fiscale (i.e., du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023), le mécanisme de définition du prix d'achat des titres négociés au cas par cas entre la Société de Gestion et les dirigeants historiques de chaque Société ISF pourra être un panaché de deux offres :

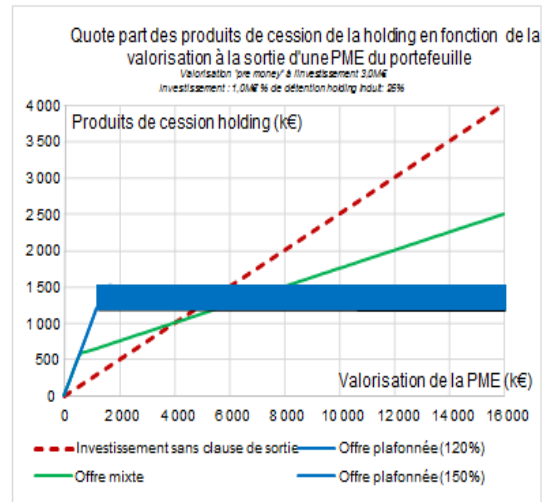
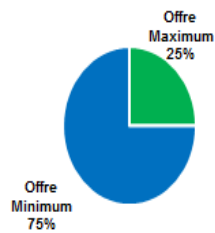
- Offre plafonnée dans laquelle le prix de l'option est indépendant des performances de la Société ISF : nominal x [120% ; 150%],
- Offre mixte dans laquelle le prix de l'option est corrélé aux performances de la Société ISF : 50% du nominal + 50% x multiple de chiffre d'affaires,

(le « **Prix d'Achat** »).

2/ A compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'à 31 décembre 2024, les titres seront acquis pour un montant égal au Prix d'Achat x (1 + 15% annualisé).

3/ Le prix de l'option n'est pas défini à la date du visa de l'AMF. Les paramètres permettant de définir le prix de l'option seront appréciés au cas par cas et en tout état de cause après l'expiration du délai de conservation fiscale (i.e., 31 décembre 2022).

Répartition cible du montant total investi



Le mécanisme de définition du prix de l'option d'achat des titres négociés à la sortie sera déterminée en fonction :

- De la perception du profil risque/rentabilité de chaque société
- Des discussions entre Inter Invest Capital et les dirigeants des sociétés

Le mécanisme de définition du prix de l'option d'achat des titres retenus par Inter Invest Capital et la société cible pourra être un panaché des deux offres

Explications complémentaires :

Si lors de l'exercice de l'option d'achat par le(s) dirigeant(s) de la Société ISF, le chiffre d'affaires de la Société ISF est égal à 1.000 et que la Société a investi 100 pour 25% du capital de la Société ISF, et a retenu comme multiple de chiffre d'affaires de référence 1,5x, le montant de l'option d'achat sera selon la formule négociée avec le(s) dirigeant(s) :

- Offre plafonnée : de $120\% \times 100 = 120$ à $150\% \times 100 = 150$
- Offre mixte : $50\% \times 100 + 50\% \times 1,5 \times 1000 \times 25\% = 237,5$
- Offre panachée - à titre d'exemple : 80% plafonnée à 120% et 20% déplafonnée: $80\% \times 100 \times 120\% + 20\% \times 1,5 \times 1000 \times 25\% = 171,0$
- Investissement sans clause de sortie : $1,5 \times 1000 \times 25\% = 375$

- Dans les 6 mois suivant l'expiration du délai de 2 ans mentionné ci-dessus (i.e., à partir du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 30 juin 2025), la Société contactera chaque Société ISF afin d'étudier avec elle la possibilité qu'elle procède au rachat de la quote-part des titres détenus par la Société dans ladite Société ISF.
- A compter de l'expiration du délai de 6 mois susmentionné (i.e., à partir du 1^{er} juillet 2025) et en cas d'échec du processus de revente aux dirigeants historiques tel que visé ci-dessus, la Société procédera à la recherche d'un tiers acquéreur pour l'intégralité des actions de la Société à un prix correspondant à la valeur liquidative de la Société. Conformément à l'article 10.2 des Statuts de la Société (tel que ce terme est défini ci-après), si INTER INVEST CAPITAL négocie la cession de 100% des actions de la Société à un tiers pour un prix au moins égal à la valeur liquidative de la Société déterminée par un expert indépendant à la date de la cession, chaque actionnaire de la Société s'engage par avance à céder ses actions en contrepartie de ce prix réparti entre les quatre catégories d'actions suivant les règles définies à l'article 12.2 des Statuts et rapporté au nombre d'actions de cette catégorie qu'il détient. Il est précisé que l'expert indépendant visé ci-dessus sera désigné d'un commun accord entre ledit tiers et INTER INVEST CAPITAL. Cette désignation ne sera effective que sous réserve de la vérification préalable par le responsable de la conformité et du contrôle interne d'INTER INVEST CAPITAL de l'absence de tout conflit d'intérêt relatif à l'expert

	<p>indépendant pressenti.</p> <p>Schéma résumant les hypothèses développées ci-dessus :</p> <p>The diagram illustrates a timeline with three main milestones: 1^{er} janvier 2023, 1^{er} janvier 2025, and 1^{er} juillet 2025. A grey arrow at the top indicates a 5,5-year regulatory holding period from 2023 to 2025. A blue arrow labeled 'Option d'achat pour les dirigeants historiques' spans from 2023 to 2025. Below this, a blue arrow labeled 'Clause de réduction de capital' spans from 2025 to July 2025. A green arrow labeled 'Mise en vente de la société' starts in July 2025. Text boxes describe the mechanisms: 'Valorisation des titres sur la base d'un mécanisme prédéterminé' (Jan 2023-2025) allows directors to renege; 'La société fera ses meilleurs efforts pour racheter les titres' (Jan 2025-July 2025) allows for alternative exit solutions; and 'Mandat de cession sur 100% des titres de la société' (July 2025) ensures liquidity for investors.</p>
<p>C.11 Demande d'admission des valeurs mobilières (BSA A, BSA B, BSA C) à la négociation sur un marché en vue de leur distribution</p>	<p>Sans objet : la Société n'envisage pas de déposer une demande d'admission sur un marché réglementé ou non des BSA A, BSA B, BSA C objet de la présente Offre en vue de leur distribution.</p>
<p>C.15 Influence de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement</p>	<p>La souscription des BSA A, BSA B, BSA C est effectuée à titre gratuit.</p> <p>L'exercice des BSA A, BSA B ou BSA C donne le droit de souscrire respectivement à des actions A, des actions B ou des actions C au prix d'un (1) euro chacune (hors droits d'entrée de 5% (toutes taxes comprises) maximum du montant souscrit par investisseur).</p> <p>La valeur de l'investissement sera influencée par la valorisation des actions A, des actions B et des actions C qui dépend elle-même notamment de la valeur des Sociétés ISF dans lesquelles la Société aura réalisé des investissements.</p>
<p>C.16 Date d'expiration des BSA A, BSA B, BSA C et date finale de</p>	<p>S'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF, il convient de distinguer les situations suivantes :</p> <p>(a) leur patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et ils déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 :</p>

référence	<ul style="list-style-type: none"> ○ les BSA A, BSA B et BSA C pourront être souscrits à compter du lendemain de la date du visa AMF jusqu'au : <ul style="list-style-type: none"> - 13 mai 2017 (minuit) (i.e., dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 1), - 25 mai 2017 (minuit) (i.e., cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 2), - 1er juin 2017 (minuit) (i.e., cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 3), ○ les BSA A, BSA B et BSA C pourront être exercés à compter du lendemain de la date du visa AMF et devront être exercés au plus tard le : <ul style="list-style-type: none"> - 13 mai 2017 (minuit) (i.e., dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 1), - 25 mai 2017 (minuit) (i.e., cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 2), - 1er juin 2017 (minuit) (i.e., cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 3). <p>(b) leur patrimoine net taxable est, au 1er janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou ils ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les BSA A, BSA B et BSA C pourront être souscrits à compter du lendemain de la date du visa AMF jusqu'au 7 juin 2017 (minuit) ; - les BSA A, BSA B et BSA C pourront être exercés à compter du lendemain de la date du visa AMF et devront être exercés au plus tard le 7 juin 2017 (minuit).
<p>C.17 Procédure de règlement des BSA A, BSA B, BSA C</p>	<p>Il est rappelé que les BSA A, BSA B, BSA C sont souscrits à titre gratuit.</p> <p>Les souscriptions de BSA A, BSA B et BSA C seront reçues dans l'ordre chronologique et traitées selon le principe " premier arrivé, premier servi ", tel que constaté par le Placeur en cas de souscription par son intermédiaire ou, par INTER INVEST CAPITAL, en cas de souscription directe.</p> <p>Les dossiers de souscription des BSA A devront comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bulletin de souscription des BSA A, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ; - la photocopie d'une pièce d'identité et d'une attestation de domicile de moins de trois mois ; - en cas de souscription par l'intermédiaire d'un Placeur le récépissé de démarchage (ou d'absence de démarchage) suivant que le souscripteur a été démarché ou non, et - le questionnaire client dûment complété ; <p style="text-align: right;">(le "Dossier de souscription des BSA A").</p> <p>Les dossiers de souscription des BSA B devront comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bulletin de souscription des BSA B, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ; - la photocopie d'une pièce d'identité et d'une attestation de domicile de moins de trois mois ; - en cas de souscription par l'intermédiaire d'un Placeur le récépissé de démarchage (ou

	<p>d'absence de démarchage) suivant que le souscripteur a été démarché ou non, et</p> <ul style="list-style-type: none"> - le questionnaire client dûment complété ; (le "Dossier de souscription des BSA B"). <p>Les dossiers de souscription des BSA C devront comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bulletin de souscription des BSA C, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ; - la photocopie d'une pièce d'identité et d'une attestation de domicile de moins de trois mois ; - en cas de souscription par l'intermédiaire d'un Placeur le récépissé de démarchage (ou d'absence de démarchage) suivant que le souscripteur a été démarché ou non, et - le questionnaire client dûment complété ; (le "Dossier de souscription des BSA C"). <p>La propriété des BSA A, BSA B et BSA C résulte de leur inscription en compte individuel au nom du souscripteur dans le registre des titres de la Société tenu par RBC Investor Services Bank France SA.</p> <p>Le Dossier de souscription des BSA A, le Dossier de souscription des BSA B et le Dossier de souscription des BSA C sont envoyés au Placeur ou à INTER INVEST CAPITAL, accompagnés du Dossier d'exercice des BSA A, du Dossier d'exercice des BSA B ou du Dossier d'exercice des BSA C (cf. section C.18 et la procédure de souscription décrite dans la section E.3).</p>
<p>C.18 Modalités relatives à l'exercice des BSA A, des BSA B, des BSA C et à la souscription des actions A, des actions B, des actions C correspondantes</p>	<p>Un BSA A, BSA B ou BSA C ne donne droit à aucun produit, mais donne le droit de souscrire respectivement à une action A, à une action B ou une action C pendant la période d'exercice mentionnée à la section C.16.</p> <p>Les Dossiers de souscription des actions A devront comprendre, outre les éléments du Dossier de souscription des BSA A, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bulletin d'exercice des BSA A/souscription des actions A, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ; - un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ; - un chèque ou un ordre de virement à l'ordre d'INTER INVEST CAPITAL ou du Placeur du montant des droits d'entrée (il est rappelé que le montant maximum des droits d'entrée par BSA A exercé à payer est de 0,05 euro) (le "Dossier d'exercice des BSA A"). <p>Les Dossiers de souscription des actions B devront comprendre, outre les éléments du Dossier de souscription des BSA B, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bulletin d'exercice des BSA B/souscription des actions B, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ; - un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ; - un chèque ou un ordre de virement à l'ordre d'INTER INVEST CAPITAL ou du Placeur du montant des droits d'entrée (il est rappelé que le montant maximum des droits d'entrée par BSA B exercé à payer est de 0,05 euro). (le "Dossier d'exercice des BSA B") <p>Les Dossiers de souscription des actions C devront comprendre, outre les éléments du Dossier de souscription des BSA C, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bulletin d'exercice des BSA C/souscription des actions C, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ; - un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ; - un chèque ou un ordre de virement à l'ordre d'INTER INVEST CAPITAL ou du Placeur du montant des droits d'entrée (il est rappelé que le montant maximum des droits d'entrée par BSA C exercé à payer est de 0,05 euro) (le "Dossier d'exercice des BSA C")

Le Dossier d'exercice des BSA A, le Dossier d'exercice des BSA B et le Dossier d'exercice des BSA C sont envoyés au Placeur ou à INTER INVEST CAPITAL accompagné du Dossier de souscription des BSA A, du Dossier de souscription des BSA B ou du Dossier de souscription des BSA C (cf. section C17 et la procédure de souscription décrite dans la section E2).

(i) Le Dossier de Souscription des BSA A ou le Dossier de Souscription des BSA B ou le Dossier de Souscription des BSA C, (ii) le Dossier d'exercice des BSA A ou le Dossier d'exercice des BSA B ou le Dossier d'exercice des BSA C, et (iii) le Prospectus (et son résumé) forment ensemble le "**Dossier d'Investissement**".

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que lesdits Dossiers d'Investissement devront être envoyés au Placeur ou à INTER INVEST CAPITAL, au plus tard :

(a) si leur patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et s'ils déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 :

- le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 1),
- le 25 mai 2017 (minuit) (i.e., le cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 2,) ou
- le 1er juin 2017 (minuit) (i.e., le cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 3),

(b) si leur patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou s'ils ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France : le 7 juin 2017 (minuit).

Les Dossiers d'Investissement devront donc être réceptionnés par le Placeur ou INTER INVEST CAPITAL aux dates susmentionnées au plus tard.

La souscription des actions A résultant de l'exercice des BSA A, la souscription des actions B résultant de l'exercice des BSA B et la souscription des actions C résultant de l'exercice des BSA C sont réalisées sous la condition suspensive de la validation des Dossiers d'Investissement par la Société et de l'absence de rétractation de l'investisseur pendant le Délai de Rétractation. A compter de la date de validation du Dossier d'Investissement, chaque investisseur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le "**Délai de Rétractation**") pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription et des droits d'entrée par email avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans son bulletin de souscription. Dans ce cas, l'investisseur est remboursé dans les meilleurs délais.

Si au plus tard le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 1), le montant total cumulé des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C reçues dans le cadre de l'Offre est inférieur à 1.000.000 d'euros, l'Offre sera annulée. Il est précisé que jusqu'à cette date, les montants recueillis au titre des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C seront placés par le dépositaire sur un compte séquestre.

La procédure de souscription est la suivante :

1. Remise par l'investisseur, au Placeur ou à INTER INVEST CAPITAL, du Dossier d'Investissement mentionné ci-dessus complété, daté et signé et comprenant notamment le chèque ou l'ordre de virement correspondant au montant de la souscription ainsi que celui correspondant au montant des droits d'entrée.

2. Réception du Dossier d'Investissement par le Placeur ou INTER INVEST CAPITAL qui en transmet (i) une copie à la Société, et (ii) une copie accompagnée du mode de paiement de la souscription au Dépositaire qui encaisse la souscription sur un compte séquestre ;
3. Validation du Dossier d'Investissement par la Société ou toute personne à laquelle elle aura donné pouvoir à cet effet (en principe le Placeur ou INTER INVEST CAPITAL), et information le jour même de l'investisseur par email avec accusé de réception ;
4. Délai de Rétractation : jusqu'au surlendemain minuit de la date de validation du Dossier d'Investissement d'un souscripteur, le souscripteur est libre de renoncer à sa souscription d'actions A, d'actions B ou d'actions C. Il doit dans ce cas contacter dans le Délai de Rétractation INTER INVEST CAPITAL ou le Placeur par tout moyen et notamment par email avec accusé de réception afin de lui indiquer sa décision de se rétracter. Le montant de sa souscription lui sera reversé dans les meilleurs délais.
5. En l'absence de rétractation du souscripteur pendant le Délai de Rétractation, la souscription est réalisée, étant précisé que l'Offre sera annulée si le montant total cumulé des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C reçues dans le cadre de l'Offre est, au 13 mai 2017 (minuit) (i.e., dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1), inférieur à 1.000.000 d'euros. Les sommes correspondant aux souscriptions validées sont placées par le dépositaire sur un compte séquestre puis, en l'absence de toute rétractation, virées à l'issue de chaque Délai de Rétractation sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date. Il est également précisé que jusqu'au 13 mai 2017 (minuit) (i.e., dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1), tout montant recueilli au titre des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C est placé par le dépositaire sur un compte séquestre.
6. Inscription des titres souscrits dans le registre nominatif de la Société. Ce registre sera tenu par la société RBC Investor Services Bank France SA qui adresse au souscripteur une attestation d'inscription en compte.
7. Envoi à l'actionnaire des attestations fiscales avant le 15 septembre 2017.

Il est précisé les éléments suivants :

- S'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 :
 - la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera comme suit :
 - o le 14 mai 2017 (minuit) (i.e., le neuvième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 1),
 - o le 26 mai 2017 (minuit) (i.e., le quatrième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 2),
 - o le 2 juin 2017 (minuit) (i.e., le quatrième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 3).
 - le dernier Délai de Rétractation prendra fin comme suit :
 - o le 16 mai 2017 (minuit) (i.e., le septième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en

	<p>Zone 1),</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le 28 mai 2017 (minuit) (i.e., le deuxième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 2), ○ le 4 juin 2017 (minuit) (i.e., le deuxième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 3). <p>- S'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera le 8 juin 2017 (minuit) ; - le dernier Délai de Rétractation prendra fin le 10 juin 2017 (minuit). <p>Parallèlement, INTER INVEST CAPITAL ou le Placeur contactera par tout moyen tout souscripteur dont le Dossier d'Investissement n'aura pas été validé et lui indiquera soit le moyen de compléter son Dossier d'Investissement, soit la possibilité que ce Dossier d'Investissement lui soit retourné et sa souscription annulée.</p>
<p>C.19 Prix d'exercice des BSA A, des BSA B, des BSA C ou prix de souscription des actions A, des actions B, des actions C</p>	<p>Les actions A, les actions B, les actions C seront souscrites au prix d'un (1) euro chacune (hors droits d'entrée).</p> <p>Il est rappelé que le nombre minimum d'actions A, d'actions B et/ou d'actions C souscrit par un souscripteur est de 5.000 actions, étant précisé que ce nombre minimum peut être obtenu par un panachage d'actions A, d'actions B et/ou d'actions C.</p>
<p>C.20 action A, action B, action C émises par la Société</p>	<p>Les BSA A, les BSA B et les BSA C donnent le droit de souscrire respectivement des actions A de la Société, des actions B de la Société, des actions C de la Société, qui sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce. Les informations relatives à ces actions sont résumées aux sections C.7 et C.22 du présent Résumé et sont plus amplement détaillées dans les Statuts de la Société et sont décrites dans le présent Prospectus.</p>
<p>C.22 Description de l'action A, de l'action B, de l'action C, de l'action D</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les actions sous-jacentes aux BSA A, aux BSA B, aux BSA C sont respectivement des actions A, des actions B et des actions C de la Société régies par l'article L.228-11 du code de commerce. Les actions A, les actions B et les actions C émises respectivement par exercice des BSA A, des BSA B et des BSA C seront émises sous forme nominative, dématérialisée. - Les actions A, les actions B et les actions C seront libellées en euros. - Les principaux droits attachés aux actions A émises dans le cadre de l'augmentation de capital sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> i. droit à cent (100)% de leur quote-part des Produits de cession jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions A, puis droit à quatre-vingt (80)% de leur quote-part des Produits de cession au-delà ;

- ii. droit de vote ;
- iii. droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ;

Les principaux droits attachés aux actions B émises dans le cadre de l'augmentation de capital sont les suivants :

- i. droit à cent (100)% de leur quote-part des Produits de cession, à cent (100)% de la quote-part des Produits de cession des actions C et à cent (100)% de la quote-part des Produits de cession des actions D, jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions B.
- ii. droit de vote ;
- iii. droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ;

Les principaux droits attachés aux actions C émises dans le cadre de l'augmentation de capital sont les suivants :

- i. droit à cent (100) % de leur quote-part des Produits de cession restants et à cent (100)% de la quote-part des Produits de cession des actions D restants, après remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions B, jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions C, puis droit à quatre-vingt (80)% de leur quote-part des Produits de cession et quatre-vingt (80)% de la quote-part des Produits de cession des actions B au-delà ;
- ii. droit de vote ;
- iii. droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ;

Les principaux droits attachés aux actions D sont les suivants :

- i. droit à cent (100)% de leur quote-part des Produits de cession restants, après remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions C, jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions D puis percevront vingt (20)% des Produits de cession au-delà, sous réserve que les actions D représentent au moins 0,25% du capital social (libéré et non libéré) de la Société.
- ii. droit de vote (droits spécifiques comme décrits ci-dessous);
- iii. droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ;

En application de l'article 12.1 des Statuts de la Société, il est rappelé que les titulaires d'actions A, d'actions B ou d'actions C ne pourront pas proposer de membres au Conseil d'Administration ni de candidats aux fonctions de liquidateur de la Société en cas de dissolution amiable : seuls les titulaires d'actions D décident en assemblée spéciale, statuant dans les conditions prévues aux Statuts, de proposer les candidats aux fonctions de membre du Conseil d'administration. Il est néanmoins précisé que l'assemblée générale des actionnaires reste compétente pour nommer les administrateurs dans les conditions des lois et règlements applicables.

- La Société pourrait être amenée, le cas échéant, en tenant compte à la fois des contraintes liées au respect du dispositif de réduction d'ISF et des intérêts d'une telle opération, à demander l'admission des actions A, des actions B et des actions C sur un marché réglementé ou organisé. Bien que l'admission des actions de la Société sur un marché d'instruments financiers ne soit pas gage en soi d'une liquidité réelle, celle-ci dépendant du marché et de l'appétence du marché pour les actions de la Société, une telle admission peut permettre aux investisseurs de trouver plus facilement des acquéreurs pour les actions de la Société à l'issue du délai de conservation fiscale (soit après le 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription des actions A, des actions B et des actions C concernées).

- Les actions A, les actions B et les actions C émises respectivement en cas d'exercice des BSA A, des BSA B, des BSA C, objets de l'Offre présentée dans le Prospectus, sont négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

	<p>Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.</p> <p>En cas de cession d'actions de la Société (à savoir toute opération impliquant un transfert de propriété des actions telle que, sans que cette liste soit limitative : cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, transmission universelle de patrimoine, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, y compris par exercice d'un gage ou d'un nantissement), la cession fait en principe l'objet d'un agrément par la Société sauf si la cession a lieu entre le cédant et un conjoint, un ascendant ou à un descendant ou qu'il s'agit d'une succession ou de la liquidation du régime matrimonial.</p> <p>Néanmoins, la cession d'actions D à une personne liée par un contrat de travail, un contrat de prestations de services ou un mandat social à la société INTER INVEST CAPITAL ou la cession d'actions D entre titulaires d'actions D est libre et n'est donc pas soumise à agrément.</p> <p>La décision d'agrément est rendue par le Conseil d'administration dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant dispose d'un délai de 15 jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée. Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président du Conseil d'administration de la Société est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.</p> <p>Par ailleurs il est rappelé que le bénéfice de la réduction d'ISF dont peut bénéficier le souscripteur suppose qu'il conserve les actions A, les actions B ou les actions C souscrites au titre de la présente Offre au moins jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.</p>
--	--

4. Section D – RISQUES

<p>D.1 Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité</p>	<p>L'activité de la Société est soumise aux risques inhérents à l'activité de capital investissement, notamment aux risques d'absence de diversification du portefeuille ou d'évolution négative des secteurs d'activité dans lesquels la Société va investir. En outre, elle peut être affectée par la modification des textes en vigueur postérieurement à la souscription des investisseurs.</p> <p>Les principaux risques propres à la Société ou à son secteur d'activité sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques d'absence de diversification de l'investissement. Si les vingt millions (20.000.000) de BSA A, BSA B et BSA C offerts au public venaient à ne pas être intégralement souscrits et exercés, la Société pourrait ne pas avoir les moyens de constituer un portefeuille diversifié. - Risques liés à l'absence d'assurance responsabilité civile professionnelle de la Société : la Société ne disposera pas d'une police d'assurance propre. En revanche, INTER INVEST CAPITAL a souscrit une police d'assurance RCP & RCD pour l'ensemble de ses activités de gestion de portefeuille et notamment la gestion du portefeuille de la Société. - Risques liés aux secteurs d'activité dans lesquels la Société va investir : toute évolution négative de l'un des secteurs d'activité retenus par INTER INVEST CAPITAL (et notamment les secteurs de la distribution, des services aux entreprises et des nouvelles technologies) pourrait avoir un impact sur les résultats de la Société. - Risques de remise en cause du dispositif du fait de la modification des textes en vigueur postérieurement à la souscription : la modification des régimes fiscaux, légaux ou
--	---

	<p>réglementaires survenant au cours de la vie de la Société est susceptible d'affecter négativement le produit attendu des investissements.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés à la répartition du capital de la Société entre les différentes catégories d'actions : l'augmentation du rendement potentiel des actions C dépend du total des souscriptions aux actions B. En effet, plus la souscription en actions B sera faible, plus la performance et le profil de risque des actions C se rapprocheront de celui des actions A. - Risque lié à la renonciation à l'augmentation de capital par le Conseil d'administration de la Société : si au plus tard le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1), le montant total cumulé des actions A, actions B et actions C souscrites dans le cadre de l'Offre est inférieur à un million (1.000.000) d'euros (hors droits d'entrée), l'augmentation de capital objet du présent Prospectus sera annulée. Chaque investisseur se verra rembourser dans les meilleurs délais le montant de sa souscription et, le montant des droits d'entrée qu'il aura versés si ce ou ces montants ont été encaissés. Il existe ainsi un risque que les investisseurs doivent rechercher un autre support d'investissement leur permettant de bénéficier d'une réduction de leur ISF. - Risques liés à une évolution des règles en matière d'ISF : les investisseurs doivent être conscients que compte tenu des élections présidentielle et législative qui auront lieu en France en 2017, il est possible que l'ISF notamment soit supprimé ou que le dispositif de réduction d'ISF soit remplacé par un autre dispositif ou qu'une autre réforme ait un impact sur la Société ou la réduction d'ISF escomptée. Ce risque apparaît toutefois très faible car les élections législatives auront lieu le 18 juin 2017 et en vertu du principe de non rétroactivité fiscale, les réformes à venir n'auraient en principe d'effet que pour l'ISF du en 2018.
<p>D.6 Principaux risques propres aux valeurs mobilières (BSA A, BSA B, BSA C, actions A, actions B et actions C)</p>	<p><i>Avertissement</i> : Les investisseurs sont informés qu'ils pourraient perdre tout ou partie de la valeur de leur investissement compte tenu notamment de l'impact des frais sur la rentabilité de la Société. En effet, il existe un risque de perte totale ou partielle en capital ou de mauvaise rentabilité en cas d'échec du projet financé inhérent à tout investissement en capital et, notamment au regard des particularités suivantes : (i) taille des Sociétés ISF, ces dernières étant particulièrement sensibles aux évolutions négatives de la conjoncture économique; (ii) stade de développement des Sociétés ISF ou (iii) mise en place d'une nouvelle stratégie de croissance (expansion) pouvant s'avérer malheureuse en cas d'évolution défavorable de l'aléa concurrentiel.</p> <p>Par ailleurs, il existe d'autres risques propres aux valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de perte totale ou partielle en capital ou de mauvaise rentabilité : en cas d'échec du projet financé inhérent à tout investissement en capital. - Risque d'illiquidité des titres de la Société du fait que ceux-ci ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers et que la Société ne peut pas garantir cette liquidité qui va dépendre de celle de ses propres investissements à l'issue du délai de conservation de cinq (5) ans (jusqu'au 31 décembre 2022). - Risque de rejet de la demande de souscription au capital de la Société, soit parce que le souscripteur n'a pas respecté les conditions de souscription, soit parce que les 20.000.000 de BSA A, BSA B, BSA C objets de la présente offre auront été intégralement souscrits et exercés, les demandes de souscription étant traitées selon leur ordre d'arrivée. - Risque de non réalisation du projet dans le cas où le montant total cumulé des actions A, des actions B et des actions C souscrites dans le cadre de l'offre est inférieur à un million (1.000.000) d'euros hors droit d'entrée (ce montant correspond à cinq (5) %, toutes taxes comprises, du montant maximum de l'augmentation de capital) le 13 mai

2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1). Dans ce cas, la Société renoncera à l'augmentation de capital.

- Risque lié à la dissolution automatique de la Société : sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est de neuf (9) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Si la Société ne parvient pas à réaliser l'intégralité de son portefeuille avant la survenance de cette date, elle pourrait être amenée à céder les Participations de son portefeuille à un prix inférieur à leur prix de marché.
- Risque lié à la date limite de déclaration de l'ISF 2017 : INTER INVEST CAPITAL fera ses meilleurs efforts pour réaliser les investissements de la Société dans des Sociétés ISF au plus tard :
 - o s'agissant des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C réalisées par des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 1, le 23 mai 2017 ;
 - o s'agissant des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C réalisées par des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 2, le 30 mai 2017 ;
 - o s'agissant des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C réalisées par des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 3, le 6 juin 2017 ;
 - o s'agissant des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C réalisées par des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF (a) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros ou (b) qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France, le 15 juin 2017.

INTER INVEST CAPITAL fera toutefois ses meilleurs efforts, s'agissant de la réalisation des investissements, pour que, à chaque date limite d'investissement indiquée ci-dessus, la totalité des versements reçus par la Société avant chacune de ces dates soit investie dans les Sociétés ISF.

Par ailleurs, les investisseurs potentiels de la Société doivent avoir conscience des éléments suivants :

- la réduction du risque de perte en capital permise par les actions B dépend du total de souscription aux actions C. En effet, plus la souscription en actions C sera faible, plus la performance et le profil de risque des actions B se rapprocheront de celui des actions A

	<p>en deçà d'une valeur du portefeuille égale à 100% des montants investis,</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'augmentation du rendement potentiel des actions C dépend du total des souscriptions aux actions B. En effet, plus la souscription en actions B sera faible, plus la performance et le profil de risque des actions C se rapprocheront de celui des actions A.
--	---

5. Section E - OFFRE

<p>E.2 b) Raison et utilisation du produit de l'offre</p>	<p>L'Offre, objet du présent Prospectus, a pour objet de permettre à la Société d'augmenter son capital afin de financer ses prises de Participations. Cette augmentation de capital est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les personnes physiques redevables de l'ISF (a) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016, (b) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou (c) qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016, et - Inter Invest Capital. <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une souscription au capital de la Société pourrait ne pas convenir aux personnes suivantes :</p> <p>a) Celles qui ont réalisé des souscriptions dans d'autres produits ouvrant droit à une réduction d'ISF dès lors que le montant maximum de réduction au titre de l'ISF 2017 est plafonné à 45.000 euros en tenant compte de l'ensemble des réductions d'ISF dont il peut bénéficier au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de souscriptions, en direct dans des PME, dans des holdings ISF et dans des parts de FCPI et FIP conformément à l'article 885-0 V bis du CGI et - de dons en faveur d'associations et de fondations conformément à l'article 885-0 V bis A du CGI. <p>b) Celles qui bénéficient du plafonnement de leur ISF.</p> <p>Le produit de l'Offre sera investi à 100% dans des Sociétés ISF afin de permettre aux investisseurs de bénéficier d'une réduction de leur ISF 2017 égale à 50% du montant de leur souscription (hors droits d'entrée).</p> <p>Au cours de la même assemblée générale qui a décidé de l'émission des BSA A, des BSA B et des BSA C objets de la présente Offre et qui pourront être souscrits par les redevables de l'ISF tels que mentionnés en page de garde, les actionnaires de la Société ont également décidé d'émettre 25.156 BSA D dont la souscription et l'exercice sont réservés à INTER INVEST CAPITAL, ses salariés, ses dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et ses actionnaires.</p> <p>L'émission sera annulée si, au plus tard le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1), les actions A, les actions B et les actions C souscrites dans le cadre de l'Offre représentent un montant total cumulé inférieur au 20^{ème} de l'Offre soit 1.000.000€.</p>				
<p>E.3 Modalités et conditions de l'Offre</p>	<p>1) Description de l'Offre :</p> <table border="1" data-bbox="386 1745 1511 1906"> <tr> <td data-bbox="386 1745 613 1829">Offre</td> <td data-bbox="620 1745 1511 1829">Souscription de BSA A donnant droit à la souscription d'actions A (1 BSA A donne droit à la souscription d'1 action A) de la Société.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="386 1829 613 1906"></td> <td data-bbox="620 1829 1511 1906">Souscription de BSA B donnant droit à la souscription d'actions B (1 BSA B donne droit à la souscription d'1 action B) de la Société.</td> </tr> </table>	Offre	Souscription de BSA A donnant droit à la souscription d'actions A (1 BSA A donne droit à la souscription d'1 action A) de la Société.		Souscription de BSA B donnant droit à la souscription d'actions B (1 BSA B donne droit à la souscription d'1 action B) de la Société.
Offre	Souscription de BSA A donnant droit à la souscription d'actions A (1 BSA A donne droit à la souscription d'1 action A) de la Société.				
	Souscription de BSA B donnant droit à la souscription d'actions B (1 BSA B donne droit à la souscription d'1 action B) de la Société.				

		Souscription de BSA C donnant droit à la souscription d'actions C (1 BSA C donne droit à la souscription d'1 action C) de la Société.
Catégorie de personne à laquelle l'Offre est réservée	L'Offre est réservée :	<ul style="list-style-type: none"> - aux investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF (a) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016, (b) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou (c) qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016, et - à Inter Invest Capital.
Nombre maximum de BSA A, BSA B, BSA C offerts à la souscription		20.000.000 de (i) BSA A, (ii) BSA B et (iii) BSA C (soit une augmentation de capital de 20 millions d'euros maximum).
Prix de souscription du BSA A, du BSA B et du BSA C		Gratuit
Exercice du BSA A, du BSA B, du BSA C		<p>L'exercice d'un BSA A, d'un BSA B, d'un BSA C donne droit respectivement à la souscription d'une action A, d'une action B, d'une action C de la Société émettrice sous réserve de la levée des conditions suspensives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - validation des Dossiers d'Investissement par la Société ou toute personne à laquelle elle aura donné pouvoir à cet effet (en principe le Placeur ou INTER INVEST CAPITAL), et - absence de rétractation pendant un délai de 48h00 de l'investisseur à compter de la validation de son Dossier d'Investissement, et - atteinte d'un montant minimum cumulé de souscriptions d'actions A, d'actions B, d'actions C objets de l'Offre, d'un million (1.000.000) d'euros (hors droits d'entrée) au plus tard le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1), étant précisé que jusqu'à cette date, les montants recueillis au titre des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C seront placés par le dépositaire sur un compte séquestre.
Prix d'exercice du BSA A, du BSA B, du BSA C		<p>1 euro (hors droits d'entrée d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) maximum du montant souscrit par investisseur).</p> <p>Il est précisé que le montant correspondant à la souscription est placé sur un compte séquestre chez le dépositaire de la Société jusqu'à l'issue du Délai de Rétractation applicable à l'investisseur. Il est ensuite (après validation du Dossier d'Investissement et l'expiration du Délai de Rétractation) libéré sur le compte courant de la Société.</p>
Période de souscription		A compter du lendemain de l'obtention du visa AMF et jusqu'au 7 juin 2017
Période d'exercice		A compter du lendemain de l'obtention du visa AMF et jusqu'au 7 juin 2017
Minimum de		5.000 € (hors droits d'entrée) par investisseur

souscription	La souscription minimum par souscripteur est de 5.000 BSA et peut être obtenue par un panachage de BSA A, de BSA B et/ou de BSA C.
Validation des souscriptions et Droit de rétractation	<p>La souscription des actions A, des actions B, des actions C résultant respectivement de l'exercice des BSA A, des BSA B et des BSA C est réalisée sous les conditions suspensives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - validation des Dossiers d'Investissement par la Société ou toute personne à laquelle elle aura donné pouvoir à cet effet (en principe le Placeur ou INTER INVEST CAPITAL), - absence de rétractation du souscripteur pendant le Délai de Rétractation. <p>A compter de la date de validation du Dossier d'Investissement, chaque investisseur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le "Délai de Rétractation") pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription et des droits d'entrée par email avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans son bulletin de souscription. Dans ce cas, le souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.</p> <p>La procédure de souscription est décrite au point C.18 ci-dessus.</p> <p>Il est précisé les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 : <ul style="list-style-type: none"> o Pour les investisseurs résidant en Zone 1 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera le 14 mai 2017 (minuit) (i.e., le neuvième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ; ▪ le dernier Délai de Rétractation prendra fin le 16 mai 2017 (minuit) (i.e., le septième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable). o Pour les investisseurs résidant en Zone 2 et Zone 3 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera respectivement le 26 mai 2017 (minuit) et le 2 juin 2017 (minuit) (i.e., le quatrième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable selon la zone dans laquelle ils résident) ; ▪ le dernier Délai de Rétractation prendra fin respectivement le 28 mai 2017 (minuit) et le 4 juin 2017 (minuit) (i.e., le deuxième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable selon la zone dans laquelle ils résident).

	<ul style="list-style-type: none"> - S'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France : - la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera le 8 juin 2017 (minuit) ; - le dernier Délai de Rétractation prendra fin le 10 juin 2017 (minuit).
Placement de l'Offre	<p>Les BSA A, les BSA B, les BSA C seront placés par tout prestataire de services d'investissements (« PSI ») que la Société désignera.</p> <p>La Société, représentée par INTER INVEST CAPITAL, conclura une convention de placement garanti avec Inter Invest (agrée notamment pour le placement garanti).</p> <p>La Société, représentée par INTER INVEST CAPITAL, pourra également conclure des conventions de placement non garanti avec d'autres PSI habilités pour fournir le service de placement non garanti pour le compte de la Société, et le cas échéant, le service de conseil en investissement et celui de réception-transmission d'ordres aux investisseurs.</p>

2) Modalités de souscription

a) Schéma de commercialisation

(i) Commercialisation via des Placeurs

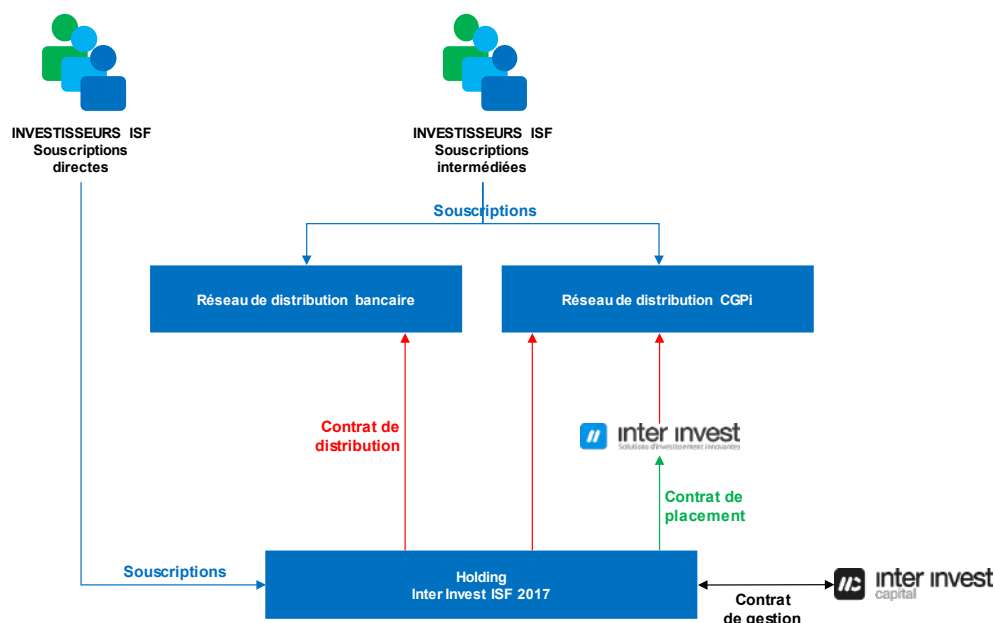
La Société, représentée par INTER INVEST CAPITAL, conclura une convention de placement garanti avec la société Inter Invest, et pourra être amenée à conclure des conventions de placement non garanti avec d'autres prestataires de service d'investissements habilités pour fournir le service de placement non garanti pour le compte de la Société (les "**Placeurs**"), et le cas échéant, le service de conseil en investissement et celui de réception-transmission d'ordres aux investisseurs.

(ii) Commercialisation en direct

Enfin les investisseurs peuvent également prendre connaissance de l'Offre par le biais du site Internet d'INTER INVEST CAPITAL www.interinvestcapital.fr sur lequel le Prospectus est disponible en téléchargement. Les investisseurs peuvent retirer le Dossier d'Investissement (cf. b) directement auprès de :

INTER INVEST CAPITAL
40 rue de Courcelles - 75008 Paris
Tél : 01.80.49.52.01

Schéma illustratif de commercialisation



b) Les étapes de la souscription sont décrites au point C.18 ci-dessus.

3) Calendrier de l'Offre :

- Obtention du visa : 6 avril 2017
- Ouverture de l'Offre : 7 avril 2017
- Clôture de la souscription des BSA : au plus tard le 7 juin 2017 minuit
- Clôture de l'exercice des BSA : au plus tard le 7 juin 2017 minuit, étant précisé que l'Offre sera annulée si le montant total cumulé des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C reçues dans le cadre de l'Offre est le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1) inférieur à 1.000.000 d'euros.
- Sélection des opportunités d'investissement :
 - (i) au plus tard le le dernier jour de la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable s'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 1 (i.e, le 23 mai 2017 à minuit), en Zone 2 (i.e, le 30 mai 2017 à minuit) ou en Zone 3 (i.e, le 6 juin 2017 à minuit) ;
 - (ii) au plus tard le 15 juin 2017 s'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.
- Réalisation des investissements :
 - (i) au plus tard le dernier jour de la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable s'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 1 (i.e, le 23 mai 2017 à minuit), en Zone 2 (i.e, le 30 mai 2017 à minuit) ou en Zone 3 (i.e, le 6 juin 2017 à minuit) ;
 - (ii) au plus tard le 15 juin 2017 s'agissant des investisseurs personnes physiques

	<p>redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.</p> <p>S'agissant de la réalisation des investissements, INTER INVEST CAPITAL fera ses meilleurs efforts pour que, à chaque date limite d'investissement indiquée ci-dessus, la totalité des versements reçus par la Société avant chacune de ces dates soit investie dans les Sociétés ISF.</p> <ul style="list-style-type: none"> Transmission des attestations fiscales : au plus tard le 15 septembre 2017. <p>INTER INVEST CAPITAL fera ses meilleurs efforts pour que la Société réalise ses investissements dans des Sociétés ISF au plus tard aux dates indiquées ci-dessus.</p>							
E.4 Intérêts y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission de l'Offre	<p>Certains actionnaires fondateurs sont dirigeants ou membres du Conseil d'Administration de la Société. Ils peuvent détenir d'autres mandats dans d'autres sociétés.</p> <p>La Société a conclu en date du 28 mars 2017 un contrat de gestion avec INTER INVEST CAPITAL aux termes duquel, INTER INVEST CAPITAL assure la gestion du portefeuille de la Société, c'est-à-dire sa gestion financière et la gestion de ses risques. A ce titre, INTER INVEST CAPITAL percevra une rémunération annuelle moyenne égale à 2,778% (toutes taxes comprises) du montant des capitaux souscrits de la Société. En tant que convention réglementée, ce contrat a été ratifié par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 4 avril 2017.</p> <p>En tant que société de gestion de portefeuille, INTER INVEST CAPITAL gère des mandats de gestion. Toutefois, il n'y aura aucun co-investissement entre les mandats et la Société dans des Sociétés ISF.</p>							
E.7 Dépenses facturées à l'investisseur par la Société	<p>Conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI et de l'article 299 octies A de l'Annexe III du CGI, la Société a l'obligation de présenter un tableau indiquant par type et sous-catégories l'intégralité des frais supportés par l'investisseur (en cas de souscription des actions A, des actions B, des actions C) suivant les règles exactes qui permettent d'en déterminer le montant mais également suivant une assiette normalisée égale au montant total de souscriptions initiales (hors droit d'entrée). Les taux indiqués calculés sur cette assiette normalisée constituent les taux de frais annuels moyens maximum qui ne doivent pas être dépassés en moyenne sur la durée maximale de détention des titres. Afin de permettre de calculer ces TFAM, lorsque les frais sont prélevés de manière récurrente, une durée normalisée de 9 ans est imposée pour le calcul des TFAM.</p>							
	Catégorie agrégée de frais telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire des frais : distributeur gestionnaire
			Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
	Droits d'entrée et de sortie	Frais de commercialisation versés aux distributeurs	0,556%**	Ce taux est annualisé sur 9 ans pour le calcul du TFAM. Aucun droit de sortie ne sera prélevé.	Montant souscrit par investisseur (hors droits d'entrée)	0,556%**	Ce taux est toutes taxes comprises. Il est précisé que les droits d'entrée sont prélevés à la discrétion du Gestionnaire	Distributeur
	Frais récurrents de gestion et de fonctionne	Rémunération du Gestionnaire (y compris les autres	3,334%*	-	Montant total des capitaux souscrits	3,334%*	Ce taux est toutes taxes comprises. Il est annualisé sur la durée maximale	Gestionnaire

	ment	frais récurrents de gestion et de fonctionnement, les frais de constitution, les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition au suivi et à la cession des participations et les frais de gestion indirects)					de détention des titres (i.e., 9 ans). Le prélèvement de ces frais sera différé si nécessaire.	
		Dont rémunération récurrente du Distributeur (comprenant les frais facturés aux Sociétés ISF)*	1,000%*	-	Montant total des capitaux souscrits	1,000%*	Ces taux sont toutes taxes comprises. Ils ne seront prélevés annuellement que jusqu'au 31/12/2022. Le prélèvement de ces frais sera différé si nécessaire	Distributeur
		Dont rémunération du Dépositaire, du CAC et du gestionnaire administratif et comptable	0,000%*	-		0,000%*		
		Dont frais divers	0,000%*			0,000%*		
	Frais de constitution	Frais liés à la constitution de la Société (frais avocats, frais de marketing, formalités...)	0,000%*			0,000%*		
	Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition au suivi et à la cession des Participations	Frais liés aux investissements de la Société (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,000%*			0,000%*		
	Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements de la Société dans des OPCVM monétaires...	0,000%*			0,000%*		

*L'ensemble des frais de gestion, frais d'investissement et de désinvestissement, frais de distribution, frais de constitution et autres frais seront pris en charge ou avancés, pour le compte de la Société, par la Société de Gestion.

**Des droits d'entrée, d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par investisseur, seront prélevés par la Société de Gestion ou le Placeur auprès de chacun des investisseurs.

INTER INVEST CAPITAL et la Société s'engagent à ce titre à ne prélever aucun autre frais, de quelque nature qu'il soit, au-delà du plafond de 30% (toutes taxes comprises) susvisé, quel que soit l'horizon de liquidation des actifs et de la Société.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'existence de droits d'entrée de 5% (toutes taxes comprises) maximum.

Sociétés bénéficiaires des frais					
	(1)	Holding	Société de gestion	Distributeurs	Total
		Sociétés facturées	Holding		1,778% (toutes taxes comprises) par an du montant des capitaux souscrits pour couvrir les : - Frais de gestion - Frais d'investissement et de désinvestissement
Sociétés cibles	NA	NA	0,556% (toutes taxes comprises) par an du montant des capitaux souscrits pour couvrir les frais de suivi	NA	0,556% (toutes taxes comprises) par an du montant des capitaux souscrits

(1) Sur une base annualisée de 9 ans

Des droits d'entrée, d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par investisseur, seront prélevés par la Société de Gestion ou le distributeur auprès de chacun des investisseurs.

Le TFAM gestionnaire et distributeur est égal à 3,890% (toutes taxes comprises).

II. ANNEXE I DU RÈGLEMENT EUROPÉEN N° 809/2004

PRÉAMBULE

Dans le présent prospectus (le "**Prospectus**"), les termes précédés d'une majuscule décrits ci-dessous ont la signification suivante :

- Inter Invest ISF 2017 (la "**Société**") désigne la société anonyme faisant une offre au public, qui a pour objet à titre exclusif, toute opération d'acquisition, de gestion et de cession de Participations principalement dans des Sociétés ISF;
- les "**Statuts**" désigne les statuts de la Société ;
- la ou les "**Société(s) ISF**" désigne la ou les société(s) répondant aux critères d'investissement visés au 1 bis du I et au V de l'article 885-0 V bis du code général des impôts (**CGI**). Compte tenu des dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, à la date du visa de l'AMF, une Société ISF doit ainsi répondre aux conditions suivantes :
 - (i) Elle est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 - (ii) Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;
 - (iii) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
 - (iv) Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :
 - elle n'exerce son activité sur aucun marché, ou
 - elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret, ou
 - elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
 - (v) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
 - (vi) Elle a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
 - (vii) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

- (viii) Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;
- (ix) Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- (x) Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros ;
- (xi) Elle n'a pas dans les douze mois précédents effectué un remboursement, total ou partiel, de ses apports ;
- (xii) Elle ne rembourse pas à la Société avant le 31 décembre de la 7ème année suivant celle de sa souscription, le montant de ses apports ;
- (xiii) Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la Société ;
- (xiv) Elle ne compte pas parmi ses associés ou actionnaires la Société, excepté lorsque le réinvestissement de la Société constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au c du 1° du 1, I de l'article 885-0 V bis du CGI.

Dans l'hypothèse où postérieurement à la date du visa AMF, les dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI venaient à évoluer et s'appliqueraient de manière impérative à la Société, cette dernière appliquera les nouvelles dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI.

- la ou les "**Participation(s)**" désigne les titres ou droits souscrits par la Société dans une ou plusieurs Sociétés ISF, en contrepartie de ses investissements.
- "**INTER INVEST CAPITAL**", désigne la société INTER INVEST CAPITAL, société par actions simplifiée, au capital de 816.326 €, dont le siège social est situé 40 rue de Courcelles – 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°809 672 165, en charge, conformément au contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Société, de rechercher et sélectionner les Sociétés ISF dans lesquelles la Société a pris ou envisage de prendre une Participation.
- "**ISF**" désigne l'impôt de solidarité sur la fortune.
- "**Zone 1**", "**Zone 2**" et "**Zone 3**" désignent respectivement les départements n°01 à 19, n°20 à 49 et n°50 à 974/976 où les investisseurs sont susceptibles de résider fiscalement.

Des exemplaires du présent Prospectus sont disponibles sans frais au siège de la société Inter Invest ISF 2017 – 40 rue de Courcelles - 75008 Paris (France), et sur le site internet (www.interinvestcapital.fr) ainsi que sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-france.org>).

1. PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

1.1. Identité des personnes responsables

Monsieur Julien Hugot, directeur général de la Société, est la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus.

1.2. Déclaration des personnes responsables

"J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu du contrôleur légal des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle il indique avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus."

Fait à Paris, le 4 avril 2017

*Julien HUGOT
Directeur Général*

2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

2.1. Commissaires aux comptes actuels

Commissaire aux comptes titulaire : la société Mazars S.A., ayant son siège social sis 61 rue Henri Régnauld – 92075 Courbevoie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153 et dont le SIRET est le 784 824 153 00232, société de commissariat aux comptes inscrite à la compagnie des commissaires aux comptes près la Cour d'Appel de Versailles.

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Luc Marty, né le 7 novembre 1961 à Arras, demeurant 61 rue Henri Régnauld – 92400 Courbevoie, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes près la Cour d'Appel de Versailles.

Date de début du premier mandat :	28 mars 2017
Durée du mandat en cours :	six exercices
Date d'expiration du mandat en cours :	à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

2.2. Non applicable

3. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

3.1. Informations financières historiques

La Société ayant été constituée le 28 mars 2017, elle ne clôturera son premier exercice que le 31 décembre 2017. Elle ne dispose donc pas de comptes historiques.

A la date de rédaction du Prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évolué de manière significative par rapport à la date de sa création.

La situation active-passive présentée en date du 28 mars 2017 ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société tels qu'ils seront établis à la clôture du premier exercice social au 31 décembre 2017.

3.2. Non applicable

4. FACTEURS DE RISQUE

L'activité de la Société est soumise aux risques inhérents à l'activité de capital investissement, notamment aux risques d'absence de diversification du portefeuille ou d'évolution négative des secteurs d'activité dans lesquels la Société va investir. En outre, elle peut être affectée par la modification des textes en vigueur postérieurement à la souscription des investisseurs.

Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Prospectus, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur la Société, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. La Société ne peut exclure que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après l'enregistrement du présent Prospectus.

Les facteurs de risques propres à l'activité de la Société à la date d'élaboration du présent Prospectus peuvent être répartis en treize catégories :

1. les risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par la Société ;
2. les risques juridiques ;
3. les risques fiscaux ;
4. les risques d'absence de diversification ;
5. les risques de rejet de la demande de souscription ;
6. les risques liés à l'estimation de la valeur des Participations en portefeuille ;
7. les risques liés à l'annulation de l'augmentation de capital ;
8. les risques liés à la trésorerie ;
9. les risques liés aux frais ;
10. les risques liés à la valorisation du portefeuille ;
11. les risques liés à l'absence d'assurance propre de la Société ;
12. les risques liés à la date limite d'investissement ;
13. les risques liés aux conflits d'intérêts.

La Société veillera à assurer une diversification de son portefeuille qui couvrira une large gamme de secteurs d'activités. Elle sélectionnera les Sociétés ISF en s'appuyant particulièrement sur la qualité de leur équipe dirigeante et managériale, le potentiel de croissance de leur marché ou secteur d'intervention, leur stratégie de développement et leur potentialité de création de valeur. Malgré cette politique d'investissement visant à assurer une sécurité maximale aux investissements réalisés, aucune garantie ne peut être donnée quant au retour sur investissement.

4.1. Risques financiers liés aux caractéristiques des investissements réalisés par la Société

4.1.1. Risques inhérents à tout investissement en capital

La Société a vocation à financer en fonds propres (actions ordinaires ou de préférence, parts sociales) des projets de développement de Sociétés ISF n'ayant pas les capacités financières de mener seules à bien leur projet de croissance. Ces dernières, par définition, ne concèdent à leurs actionnaires aucune garantie contre les risques de perte en capital ou de contre-performance en termes de rentabilité en cas d'échec du projet de développement en cause, un tel échec pouvant résulter de causes intrinsèques ou extrinsèques multiples.

Par ailleurs, la Société n'est pas à l'abri de se voir communiquer des informations erronées, voire fausses, volontairement ou par omission, masquant la Juste Valeur d'une Société ISF ou créant un potentiel de développement fictif.

De même, des événements issus de la gestion passée d'une Société ISF peuvent être ignorés ou ne pas avoir été identifiés au moment de l'investissement comme susceptibles d'avoir un impact négatif sur ses performances futures.

Enfin, les risques d'erreur sur l'évaluation de la faculté de l'équipe managériale d'une Société ISF à mener à bien son projet de croissance ou de développement, sur le véritable positionnement concurrentiel de l'entreprise, ou sur sa capacité avérée à respecter le plan de développement prévisionnel, ne peuvent être écartés.

En conséquence, la Société ne peut elle-même écarter les risques de perte en capital ou de mauvaise rentabilité pour ses propres actionnaires, qui pourraient découler de la conjonction de plusieurs facteurs susceptibles d'affecter à la fois les conditions de cession d'une Participation dans une Société ISF et/ou la valorisation des titres en portefeuille.

4.1.2. Risques découlant de la taille des Sociétés ISF

Les Sociétés ISF sont considérées comme particulièrement sensibles aux évolutions défavorables de la conjoncture économique, de l'environnement concurrentiel ou du marché des produits ou services sur lesquels elles interviennent, ce qui explique qu'elles bénéficient d'un régime particulier d'exemption communautaire leur permettant de s'exonérer de la réglementation relative aux aides *de minimis* qui en principe limite le montant des « souscriptions aidées » pouvant être reçu par une entreprise dans le cadre d'une mesure fiscale de capital investissement à 200.000 euros sur trois (3) exercices fiscaux, et non pas aux 15.000.000 d'euros comme autorisé par l'article 885-0 V bis du CGI applicable à la date du présent Prospectus.

Leur taille et leur source de financement ne leur permettent pas, en général, de faire facilement face à ces évolutions défavorables même si elles ne sont que conjoncturelles.

Par ailleurs, leur taille peut les rendre à certains égards dépendantes des connaissances et du savoir-faire de certains hommes-clefs pour le développement du projet envisagé, dont le départ (qu'elles ne peuvent pas toujours éviter du fait de leurs moyens financiers limités) peut avoir de lourdes conséquences sur l'aboutissement du projet.

4.1.3. Risques découlant du stade de développement des Sociétés ISF

Les Sociétés ISF sélectionnées seront, conformément au dispositif de réduction d'ISF existant au jour du Prospectus, à des stades de développement qui présentent des risques spécifiques. Toutefois, compte tenu notamment de l'évolution des règles communautaires qui encadrent le dispositif de réduction d'ISF, il est possible que postérieurement à la date de visa du présent Prospectus, le dispositif de réduction d'ISF évolue. Dans l'hypothèse où postérieurement à la date de visa AMF, les dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI venaient à évoluer et s'appliqueraient de manière impérative à la Société, cette dernière appliquera les nouvelles dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI qui pourraient prévoir des stades de développement différents.

Les Sociétés ISF doivent remplir au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

- n'exercer son activité sur aucun marché,
- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa « première vente commerciale ». Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première « vente commerciale » ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par l'article 299-0 septies de l'Annexe III du CGI lequel précise que ledit seuil est fixé à deux cent cinquante mille (250.000) euros hors taxes sur la valeur ajoutée, étant précisé que ce montant doit s'entendre de celui constaté à la clôture de l'exercice concerné, et
- avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

Les premières sont des sociétés qui n'ont pas commencé à commercialiser, ni de produits ni de services, ou qui du moins n'ont pas encore réalisé de chiffre d'affaires significatif. Ces sociétés ne sont soit pas encore constituées (amorçage) : la société n'est qu'au stade de projet (société en formation) et requiert un financement pour étudier et développer un concept de base, préalablement à la phase de démarrage, soit elles n'ont pas encore réussi à réaliser de ventes : elles doivent faire face à la nouveauté, liée à la première commercialisation de leurs produits ou services et de surcroît démontrer leur capacité organisationnelle et managériale en termes de ressources matérielles et humaines.

Dans ce cas, le risque majeur de perte du financement réside dans le défaut d'aboutissement du concept et la possibilité qu'il n'atteigne pas le stade de l'exploitation commerciale.

Les secondes sont le plus souvent des sociétés relativement jeunes et qui peuvent donc être fragiles.

Les dernières sont en phase d'expansion mais présentent un risque lié à la mise en œuvre d'une stratégie d'intégration d'un nouveau marché, ce qui, par définition, comporte des aléas difficiles à évaluer au moment de l'investissement.

4.1.4. Risque lié au délai de conservation des titres imposé par l'article 885-0 V bis du CGI

La Société souhaite permettre à ses investisseurs de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI. Cet article impose, entre autres, que la Société conserve les titres en portefeuille jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dans cas suivants :

- par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme,

- par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximal de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de Sociétés ISF sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme,
- en cas d'offre publique d'échange de titres, si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de Sociétés ISF et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de Sociétés ISF sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en emploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés,
- en cas de cession plus de trois ans après leur souscription, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de Sociétés ISF sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme.

Hors ces cas, le respect de ce délai de conservation par la Société risque de l'empêcher de tirer profit d'une opportunité de cession sur la période, alors que rien ne garantit que la cession de la Société ISF concernée puisse être réalisée avantageusement après cette période.

4.1.5. Risques d'illiquidité

Les actions de la Société ne sont pas admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers, de telle sorte qu'elles ne sont pas liquides.

Néanmoins, la Société pourrait être amenée le cas échéant, en tenant compte à la fois du dispositif de réduction d'ISF et des intérêts d'une telle opération, à être admise sur un marché. Bien que l'admission des actions de la Société sur un marché d'instruments financiers ne soit pas gage en soi d'une liquidité réelle, celle-ci dépendant du marché et de l'appétence du marché pour les actions de la Société, une telle admission peut permettre aux investisseurs de trouver plus facilement des acquéreurs pour les actions de la Société.

De même, la Société investira dans des Sociétés ISF non cotées (sauf si la cotation est réalisée sur un marché où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME) au moment de l'investissement et qui devraient pour la plupart le rester. Dans ces conditions, il existe un risque que la Société éprouve des difficultés à céder les participations qu'elle détiendra dans les Sociétés ISF.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, les investisseurs ne peuvent obtenir de la Société un remboursement de leurs apports avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de leur souscription, soit avant le 31 décembre 2024. A défaut, le bénéfice de la réduction d'ISF est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la Société.

4.1.6. Risques liés aux fluctuations des cours de bourse

La Société pourra être amenée à détenir des titres négociés sur un marché d'instruments financiers dans quelques hypothèses et notamment :

- soit, à l'occasion de l'accession à la négociation sur un tel marché d'une Participation initialement non cotée détenue en portefeuille ;
- soit, à l'occasion de la cession d'une Participation contre paiement en nature par remise de titres d'ores et déjà cotés ;
- soit, par souscription directe de titres d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, si et seulement si la majorité des instruments admis à la négociation sur ce marché sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ("**PME**") (ce qui exclue donc notamment les titres admis sur un marché réglementé ou les systèmes multilatéraux de négociation ne répondant pas à la caractéristique susvisée), répondant à certains critères compatibles avec l'orientation de sa gestion.

Dans les deux premiers cas, les titres en cause peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'engagements de conservation ("*lock-up*") plus ou moins longs, la Société n'ayant pas la garantie du maintien de leur valorisation sur cette période.

Par ailleurs, même en l'absence de telles clauses, la Société pourra juger opportun de conserver les titres cotés qu'elle détient en ayant pour objectif, par exemple, (i) d'en obtenir une meilleure valorisation à terme (le résultat ne pouvant être garanti), ou (ii) de respecter le délai de conservation des titres pendant cinq (5) ans (jusqu'au 31/12/2022) qui s'impose à elle dans le cadre du régime de l'article 885-0 V bis du CGI. La Société est donc susceptible d'être affectée par une éventuelle évolution négative des cours de bourse des valeurs cotées détenues en portefeuille, ce qui aura pour conséquence directe une diminution de la valeur estimée de son portefeuille, et la réalisation éventuelle d'une moins-value en cas de cessions desdites valeurs sur le marché en cause.

4.1.7. Risque lié à la dissolution automatique de la Société

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est de neuf (9) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cet engagement pris par la Société a pour objectif de garantir à chacun des investisseurs qu'il ne sera plus actionnaire de la Société et qu'il aura perçu, avant cette date, les droits financiers qui lui reviennent. Cet engagement suppose que la Société ait cédé l'ensemble de ses Participations. Or, si la Société connaissait des difficultés à céder tout ou partie de ses Participations avant cette date, elle serait contrainte de céder les Participations de son portefeuille dans des conditions notamment financières qui ne seraient pas les mieux négociées. Dès lors, la Société pourrait être amenée à vendre ses Participations à un prix inférieur à leur évaluation ou au prix escompté. L'investisseur doit donc être conscient de ce risque et l'accepter par avance.

4.2. Risques juridiques

4.2.1. Responsabilité civile

Les Sociétés ISF sont susceptibles d'échouer dans leur projet de développement (aléas commerciaux, rupture de contrats clients/fournisseurs...), jusqu'à subir parfois des difficultés financières telles qu'elles remettent en cause leur pérennité. Dans ces conditions, lorsque la Société est représentée dans les organes d'administration d'une Société ISF en difficulté faisant l'objet d'une procédure judiciaire pour cause d'insolvabilité, elle n'est pas à l'abri de voir sa responsabilité solidaire engagée du fait du passif social à l'égard de la Société ou de tiers ayant subi un dommage suite à une infraction aux dispositions légales ou réglementaires, une violation des Statuts, ou des fautes commises dans la gestion.

La Société ne disposera pas d'une police d'assurance propre, ainsi le risque de contentieux en défense sera couvert par la police d'assurance RCP & RCD (Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile des Dirigeants) souscrite par INTER INVEST CAPITAL pour l'ensemble de ses activités de gestion de portefeuille et notamment la gestion du portefeuille de la Société.

4.2.2. Non-respect des accords

Pour préserver ses intérêts pendant la durée de l'investissement, la Société est amenée à conclure de nombreux protocoles d'investissements, pactes d'actionnaires ou autres conventions avec les Sociétés ISF, leurs dirigeants et leurs autres actionnaires. Elle n'est pas à l'abri du non-respect par l'un de ses nombreux cocontractants d'une des dispositions de cette abondante documentation contractuelle, pouvant la conduire à subir un préjudice financier ou la perte d'une chance de gain. Elle peut donc être amenée à engager des procédures judiciaires longues, ainsi que des frais pour la défense de ses intérêts, et donc ceux de ses actionnaires.

4.3. Risques fiscaux

L'investissement de la Société dans des Sociétés ISF a notamment vocation à procurer à ses investisseurs l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V bis du CGI qui permet au redevable de l'ISF d'imputer sur l'ISF dû en 2017, 50% du montant de sa souscription à la Société (hors droits d'entrée), retenue à hauteur du pourcentage que la Société aura investi grâce à l'argent collecté dans des Sociétés ISF :

- (i) au plus tard le 23 mai 2017 s'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site

www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 1,

- (ii) au plus tard le 30 mai 2017 s'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 2,
- (iii) au plus tard le 6 juin 2017 s'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 3,
- (iv) au plus tard le 15 juin 2017, s'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.

S'agissant de la réalisation des investissements, INTER INVEST CAPITAL fera ses meilleurs efforts pour que, à chaque date limite d'investissement indiquée ci-dessus, la totalité des versements reçus par la Société avant chacune de ces dates soit investie dans les Sociétés ISF.

Cette réduction dépend donc de la capacité de la Société à investir tout ou partie du prix de souscription des actions issues de l'exercice des BSA A, des BSA B, BSA C et BSA D (hors droits d'entrée) dans des Sociétés ISF d'ici les dates mentionnées ci-dessus. Si la Société a pour objectif d'investir dans des Sociétés ISF 100% du montant des souscriptions au capital dans des Sociétés ISF de manière à ce que le souscripteur bénéficie d'une réduction d'ISF de 50% du montant de sa souscription (hors droits d'entrée), il ne peut être exclu que ce pourcentage d'investissement ne soit pas atteint et que par voie de conséquence la réduction d'ISF soit inférieure à 50% du montant de sa souscription (hors droits d'entrée).

Dans ce cas, le bénéfice de la réduction d'ISF ne sera que partiel au titre de l'ISF dû en 2017.

En tout état de cause, à la date limite de déclaration de l'année au titre de laquelle le contribuable entend bénéficier de sa réduction d'ISF, l'actif brut comptable de la Société doit être composé au moins à hauteur de 90% de titres de sociétés exerçant une activité éligible (critère de l'exclusivité de l'objet de la Société), étant précisé que par la suite ce quota de 90% doit être satisfait au 1^{er} janvier des 5 années suivant la souscription¹. A défaut, le bénéfice de la réduction d'ISF est susceptible d'être remis en cause.

4.3.1. Du fait des critères attachés à l'investissement dans des Sociétés ISF

Non seulement les critères qualifiant une Société ISF sont restrictifs notamment en termes de taille et de stade de développement, mais de surcroît la nature même de ces critères induit des facteurs de risques qui nécessiteront une sévère sélection pour écarter les sociétés dont le projet de développement paraît ne pas pouvoir aboutir.

Par ailleurs, dans la mesure où la Société entend s'appuyer sur les attestations qui lui seront délivrées par les sociétés dans lesquelles elle projette d'investir pour s'assurer du respect des critères qualifiants de la Société ISF, le risque que l'une de ces attestations soit erronée ne peut être écarté.

4.3.2. Du fait de l'environnement concurrentiel

Les enjeux liés à la réduction d'ISF offerte par l'article 885-0 V bis du CGI, conduiront la Société à évoluer dans un marché de plus en plus concurrentiel, bon nombre des acteurs du capital investissement ayant pris le parti de constituer des véhicules d'investissement dédiés au dispositif de réduction d'ISF, qui constitue une

¹ Il devra être respecté au 1^{er} janvier de chaque année suivante également pour permettre à l'investisseur de bénéficier d'une exonération d'ISF relative à tout ou partie de la valeur des actions A, B et/ou C de la Société qu'il détiendra à cette date conformément aux dispositions de l'article 885-I ter du CGI.

manne de levée de fonds non négligeable. Cette manne est par nature chaque année récurrente et est peu sensible à l'évolution à la baisse de la croissance économique, puisqu'elle se substitue purement et simplement au versement de l'impôt.

Sachant que les montants pouvant être investis dans une Société ISF dans le cadre du dispositif ISF sont plafonnés à ce jour à quinze millions d'euros au plus, il pourra en résulter une difficulté pour la Société à identifier et/ou pouvoir réaliser le nombre suffisant d'investissements au regard des souscriptions qu'elle aura recueillies.

4.3.3. Risques de perte par une Société ISF de ses critères qualifiants dans le délai de cinq ans

En matière de réduction d'ISF, certains des critères qualifiants de la Société ISF s'apprécient au moment de l'investissement, d'autres doivent être maintenus pendant la durée de conservation fiscale de 5 ans.

Il en est ainsi par exemple de l'interdiction d'exercer certaines activités (même à titre accessoire), de la localisation effective du siège de sa direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

La Société ne peut pas garantir qu'une Société ISF dans laquelle elle investit continuera pendant cinq ans à remplir tous les critères ci-dessus, mais fera ses meilleurs efforts pour le lui imposer, notamment à l'occasion de son entrée au capital.

Or, pour donner droit à la réduction d'ISF, les Sociétés ISF dans lesquelles est investi la Société doivent satisfaire à certains critères d'éligibilité pendant toute la durée de conservation des titres par la Société, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

4.3.4. Risques de bénéfice partiel de la réduction d'ISF au titre de l'année 2017

Si la Société ne parvient pas à investir 100% du montant des souscriptions en capital reçues au titre de l'émission aux dates mentionnées au point 4.3, la réduction d'ISF ne sera accordée qu'au prorata des investissements qu'elle aura effectivement réalisés à ces dates.

Le montant effectif de la réduction ISF à laquelle le contribuable pourra prétendre en ce cas au titre de l'année 2017 sera calculé selon la formule suivante (BOFIP BOI-PAT-ISF-40-30-30-10-20160706, n° 60) :

(i) s'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 :

- étant précisé au préalable que N désigne comme suit :
 - o la période comprise entre la date de visa du Prospectus et le 23 mai 2017 (minuit) (i.e., le dernier jour de la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 1), ou
 - o la période comprise entre la date de visa du Prospectus et le 30 mai 2017 à minuit (i.e., le dernier jour de la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 2), ou
 - o la période comprise entre la date de visa du Prospectus et le 6 juin 2017 à minuit (i.e., le dernier jour de la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 3),

$50\% \times \text{versements effectués par le redevable au titre de la souscription hors droits d'entrée en N} \times (\text{montant total des versements effectués en N par la Société dans les Sociétés ISF à l'aide des capitaux reçus en N au titre de la souscription à laquelle a participé le redevable}) / (\text{montant total des capitaux reçus en N par la Société au titre de la souscription à laquelle a participé le redevable}).$

(ii) s'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France :

- étant précisé au préalable que N désigne la période comprise entre la date de visa du Prospectus et le 15 juin 2017 (minuit), $50\% \times \text{versements effectués par le redevable au titre de la souscription}$

hors droits d'entrée en N × (montant total des versements effectués en N par la Société dans les Sociétés ISF à l'aide des capitaux reçus en N au titre de la souscription à laquelle a participé le redevable) / (montant total des capitaux reçus en N par la Société au titre de la souscription à laquelle a participé le redevable).

Afin de limiter ce risque, la Société a mis en place un processus d'investissement dans les Sociétés ISF tel que décrit au paragraphe 6.1.4 lui permettant d'ajuster le montant de ces investissements au montant des souscriptions reçues de sorte que le taux d'investissement de 100% devrait être respecté.

4.3.5. Risques de remise en cause du dispositif en vigueur au jour de l'enregistrement du présent Prospectus

4.3.5.1. Du fait d'une interprétation de l'administration fiscale des textes en vigueur différente de celle de la Société

Le bénéfice de la réduction d'ISF ne sera définitivement acquis qu'à la condition que la Société et les Sociétés ISF dans lesquelles elle investit répondent aux critères posés par l'article 885-0 V bis du CGI. Certains de ces critères ne sont pas nouveaux et ont été précisés par le BOFIP (BOI-PAT-ISF-40-30-10-20160706). D'autres sont nouveaux puisqu'ils résultent de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 et certains d'entre eux sont peu clairs et n'ont pas donné lieu encore à des précisions de l'administration fiscale. De même, l'exonération d'ISF prévue par l'article 885 I ter du CGI, est commentée par l'administration fiscale dans le BOFIP (BOI-PAT-ISF-30-40-70-20120912).

Certains de ces critères sont objectifs et précis, d'autres sont plus subjectifs et en tout cas sujets à controverses. Par ailleurs, la complexité même du dispositif laisse potentiellement la place à l'erreur ou à la mauvaise interprétation.

Afin de limiter au maximum ce risque réglementaire, la Société s'est entourée de conseils juridiques et fiscaux avisés pour étudier la conformité de son organisation pour lever des capitaux, et entend y avoir également recours chaque fois qu'elle le jugera nécessaire à l'occasion de la mise en place de ses investissements, de leur suivi et lors des désinvestissements. Néanmoins, malgré l'opinion fiscale, ni la Société, ni lesdits conseils ne peuvent garantir aux souscripteurs que l'éligibilité de la Société ne sera pas remise en cause et que les avantages fiscaux leur seront définitivement acquis, au regard des aléas décrits ci-dessus.

4.3.5.2. Du fait de la modification des textes en vigueur postérieurement à la souscription

La modification des régimes fiscaux, légaux ou réglementaires survenant au cours de la vie de la Société est susceptible d'affecter négativement le produit attendu des investissements.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le dispositif de réduction d'ISF constitue une aide d'Etat soumise à la réglementation européenne sur les aides d'Etat. Cette réglementation européenne a fait l'objet d'une modification au cours de l'année 2014 (résultant du règlement déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité du 21 mai 2014 ("RGEC") et des lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques 2014/C 19/04). A la date de visa du Prospectus, le CGI et le BOFIP ont été mis à jour pour tenir compte de ces nouvelles règles.

4.4. Les risques d'absence de diversification

Si les vingt millions (20.000.000) de BSA A, BSA B et BSA C offerts au public venaient à ne pas être intégralement souscrits et exercés, il existe un risque que la Société ne puisse pas avoir les moyens de constituer un portefeuille de Participations diversifié. La Société s'efforcera néanmoins de protéger la diversification du portefeuille au fur et à mesure de la constitution de son actif:

En effet, il est envisagé de constituer un portefeuille de 3 à 30 sociétés. Une attention toute particulière est portée à la diversification de ce portefeuille. En outre, l'investissement dans une Société ISF ne représentera en aucun cas plus de 40% du montant total des souscriptions hors droits d'entrée.

La diversification va notamment se matérialiser par les secteurs d'investissement qui reflètent l'expertise d'investissement d'INTER INVEST CAPITAL à savoir notamment les secteurs de la distribution, des services aux entreprises et des nouvelles technologies.

En outre compte tenu de la limite d'investissement ouvrant droit à une réduction d'ISF dans une Société ISF qui est de 15 millions d'euros au plus, mais aussi dans un souci de diversification, INTER INVEST CAPITAL envisage de réaliser des investissements dans au moins 3 sociétés au plus tard le 15 juin 2017.

Il est rappelé que le montant total des versements que la Société ISF a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis (et 199 terdecies-0 A) du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

A la date du présent Prospectus, INTER INVEST CAPITAL a présélectionné un nombre d'opportunités d'investissement dans des sociétés correspondant au volume d'investissement requis, la sélection finale des sociétés sera en principe réalisée par INTER INVEST CAPITAL.

4.5. Risques de rejet de la demande de souscription

En cas de rejet de la demande de souscription au capital de la Société en raison du non respect des conditions de souscription par le souscripteur ou de souscription de l'intégralité des vingt millions (20.000.000) de BSA A, BSA B et BSA C objets de la présente offre, il existe un risque que le souscripteur doive rechercher un autre support d'investissement lui permettant de bénéficier d'une réduction d'ISF. La Société s'efforcera de limiter ce dernier risque en informant rapidement le souscripteur du rejet de sa demande.

Elle s'efforcera également de limiter le risque de sursouscription en mettant en place une procédure de suivi de la souscription des BSA A, BSA B, BSA C notamment avec les Placeurs, dans les conditions prévues par les conventions de placement. Ainsi chaque Placeur devra informer INTER INVEST CAPITAL de l'atteinte de seuils constituant des objectifs intermédiaires de placement de l'offre afin qu'INTER INVEST CAPITAL l'informe du nombre de BSA A, BSA B, BSA C restant à placer et lui indique un nouveau seuil de placement. L'ensemble des Placeurs devront respecter cette procédure.

4.6. Risque lié à la renonciation à l'augmentation de capital par le Conseil d'administration

Si au plus tard le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1), le montant total cumulé des actions A, actions B et actions C souscrites dans le cadre de l'Offre est inférieur à un million (1.000.000) d'euros (hors droits d'entrée), l'augmentation de capital objet du présent Prospectus sera annulée. Chaque investisseur se verra rembourser dans les meilleurs délais le montant de sa souscription et le montant des droits d'entrée qu'il aura versé si ces montants ont été encaissés. Il existe ainsi un risque que les investisseurs doivent rechercher un autre support d'investissement leur permettant de bénéficier d'une réduction de leur ISF.

4.7. Risques liés à l'estimation de la valeur des Participations en portefeuille

Les Participations font l'objet d'évaluations annuelles selon la règle de la Juste Valeur. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminés :

- le montant des provisions éventuelles à constituer sur les Participations du portefeuille dont la valeur s'est dépréciée par rapport à leur valeur d'acquisition ;
- la valeur résiduelle des actions détenues par le souscripteur devant être incluse dans l'assiette de calcul de son ISF (compte tenu de leur exonération partielle).

Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la Société ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.

4.8. Risques liés à la trésorerie

4.8.1. Risques liés au placement de la trésorerie excédentaire

Les éventuels excédents de trésorerie de la Société pourront être investis en OPCVM ou FIA de trésorerie, titres de créances négociables ou produits de taux. Ils pourront également être placés sur des comptes rémunérés. Ces différents types de placement comportent un risque de baisse de taux d'intérêt pour la Société.

Il est précisé, à ce titre, que les décisions d'investissement sont prises par les gérants financiers d'INTER INVEST CAPITAL, à savoir Messieurs Gildas Collon, Alexis Collon, Julien Hugot et Benjamin Cohen, sur la base des critères d'investissement suivants :

- les sociétés doivent être pérennes et ambitieuses : à ce titre, elles doivent :
 - o avoir une équipe dirigeante déterminée, visionnaire, ambitieuse,
 - o témoigner de facteurs de différenciation démontrés et pérennes, et
 - o présenter un modèle économique éprouvé et compréhensible,
- les sociétés doivent évoluer sur des marchés qu'INTER INVEST CAPITAL considère porteurs : à savoir, elles devront :
 - o exercer dans tous les secteurs d'activité cibles de la Société, et notamment les secteurs de la distribution, des services aux entreprises et des nouvelles technologies, et
 - o évoluer sur des marchés de niche ou des sous segments de marché en forte croissance offrant ainsi un potentiel de développement attrayant en contrepartie d'un risque de perte en capital,
- les sociétés doivent souhaiter s'adosser à un partenaire financier pour les accompagner dans leur croissance : elles doivent notamment avoir :
 - o une vision stratégique commune et un projet de croissance structuré et réaliste,
 - o des leviers de croissance opérationnels identifiés et actionnables, et
 - o une volonté d'impliquer Inter Invest Capital au développement de la société.

En cas de faible collecte, à savoir au moins 1.000.000 euros, INTER INVEST CAPITAL réalisera des investissements dans au moins 3 PME. Il est envisagé de constituer un portefeuille de 3 à 30 PME. Par ailleurs, il est précisé que l'investissement dans une PME ne représentera en aucun cas plus de 40% du montant total des souscriptions hors droits d'entrée.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'en cas de faible collecte, il existe un risque que la Société ne puisse pas avoir les moyens de constituer un portefeuille de PME diversifié.

4.8.2. Risques liés à l'absence de trésorerie suffisante pour le paiement des frais ;

Compte tenu de l'obligation légale d'investir au moins 90% de l'actif brut comptable de la Société dans des sociétés qui exercent une activité éligible, et de son objectif d'investir 100% des capitaux souscrits dans le cadre de l'Offre, la Société n'aura pas de trésorerie afin de couvrir l'intégralité des frais et charges de la Société tout au long de sa durée de vie. Seuls les revenus du portefeuille de la Société (dividendes et produits de cession) permettront d'assurer le paiement de ces frais. Or il est probable que durant les premières années d'investissement les distributions du portefeuille ne permettent pas de couvrir l'intégralité des frais de la Société. Afin de permettre à la Société de réaliser son objectif d'investissement, la Société de Gestion accepte que les prélèvements au titre de sa rémunération soient différés jusqu'à une date où la Société disposera de la trésorerie nécessaire pour la payer tout en respectant son obligation d'investir 100% de son actif brut comptable.

4.9. Risques liés à la valorisation du portefeuille

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'une évaluation annuelle selon la règle de la Juste Valeur. Quels que soient la prudence et le soin apporté à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

4.10. Assurances : RCP & RCD

INTER INVEST CAPITAL va souscrire une police d'assurance RCP & RCD pour une couverture globale de 10 millions d'euros pour l'ensemble de ses activités de gestion de portefeuille et notamment la gestion du portefeuille de la Société. Le montant de couverture nécessaire sera réexaminé annuellement avec la compagnie d'assurance à échéance du contrat et sera réajusté en conséquence. En revanche, la Société ne disposera pas d'une police d'assurance propre.

4.11. Risques liés à la date limite d'investissement

INTER INVEST CAPITAL fera ses meilleurs efforts pour réaliser les investissements de la Société dans des Sociétés ISF :

- (i) au plus tard le 23 mai 2017 s'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 1,
- (ii) au plus tard le 30 mai 2017 s'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 2,
- (iii) au plus tard le 6 juin 2017 s'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 3,
- (iv) au plus tard le 15 juin 2017 s'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.

S'agissant de la réalisation des investissements, INTER INVEST CAPITAL fera ses meilleurs efforts pour que, à chaque date limite d'investissement indiquée ci-dessus, la totalité des versements reçus par la Société avant chacune de ces dates soit investie dans les Sociétés ISF.

Conformément aux dispositions des articles 885-0 V bis et 885 W du CGI :

- la date du 23 mai 2017 n'est applicable que pour les investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 1,
- la date du 30 mai 2017 n'est applicable que pour les investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 2,
- la date du 6 juin 2017 n'est applicable que pour les investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 3,

- la date du 15 juin 2017 n'est applicable que pour les investisseurs personnes physiques dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à deux millions cinq cent soixante-dix mille (2.570.000) euros ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.

4.12. Risques liés aux conflits d'intérêts

INTER INVEST CAPITAL ne fera pas investir la Société dans des Sociétés ISF dans lesquelles les mandats de gestion qu'elle gère ont déjà investi.

5. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

5.1. Histoire et évolution de la Société

5.1.1. Dénomination sociale de la Société

Inter Invest ISF 2017.

5.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement de la Société

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°828 693 499.

5.1.3. Date de constitution et durée de la Société

La Société a été constituée le 28 mars 2017 pour une durée de neuf (9) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

5.1.4. Forme juridique de la Société, siège social et législation régissant ses activités

La Société est une société anonyme à conseil d'administration régie par le droit français et en particulier les articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce.

Le siège social de la Société est situé 40 rue de Courcelles - 75008 Paris.

Tel : + 33 (0)1 80 49 52 01 / Site Internet : www.interinvestcapital.fr.

5.1.5. Événements marquants dans le développement de la Société

Aucun évènement n'est survenu dans le développement des activités de la Société, laquelle a été créée le 28 mars 2017 et n'a eu aucune activité depuis ce jour.

5.2. Investissements de la Société

5.2.1. Investissements passés – Sans objet

5.2.2. Investissements en cours – Sans objet

Il est précisé qu'à la date du présent Prospectus, la Société n'a pas conclu de lettre d'intention ou d'engagement d'investir avec les Sociétés ISF qu'elle a identifiées et étudiées.

5.2.3. Investissements projetés

A la date d'établissement du présent Prospectus, INTER INVEST CAPITAL, en qualité de société de gestion de la Société, a identifié un certain nombre de Sociétés ISF qui seraient susceptibles d'être en recherche de financement d'ici (i) le 23 mai 2017, (ii) le 30 mai 2017, (iii) le 6 juin 2017, et (iv) le 15 juin 2017, dans notamment les secteurs de la distribution, des services aux entreprises et des nouvelles technologies.

Les projets à l'étude sont à ce jour au nombre de 3 à 30 pour un montant total d'investissement supérieur à 20 millions d'euros.

Il est d'ailleurs rappelé que la Société est une holding non animatrice au sens des dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI. Une société holding animatrice est une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

En cas de sous-souscription, le Conseil d'administration décidera soit de diminuer le nombre de Sociétés ISF dans lesquelles la Société investira, soit de diminuer le montant de chacun des investissements dans les Sociétés ISF sélectionnées à proportion des capitaux levés, soit de combiner les deux méthodes. Par ailleurs, si au plus tard le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1), le montant total des actions A, des actions B et des actions C souscrites dans le cadre de l'Offre est inférieur à un million (1.000.000) d'euros, l'augmentation de capital sera annulée.

6. APERÇU DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

6.1. Principales activités

L'objet exclusif (sous réserve de la gestion de sa trésorerie notamment) de la Société est de constituer et de gérer un portefeuille de titres de sociétés opérationnelles ayant une activité éligible à savoir une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières) étant précisé que ces sociétés seront des Sociétés ISF.

A cette fin, la Société réalisera notamment des opérations de financement en capital de Sociétés ISF, généralement en phase d'expansion (capital développement) pour les Sociétés ISF existant depuis un certain temps, en phase de démarrage / amorçage pour les Sociétés ISF nouvelles (capital-risque).

Son activité consiste à apporter des fonds propres aux Sociétés ISF pour leur permettre de concrétiser les projets de développement qu'elles auront clairement identifiés.

Les investissements en capital de la Société dans ces Sociétés ISF seront effectués en numéraire, par souscription directe au capital des Sociétés ISF, soit par exercice au plus tard :

(i) le 23 mai 2017 pour les seuls investisseurs dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 1,

(ii) le 30 mai 2017 pour les seuls investisseurs dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 2,

(iii) le 6 juin 2017 pour les seuls investisseurs dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 3, ou

(iv) le 15 juin 2017 pour les seuls investisseurs dont le patrimoine net taxable est, au 1er janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.

de bons de souscription d'actions préalablement souscrits auprès d'elles.

S'agissant de la réalisation des investissements, INTER INVEST CAPITAL fera ses meilleurs efforts pour que, à chaque date limite d'investissement indiquée ci-dessus, la totalité des versements reçus par la Société avant chacune de ces dates soit investie dans les Sociétés ISF.

6.1.1. Mise en place d'un contrat de gestion avec INTER INVEST CAPITAL

Compte tenu de son objet social, la Société entre, conformément à l'article L.214-24 du Code monétaire et financier, dans la catégorie des "Autres FIA" comptant parmi ses actionnaires des investisseurs non professionnels au sens de la réglementation. En conséquence, la Société a l'obligation de se doter d'une société de gestion et de désigner un dépositaire.

INTER INVEST CAPITAL est agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de fonds d'investissement alternatifs (FIA) sous le n° GP-15000006 depuis le 2 février 2016 et dispose d'une habilitation spécifique pour réaliser des opérations de capital-investissement.

C'est ainsi que la Société a conclu le 28 mars 2017 un contrat de gestion avec INTER INVEST CAPITAL aux termes duquel la gestion du portefeuille de la Société c'est-à-dire sa gestion financière et la gestion de ses risques, sont confiées à INTER INVEST CAPITAL. A ce titre, INTER INVEST CAPITAL percevra une rémunération annuelle moyenne égale à 2,778% (toutes taxes comprises) du montant des capitaux souscrits de la Société.

INTER INVEST CAPITAL a accepté que les prélèvements au titre de sa rémunération soient différés jusqu'à une date où la Société disposera de la trésorerie nécessaire pour la payer tout en respectant son obligation d'investir 100% de son actif brut comptable.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des parties sous réserve de respecter un délai de préavis de trois (3) mois en principe, et ce sans indemnité de part et d'autre. La résiliation à l'initiative de la Société est décidée par le Conseil d'administration de la Société qui devra désigner une nouvelle société de gestion habilitée à assurer la gestion du portefeuille de la Société. La résiliation du contrat de gestion et le transfert effectif de la gestion de la Société à une autre société de gestion ne pourra avoir lieu avant qu'une nouvelle société de gestion ait été ainsi désignée. INTER INVEST CAPITAL continuera de percevoir sa commission de gestion jusqu'à la date du transfert effectif de la gestion.

INTER INVEST CAPITAL et l'ensemble de son équipe sont soumis aux règles de bonne conduite prévues par :

- les articles L. 533-11 et suivants du CMF,
- les articles 314-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF,
- le Code de déontologie édicté par l'Association Française des investisseurs pour la Croissance (AFIC), et plus spécialement le Code de déontologie des sociétés de gestion, de leurs dirigeants et des membres de leur personnel, intervenant dans le capital-investissement édicté par l'AFIC et l'Association Française de Gestion Financière (AFG).

En vertu du contrat de gestion conclu avec la Société, INTER INVEST CAPITAL assure les missions suivantes :

1. La gestion du portefeuille de la Société, à savoir notamment :
 - La recherche, l'analyse et la sélection des opportunités d'investissement en cohérence avec la Stratégie d'Investissement de la Société ;
 - La négociation des conditions d'investissement, la décision de réalisation d'un premier investissement ou d'un réinvestissement dans une société du portefeuille de la Société dans les hypothèses et conditions prévues par la réglementation applicable à la Société ;

- La représentation de la Société au sein des organes d'administration ou de surveillance ou de tout autre comité ad'hoc des participations composant le portefeuille de la Société ;
 - L'exercice des droits de vote liés à la participation de la Société dans ces sociétés ;
 - La recherche, la négociation des opportunités de cessions des investissements en principe à l'issue de la période de conservation fiscale rappelée dans la Stratégie d'investissement de la Société et, le cas échéant, la recherche de toute solution de liquidité y compris au niveau de la Société notamment par voie d'admission des titres de la Société sur un marché financier ou de cession des titres de la Société à un tiers ;
 - Le placement et la gestion de la trésorerie disponible de la Société ;
 - La signature de tout acte ou de tout contrat ayant trait directement ou indirectement à la réalisation des investissements, des réinvestissements et des désinvestissements et au suivi des participations ainsi qu'à la gestion de la trésorerie de la Société.
2. La gestion administrative du portefeuille et des relations investisseurs, à savoir notamment :
 - La valorisation des participations composant le portefeuille de la Société et la valorisation des actions de la Société ;
 - Le contrôle du respect des dispositions réglementaires relatives à la gestion du portefeuille de la Société ;
 - la gestion des relations avec les prestataires de la Société (et ce compris le dépositaire, l'évaluateur, le commissaire aux comptes ainsi que tout autre prestataire assurant des fonctions relatives aux activités d'investissement de suivi et de désinvestissement (délégué administratif et comptable, conseils juridiques, banques d'affaires, etc.) de la Société ;
 - Le suivi de la relation avec les actionnaires de la Société ;
 - La gestion de la relation avec l'AMF et les autorités fiscales ou autres ;
 - L'envoi des informations, rapports, et attestations réglementaires, fiscaux ou contractuels aux actionnaires ;
 - La conservation des documents relatifs à la gestion du portefeuille et aux relations avec les actionnaires ;
 - et plus généralement toute décision ou acte d'administration ayant trait à la gestion du portefeuille et aux relations avec les actionnaires de la Société.
 3. La gestion des risques, la mise en place et le respect de procédures permettant l'identification, le contrôle et les modalités de couverture, le cas échéant, relatifs notamment aux risques de marché, de liquidité, de contrepartie, de change et aux risques opérationnels plus particulièrement liés à la Stratégie d'Investissement de la Société.
 4. Par ailleurs, INTER INVEST CAPITAL assistera la Société dans le cadre de la commercialisation de l'Offre.

Il est rappelé qu'INTER INVEST CAPITAL ne fera pas investir la Société dans des Sociétés ISF dans lesquelles les mandats de gestion qu'elle gère ont déjà investi.

Par ailleurs, INTER INVEST CAPITAL gère la société Inter Invest ISF 2016 qui a fait l'objet d'une offre au public visée par l'AMF en 2016. Inter Invest ISF 2016 a collecté 5,3 millions d'euros sur un objectif maximum de 20 millions d'euros (compte tenu d'une période de collecte courte), lesquels ont été investis dans 4 PME et ont donc permis d'offrir une réduction d'ISF de 50% du montant de la souscription (hors droits d'entrée) des investisseurs, étant précisé que compte tenu de la création récente de la société Inter Invest ISF 2016, INTER INVEST CAPITAL ne dispose pas de performances réalisées sur ses investissements ayant fait l'objet d'un visa de l'AMF.

6.1.2. Convention dépositaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-24 du CMF, issues de la transposition de la directive AIFM, en tant qu'Autre FIA disposant d'investisseurs non professionnels, la Société a outre l'obligation d'être gérée par une Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF, également l'obligation de désigner un dépositaire.

Aux termes d'une convention dépositaire, INTER INVEST CAPITAL a désigné la société RBC Investor Services Bank France SA, société anonyme au capital de 72.240.000 euros dont le siège social est sis 105

rue Réaumur - 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 479 163 305 en tant que dépositaire (le "**Dépositaire**") de la Société. Cette convention a été conclue pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-24-8 du CMF, le Dépositaire veille :

- à ce que tous les paiements effectués par des actionnaires, ou en leur nom, lors de la souscription des actions de la Société, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ;
- et de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société.

Le Dépositaire se voit confier la garde des actifs d'un FIA et assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés.

Le Dépositaire :

- s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions effectuée par la Société ou pour son compte sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires, aux Statuts de la Société ainsi qu'au présent Prospectus de la Société,
- s'assure que le calcul de la valeur des actions de la Société est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, aux Statuts ainsi qu'au Prospectus de la Société
- exécute les instructions d'INTER INVEST CAPITAL, sous réserve qu'elles ne soient contraires aux dispositions législatives ou réglementaires, aux Statuts ainsi qu'au Prospectus de la Société,
- s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assure que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, aux Statuts ainsi qu'au Prospectus de la Société.

Au titre de ses fonctions, le Dépositaire percevra une rémunération annuelle estimée à 12.000 euros TTC. Cette rémunération sera payée directement par INTER INVEST CAPITAL.

6.1.3. Objet de l'offre

Pour pourvoir (i) au financement de son activité et (ii) développer son portefeuille de Participations, la Société a décidé de faire une offre au public jusqu'au 7 juin 2017 (minuit), conformément à l'émission des vingt millions (20.000.000) de BSA A, BSA B, et BSA C décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 4 avril 2017, permettant le financement en capital de la Société, après exercice desdits BSA A, BSA B et BSA C pour un montant de 20 millions d'euros, soit, en prenant en compte l'exercice des 25.156 BSA D, une augmentation de capital d'un montant total de vingt millions vingt-cinq mille cent cinquante-six (20.025.156) euros. Ainsi le capital social de la Société serait au plus de vingt millions soixante-deux mille cent cinquante-six (20.062.156) euros.

INTER INVEST CAPITAL a estimé que la taille envisagée du portefeuille de Participations au 15 juin 2017, soit environ vingt millions (20.000.000) d'euros, et le nombre d'investissements envisagés devrait conduire à une bonne diversification des actifs en portefeuille susceptible d'atténuer le risque de perte en capital inhérent aux investissements dans des Sociétés ISF.

6.1.4. Stratégie d'investissement

6.1.4.1. Conformité des Investissements au dispositif fiscal ISF

La Société a pour objectif d'investir les apports reçus de ses investisseurs conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI et donc de constituer un portefeuille diversifié de Participations au capital de Sociétés ISF vérifiant les conditions prévues audit article.

Cette stratégie d'investissement vise à faire bénéficier ses actionnaires du double avantage fiscal en matière d'ISF prévu par ce dispositif, à savoir :

- un avantage "à l'entrée" au capital de la Société, sous forme d'une réduction du montant de leur ISF dû au titre de l'année 2017, égale à 50% de tout ou partie du montant de leur souscription, hors droits

d'entrée, alloué aux investissements en capital dans des Sociétés ISF, dans la limite d'une réduction annuelle de 45.000 € ;

- un avantage "sur la durée" de l'investissement, sous forme d'une exonération d'ISF pour la valeur réelle des actions qu'ils détiennent au 1^{er} janvier de chaque année suivant leur souscription (soit à compter du 1^{er} janvier 2018), représentative des investissements en capital dans des Sociétés ISF (pour être plus précis dans des sociétés qui sont des PME, exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles et ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales).

En conséquence, pour que ses investisseurs puissent bénéficier pleinement d'une réduction de leur ISF 2017, la Société entend d'ici :

(i) le 23 mai 2017 pour les seuls investisseurs dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 1,

(ii) le 30 mai 2017 pour les seuls investisseurs dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 2,

(iii) le 6 juin 2017 pour les seuls investisseurs dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 3,

(iv) le 15 juin 2017 pour les seuls investisseurs dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France,

constituer un portefeuille diversifié de Participations au capital de Sociétés ISF au moyen des capitaux qu'elle aura reçus dans le cadre de l'Offre.

S'agissant de la réalisation des investissements, INTER INVEST CAPITAL fera ses meilleurs efforts pour que, à chaque date limite d'investissement indiquée ci-dessus, la totalité des versements reçus par la Société avant chacune de ces dates soit investie dans les Sociétés ISF.

Mais, au-delà des avantages fiscaux immédiats visés ci-dessus, le choix des investissements de la Société sera guidé par sa volonté de restituer à terme à ses actionnaires le capital investi, tout en ayant pour objectif de leur faire réaliser au final un gain sur leur investissement, comme tout véhicule traditionnel de capital investissement s'y emploie.

A la date du présent Prospectus, INTER INVEST CAPITAL a présélectionné un nombre d'opportunités d'investissement dans des sociétés correspondant au volume d'investissement requis, la sélection finale des sociétés sera en principe réalisée par INTER INVEST CAPITAL.

La Société s'assurera que les Sociétés ISF dans lesquelles elle envisage d'investir répondent à l'ensemble des conditions visées à l'article 885-0 V bis du CGI, préalablement à la réalisation de tout nouvel investissement et obtiendra à cet effet si possible une attestation de la société cible validant le respect de ces conditions.

6.1.4.2. Stades de développement des Sociétés ISF

Les Sociétés ISF sélectionnées, conformément au dispositif de réduction d'ISF existant au jour du Prospectus, doivent remplir au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

- n'exercer son activité sur aucun marché,
- exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale,
- avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

Toutefois, il est possible que postérieurement à la date de visa du présent Prospectus, le dispositif de réduction d'ISF évolue. Dans l'hypothèse où postérieurement à la date du visa AMF, les dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI venaient à évoluer et s'appliqueraient de manière impérative à la Société, cette dernière appliquera les nouvelles dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI qui pourraient prévoir des stades de développement différents.

Sous cette réserve, la Société investira de préférence dans des Sociétés ISF exerçant leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale ou ayant un besoin d'investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

La Société privilégiera donc les Sociétés ISF en phase de développement ou d'expansion plutôt que celles en phase d'amorçage, ces dernières étant plus risquées.

6.1.4.3. Montant unitaire d'investissement de la Société dans des Sociétés ISF

La Société a vocation à prendre des Participations principalement minoritaires dans les Sociétés ISF, sous forme de titres de capital souscrits.

Le montant unitaire d'investissement (initial et/ou complémentaire) de la Société dans une même Société ISF ne pourra excéder le plafond de versements mentionné à l'article 885-0 V bis du CGI qui, à la date d'établissement du présent Prospectus, est fixé à 15 millions d'euros.

Mais attention, pour l'appréciation de ce plafond, il faut tenir compte, conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, des versements reçus par la Société ISF au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis (et 199 terdecies-0 A) du CGI mais également des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments.

6.1.4.4. Autres critères d'investissement dans les Sociétés ISF retenus par INTER INVEST CAPITAL

Le processus de sélection des Sociétés ISF s'appuie sur une analyse qualitative et quantitative tout en tenant compte des perspectives de liquidité de l'investissement :

- l'analyse qualitative s'attache particulièrement à la compétence et à l'expérience de l'équipe managériale et au business model des Sociétés ISF (historique des performances, qualité et stabilité des équipes...);
- l'analyse quantitative s'attache aux indicateurs de performance identifiés à partir des données historiques fournies par les Sociétés ISF (notamment états financiers) mises en perspective avec le projet de développement à l'origine de la demande de financement en fonds propres et la pertinence du plan d'affaires élaboré par l'équipe managériale;
- l'investissement doit être susceptible de présenter une perspective de liquidité et de plus-values à échéance de 5.5 ans.

INTER INVEST CAPITAL pratique une forte sélectivité des dossiers pour éliminer les projets à haut risque et se concentre sur des opérations correspondant à son savoir-faire. En fonction notamment des opportunités sélectionnées et des montants levés à l'issue de l'Offre, il est envisagé de constituer un portefeuille de 3 à 30 sociétés. L'investissement dans une société ne représentera en aucun cas plus de 40% du montant total des souscriptions hors droits d'entrée.

Les choix d'investissements d'INTER INVEST CAPITAL obéissent également à des impératifs de déontologie précis et notamment s'attachent à ce que les Sociétés ISF respectent dans le cadre de leurs activités les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, définis par le "Pacte Mondial" (The Global Compact) de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI).

6.1.4.5. Absence de recours à l'effet de levier

La Société n'aura pas recours à l'effet de levier pour la réalisation de ses investissements.

6.1.4.6. Informations des investisseurs

Conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis, I, 3 f) du CGI, la Société communique à chaque investisseur potentiel, avant la souscription des actions A, des actions B et des actions C, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de la réduction d'ISF, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

Le présent Prospectus constitue ledit document d'information.

6.1.5. Perspectives de sortie

Les investissements seront notamment sélectionnés en fonction de la perspective de liquidité et de plus-values qu'ils présentent à échéance de 5.5 ans. Il est rappelé qu'en tout état de cause, les cessions de participations composant le portefeuille de la Société ne devraient en principe pas intervenir avant l'expiration du délai de conservation fiscale qui expire le 31 décembre 2022.

La Société pourra alors distribuer le produit de cession de ces participations constitutifs d'un bénéfice distribuable (i.e. nets notamment des frais dont le paiement a été différé) à ses actionnaires. Il est rappelé que la Société ne procédera à aucun remboursement aux souscripteurs du montant de leurs apports avant le 31 décembre de la 7^{ème} année suivant celle de leur souscription, étant toutefois précisé que ce remboursement n'est pas garanti et qu'il dépend des liquidités dont la Société disposera suite à la cession des participations détenues par cette dernière.

A la date du visa AMF, les différentes voies décrites ci-dessous sont envisagées pour liquider le portefeuille de la Société et distribuer le produit de cession de ses participations aux investisseurs. Toutefois, il ne s'agit que d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

- A compter de l'expiration du délai de conservation fiscale (i.e., 31 décembre 2022), des options d'achat seront offertes aux dirigeants historiques de chaque Société ISF pour une durée de 2 ans.

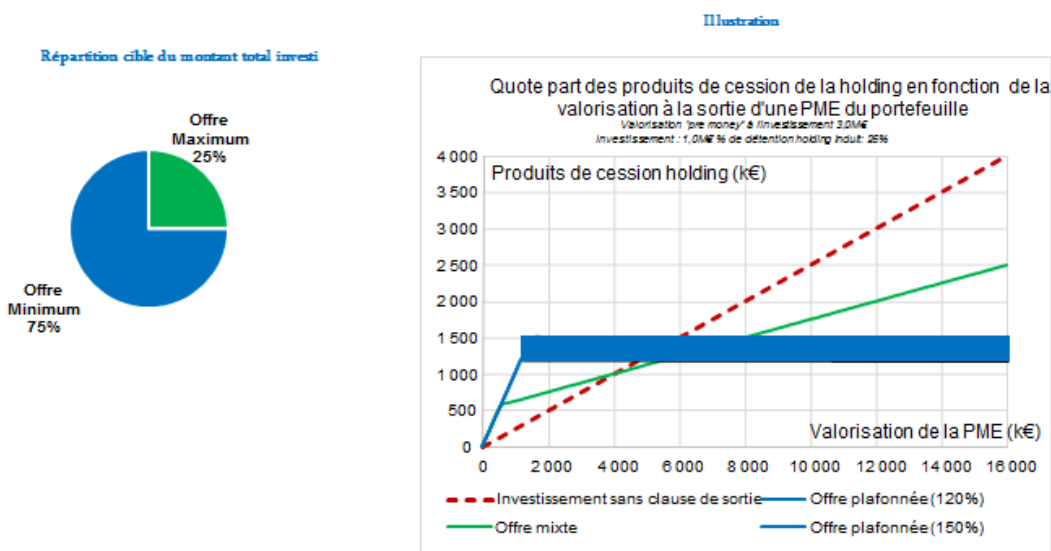
1/ Dans les 6 mois suivant l'expiration du délai de conservation fiscale (i.e., du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023), le mécanisme de définition du prix d'achat des titres négociés au cas par cas entre la Société de Gestion et les dirigeants historiques de chaque Société ISF pourra être un panaché de deux offres :

- Offre plafonnée dans laquelle le prix de l'option est indépendant des performances de la Société ISF : nominal x [120% ; 150%],
- Offre mixte dans laquelle le prix de l'option est corrélé aux performances de la Société ISF : 50% du nominal + 50% x multiple de chiffre d'affaires,

(le « **Prix d'Achat** »).

2/ A compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'à 31 décembre 2024, les titres seront acquis pour un montant égal au Prix d'Achat x (1 + 15% annualisé).

3/ Le prix de l'option n'est pas défini à la date du visa de l'AMF. Les paramètres permettant de définir le prix de l'option seront appréciés au cas par cas et en tout état de cause après l'expiration du délai de conservation fiscale (i.e., 31 décembre 2022).



Le mécanisme de définition du prix de l'option d'achat des titres négociés à la sortie sera déterminée en fonction :

- De la perception du profil risque / rentabilité de chaque société
- Des discussions entre Inter Invest Capital et les dirigeants des sociétés

Le mécanisme de définition du prix de l'option d'achat des titres retenu par Inter Invest Capital et la société cible pourra être un panaché des deux offres

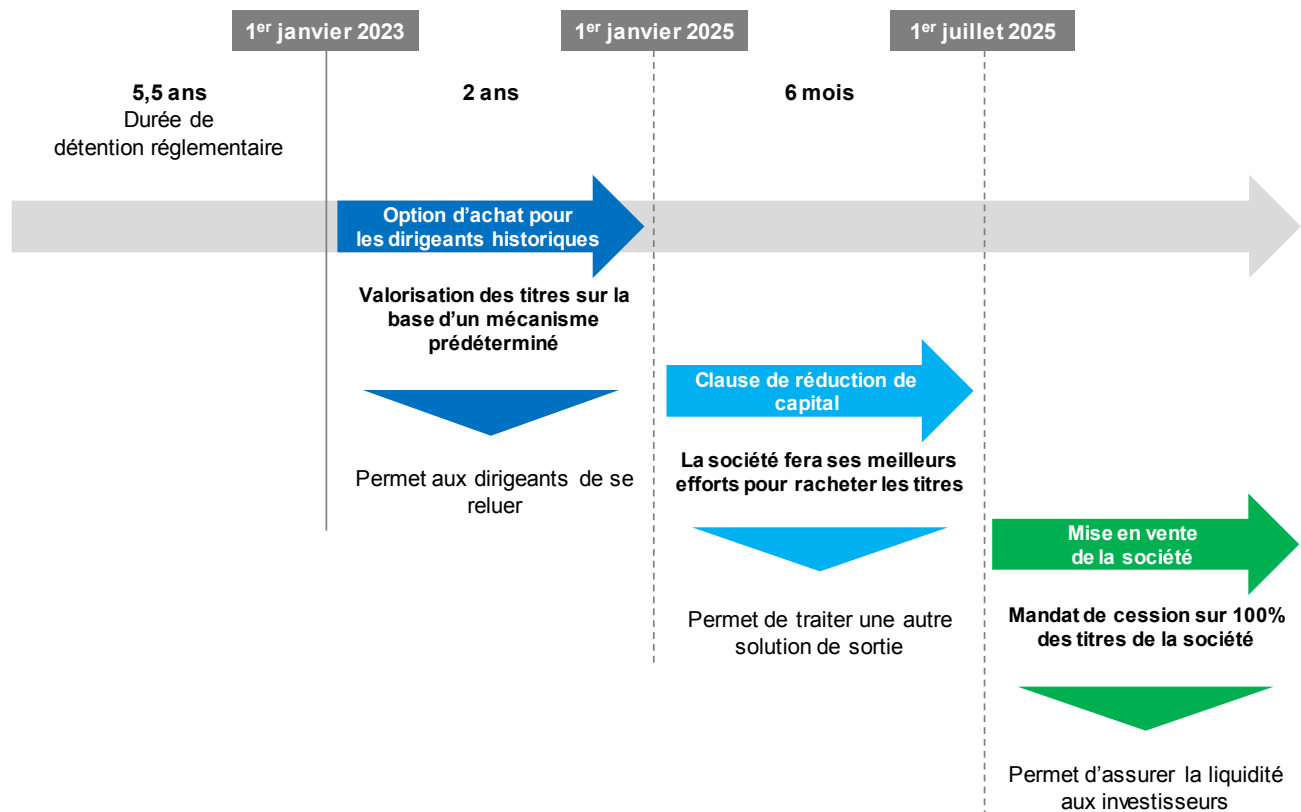
Explications complémentaires :

Si lors de l'exercice de l'option d'achat par le(s) dirigeant(s) de la Société ISF, le chiffre d'affaires de la Société ISF est égal à 1.000 et que la Société a investi 100 pour 25% du capital de la Société ISF, et a retenu comme multiple de chiffre d'affaires de référence 1,5x, le montant de l'option d'achat sera selon la formule négociée avec le(s) dirigeant(s) :

- Offre plafonnée : de 120% x 100 = 120 à 150% x 100 = 150
 - Offre mixte : 50% x 100 + 50% x 1,5 x 1.000 x 25% = 237,5
 - Offre panachée - à titre d'exemple : 80% plafonnée à 120% et 20% déplafonnée: 80% x 100 x 120% + 20% x 1,5 x 1.000 x 25% = 171,0
 - Investissement sans clause de sortie : 1,5 x 1.000 x 25% = 375
- Dans les 6 mois suivant l'expiration du délai de 2 ans mentionné ci-dessus (i.e., à partir du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 30 juin 2025), la Société contactera chaque Société ISF afin d'étudier avec elle la possibilité qu'elle procède au rachat de la quote-part des titres détenus par la Société dans ladite Société ISF
 - A compter de l'expiration du délai de 6 mois susmentionné (i.e., à partir du 1^{er} juillet 2025) et en cas d'échec du processus de revente aux dirigeants historiques tel que visé ci-dessus, la Société procédera à la recherche d'un tiers acquéreur pour l'intégralité des actions de la Société à un prix correspondant à la valeur liquidative de la Société. Conformément à l'article 10.2 des Statuts de la Société, si INTER INVEST CAPITAL négocie la cession de 100% des actions de la Société à un tiers pour un prix au moins égal à la valeur liquidative de la Société déterminée par un expert indépendant à la date de la cession, chaque actionnaire de la Société s'engage par avance à céder ses actions en contrepartie de ce prix réparti entre les quatre catégories d'actions suivant les règles définies à l'article 12.2 des Statuts et rapporté au nombre d'actions de cette catégorie qu'il détient. Il est précisé que l'expert indépendant visé-

ci-dessus sera désigné d'un commun accord entre ledit tiers et INTER INVEST CAPITAL. Cette désignation ne sera effective que sous réserve de la vérification préalable par le responsable de la conformité et du contrôle interne d'INTER INVEST CAPITAL de l'absence de tout conflit d'intérêt relatif à l'expert indépendant pressenti.

Schéma résumant les hypothèses développées ci-dessus :



6.1.6. Modification de la stratégie d'investissement

Toute modification de la stratégie d'investissement supposant une modification des Statuts de la Société est prise à l'initiative du Conseil d'administration ou le cas échéant d'actionnaires de la Société représentant au moins 10% de son capital social. Elle nécessitera conformément à ses Statuts une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toute autre modification de la stratégie d'investissement est proposée à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et, le cas échéant, des actionnaires.

Toutefois, toute modification impérative prévue par la réglementation applicable et impactant la stratégie d'investissement s'appliquera de plein droit.

6.2. Principaux marchés

6.2.1. Le marché du non coté et du capital investissement en France

Plus de huit milliards et demi d'euros ont été investis en 2015 par les acteurs français du capital investissement, dans 1.648 entreprises.

En 2015, près de 78% des entreprises financées sont des PME /PMI et TPE de moins de 250 salariés réalisant moins de cinquante (50) millions d'euros de chiffre d'affaires ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

Source : <http://www.afic.asso.fr>

6.2.2. Spécialisation géographique, sectorielle et par stade de développement

La Société ne privilégie *a priori* aucune spécialisation géographique mais respectera les conditions de l'article 885-0 V bis du CGI et investira uniquement dans des sociétés ayant leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales européennes.

La Société investira de façon diversifiée, après avoir mené une analyse globale et approfondie, au cas par cas, en tenant compte du contexte économique, de l'évolution des marchés d'intervention des Sociétés ISF identifiées ou de leur capacité ou potentiel de développement intrinsèque ou de la position concurrentielle des produits ou techniques qu'elle souhaite développer.

Elle recherchera une diversification sectorielle de son portefeuille dans notamment les secteurs de la distribution, des services aux entreprises et des nouvelles technologies.

A la date du présent Prospectus, la Société dispose aujourd'hui d'un nombre de sociétés candidates à l'investissement correspondant au volume d'investissement requis, la sélection finale des sociétés sera réalisée par INTER INVEST CAPITAL.

6.2.3. Critères de répartition des opportunités d'investissement entre la Société et les autres portefeuilles gérés ou conseillés par INTER INVEST CAPITAL

INTER INVEST CAPITAL en sa qualité de société de gestion de la Société a vocation à gérer ou conseiller plusieurs autres véhicules d'investissement.

Il est rappelé que INTER INVEST CAPITAL ne fera pas investir la Société dans des Sociétés ISF dans lesquelles les mandats de gestion qu'elle gère ont déjà investi.

Toutes les opportunités d'investissement seront identifiées pour le compte exclusif de la Société.

6.2.4. Investissements complémentaires

Il est rappelé qu'INTER INVEST CAPITAL ne fera pas investir la Société dans des Sociétés ISF dans lesquelles les mandats de gestion qu'elle gère ont déjà investi.

6.3. Evènements exceptionnels ayant influencé les activités et marchés de la Société – Sans objet

6.4. Degré de dépendance de la Société à l'égard des brevets, licences, contrats industriels, commerciaux ou financiers ou des nouveaux procédés de fabrication– Sans objet

6.5. Déclarations de la Société sur sa position concurrentielle – Sans objet

7. ORGANIGRAMME

7.1. Groupe auquel appartient la Société à la date du Prospectus

A la date d'enregistrement du présent Prospectus, la Société est détenue à 95% par INTER INVEST CAPITAL. Sa participation est composée d'actions A, d'actions B, d'actions C et d'actions D comme suit :

Actionnaire	Actions A		Actions B		Actions C		Actions D		Total Actions	
	Nombre détenu	Droits de vote (en %)	Nombre détenu	Droits de vote (en %)	Nombre détenu	Droits de vote (en %)	Nombre détenu	Droits de vote (en %)	Capital détenu (en %)	Droits de vote (en %)
La société Inter Invest Capital	2537	6,86%	2538	6,86%	5075	13,72%	25000	67,57%	95,00%	95,00%
La société Financière des Horizons	462	1,25%	463	1,25%	925	2,50%	-	-	5,00%	5,00%
Total	2999	8,11%	3001	8,11%	6000	16,22%	25000	67,57%	100,00%	100,00%

Toutefois, l'augmentation de capital devrait avoir pour effet de réduire la participation d'INTER INVEST CAPITAL à au moins 0,25% du capital de la Société compte tenu des actions D qu'elle entend souscrire.

Dès lors, à l'issue de l'augmentation de capital, la Société ne fera partie d'aucun groupe.

Par ailleurs, INTER INVEST CAPITAL est détenue à :

- 34,88% par la société FINANCIERE DES HORIZONS, une société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à Gustavia C/O Fidem Dom, 65 rue de la Paix, 97133 Saint Barthelemy, immatriculée au RCS de Basse Terre, sous le n° 534 279 666,
- 15,50% par Monsieur Benoit Petit,
- 0,62% par Monsieur Jérôme Devaud,
- 12,25% par Benjamin Cohen,
- 16,42% par Julien Hugot,
- 16,42% par Alexis Collon, et
- 3,92% par Gildas Collon au travers de la société SDI.

INTER INVEST CAPITAL intervient à plusieurs titres dans la Société :

- elle est actionnaire de la Société, et détient, avec ses salariés et dirigeants, des actions de la Société ;
- elle a conseillé la Société pour sa création et la mise en place de la présente Offre au public décrite dans ce Prospectus ;
- elle assure la gestion financière et la gestion des risques de la Société, dans le cadre d'un contrat de gestion.

A la date d'enregistrement du Prospectus, la Société ne détient aucune participation et n'a donc aucune filiale.

7.2. Liste des filiales – Sans objet

8. PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS

8.1. Immobilisations corporelles

La Société n'est titulaire d'aucun droit de propriété sur des immobilisations corporelles et n'a pas vocation à en acquérir.

Elle exerce son activité exclusivement au sein des locaux, sis 40 rue de Courcelles – 75008 Paris, qui sont mis à sa disposition par INTER INVEST CAPITAL depuis sa création, conformément à une convention de mise à disposition de locaux.

8.2. Questions environnementales pouvant influencer sur les immobilisations corporelles – Sans objet

9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT

9.1. Situation financière

La Société ayant été constituée le 28 mars 2017, elle ne dispose pas de données historiques lui permettant d'établir l'évolution de sa situation financière et le résultat des opérations effectuées d'un exercice à l'autre.

Par ailleurs, les normes comptables classiques d'établissement et de présentation des comptes annuels applicables à la Société ne sont pas adaptées à la spécificité de son activité puisque seules les moins-values latentes sont comptabilisées en résultat par le biais des provisions dotées sur les Participations dont la valeur s'est dépréciée. Elles ne révèlent pas la Juste Valeur des Participations, qui permet seule d'appréhender l'évolution de la valorisation du portefeuille et l'existence ou non de création de valeur d'une période à l'autre.

9.1.1. Évaluation annuelle des actifs en portefeuille

Pour offrir aux investisseurs une information jugée pertinente, la Société a prévu d'établir une évaluation annuelle des actifs en portefeuille appréciée selon la méthode de la Juste Valeur.

9.1.2. Méthode utilisée pour évaluer le portefeuille de Participations : la Juste Valeur

La Juste Valeur est définie comme "*le prix pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, à la date de l'évaluation*".

Lorsqu'un instrument financier est coté sur un marché réglementé, le cours de cotation constitue une bonne indication de la Juste Valeur de l'instrument. En l'absence d'une telle cotation, la Juste Valeur est déterminée par application de techniques de valorisation reconnues, utilisant des données "observables" et en procédant par "comparables".

La Société a en conséquence prévu d'adopter, sous le contrôle du Commissaire aux comptes, une procédure d'évaluation annuelle de ses actifs fidèle aux recommandations des professionnels du capital investissement selon les règles préconisées par l'*International Private Equity and Venture Valuation Board* (IPEV Valuation Board). Ces méthodes figurent dans le *Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en décembre 2015 et mis à jour régulièrement.

L'évaluation du portefeuille et la permanence des méthodes utilisées sont vérifiées par le Commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission. Il délivre à cette occasion une attestation.

A titre indicatif, les différentes méthodes d'évaluation susceptibles d'être appliquées pour apprécier la Juste Valeur des actifs en portefeuille sont décrites ci-dessous.

9.1.2.1. Évaluation des instruments financiers non cotés

La "Juste Valeur" des instruments financiers non cotés est estimée sur la base de l'une des méthodes d'évaluation ci-après exposées en tenant compte de la nature, des conditions et des circonstances propres à chaque investissement, ainsi qu'à leur importance dans le portefeuille de la Société.

Méthode du prix d'un investissement récent

Elle consiste à se référer au montant d'un investissement significatif effectué récemment dans la société du portefeuille en retenant le prix de ce nouvel investissement. Elle n'est appliquée que sur une courte période (généralement une année) suivant la réalisation de l'investissement.

Durant cette période, la Société s'attachera à identifier l'impact de tout changement postérieur à l'opération susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

Méthode des multiples de résultats

Elle consiste à appliquer un multiple adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) aux résultats "pérennes" de l'entité faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur, en ajustant le montant obtenu afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise.

Méthode de l'actif net

Elle consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net en utilisant des outils de valorisation adaptés de l'actif et du passif de l'entreprise concernée, tout en tenant compte le cas échéant, de ses actifs et passifs hors bilan.

Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'entreprise sous jacente)

Elle consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie futurs (ou de la valeur actualisée de ses résultats futurs comme variable de substitution).

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (*Discounted Cash Flows* ou DCF), suppose que la valeur d'entreprise soit déterminée à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis d'actualiser le résultat obtenu à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée.

Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'investissement)

Elle consiste à appliquer le concept et la technique DCF aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même, en tenant compte du calendrier de cession et en actualisant le résultat obtenu à l'aide d'un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

Méthode utilisant des références sectorielles

Elle repose sur les critères d'évaluation propres à certains secteurs d'activité en considérant que la rentabilité de la société concernée s'écarte peu de celle des sociétés comparables du même secteur.

9.1.2.2. Évaluation des instruments financiers cotés sur un marché d'instruments financiers

Ils sont évalués sur la base du premier cours demandé (bid price) constaté au jour de l'évaluation ou, à défaut de cotation ce jour-là, au dernier jour ouvré de cotation ayant précédé la date de l'évaluation.

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères sont convertis en euros suivant le cours de la devise d'origine à Paris au jour de l'évaluation.

Toutefois une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché notamment dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que la position ne soit pas immédiatement cessible.

Le niveau de décote est généralement apprécié en tenant compte de la durée d'application des restrictions en vigueur et du montant relatif de la position par rapport aux volumes d'échange habituels de la valeur.

Par ailleurs, la méthode d'évaluation décrite ci-dessus n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif. Si la valeur considérée ne bénéficie pas d'une cotation régulière ou si le montant des transactions réalisées est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, il peut être décidé d'évaluer ces valeurs comme les valeurs non cotées.

9.1.2.3. Valorisation des parts d'OPCVM et de FIA

Les actions et les parts d'OPCVM et de FIA que la Société détient dans le cadre de la gestion de sa trésorerie sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

9.1.3. Actif net réévalué au 28 mars 2017

Conformément aux règles de valorisations énoncées ci-dessus, l'actif net réévalué de la Société au jour de l'établissement de sa situation active - passive au 28 mars 2017 est égal à 37 000 euros.

9.2. Résultat d'exploitation – Sans objet

10. TRÉSORERIE ET CAPITAUX

10.1. Capitaux de la Société

Les capitaux propres de la Société se composent des capitaux propres existant à la création de la Société, soit 37 000 €. Le montant effectivement souscrit d'actions A, d'actions B, d'actions C et d'actions D viendrait augmenter d'autant les capitaux propres de la Société.

10.2. Source et montant des flux de trésorerie

À la date de rédaction du présent Prospectus, le montant net de trésorerie de la Société s'élève à 37.000 euros. Ces disponibilités sont issues des apports de capitaux des actionnaires fondateurs de la Société.

10.3. Conditions d'emprunt et structure de financement

La Société a vocation à autofinancer ses investissements ou réinvestissements dans les Sociétés ISF du portefeuille avec les apports en capital de ses actionnaires ou la trésorerie générée par des produits de cession ou des distributions de dividendes.

10.4. Restrictions à l'utilisation des capitaux

Il n'existe pas de restriction particulière portant sur l'utilisation des capitaux par la Société, autre que celle donnée par l'article 885-0 V bis du CGI.

Cette utilisation des capitaux reçus par la Société se fera dans le but de s'inscrire durablement dans le dispositif de l'article 885-0 V bis du CGI. La Société s'attachera donc à investir les capitaux reçus de manière à maintenir 100% de son actif brut comptable en souscription aux titres de capital de Sociétés ISF pendant la durée de conservation fiscale de 5 ans suivant l'année de l'Offre.

Dans l'attente de l'investissement des souscriptions recueillies dans des Sociétés ISF, la Société entend gérer sa trésorerie de manière diversifiée mais dans des placements offrant une liquidité à court terme pour lui permettre d'en disposer en fonction de ses besoins. La Société privilégiera les placements en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés.

Accessoirement, si exceptionnellement l'évolution des Sociétés ISF en portefeuille devait la conduire à détenir des actifs susceptibles d'être sensibles à un risque de change (réalisation d'un désinvestissement avec une contrepartie hors zone euro), de taux (variation significative du marché des taux d'intérêts) ou risque actions (variation de cours d'un actif devenu coté sur un marché d'instruments financiers), la Société pourra envisager d'investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels pour préserver la valorisation de ses actifs en portefeuille afin de couvrir ces éventuels risques, si elle le juge nécessaire sachant que la survenance de tels risques est marginale.

10.5. Sources de financement attendues pour constituer le portefeuille de Participations

Il n'est pas prévu d'autres sources de financement que celles résultant des augmentations de capital par offre au public et à plus long terme, des produits de cession de ses Participations et dividendes reçus des Sociétés ISF (et du placement de sa trésorerie).

11. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

Sans objet.

12. INFORMATION SUR LES TENDANCES

Depuis sa création, la Société n'a réalisé aucune prise de Participations. L'objectif de la Société est d'avoir investi l'ensemble des fonds levés d'ici le 15 juin 2017 au plus tard.

13. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

Compte tenu de la composition de son portefeuille, la Société n'est pas en mesure de communiquer des prévisions ou estimations du bénéfice.

13.1. Principales hypothèses ayant permis la Société de fonder ses prévisions et estimations – Sans objet

13.2. Rapport du Commissaire aux comptes sur les prévisions et estimations – Sans objet

13.3. Base utilisée pour réaliser les prévisions et estimations – Sans objet

13.4. Déclaration relative aux prévisions et estimations – Sans objet

14. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE

14.1. Identité, fonctions et activités des administrateurs

Les administrateurs ont pour adresse professionnelle le siège social de la Société. Il n'existe pas de lien familial entre les personnes physiques listées ci-dessous. A la date du présent Prospectus, au cours des cinq dernières années :

- Aucun administrateur n'a fait l'objet de condamnation pour fraude prononcée, ni n'a été associé à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation de société ;
- Aucun administrateur n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur ;
- Aucun administrateur n'a fait l'objet d'incriminations ou de sanctions publiques officielles prononcées par des autorités statutaires ou réglementaires.

Le conseil d'administration (le "**Conseil d'administration**") est composé de :

- **Monsieur Alexis Collon** (Président).

Avant d'intégrer INTER INVEST CAPITAL, Alexis Collon a été (i) directeur d'investissement chez Activa Capital, une société de gestion agréée par l'AMF pour le capital investissement, disposant de plus de 600 millions d'euros sous gestion, (ii) associate M&A chez Barclays Capital, et (iii) analyste M&A chez Merrill Lynch.

Alexis Collon est diplômé de l'ESCP.

- **Monsieur Julien Hugot** (Directeur Général).

Avant d'intégrer INTER INVEST CAPITAL, Julien Hugot (i) a fondé la société VivaSon, une société de vente et d'adaptation d'appareils auditifs, et (ii) a été consultant en stratégie chez Oliver Wyman.

Julien Hugot est diplômé de HEC.

- **Monsieur Benjamin Cohen** (Directeur Général Délégué)

Avant d'intégrer INTER INVEST CAPITAL, Benjamin Cohen a été (i) senior manager transaction services chez Deloitte, et (ii) consultant en stratégie chez Advention Business Partners.

Benjamin Cohen est diplômé de HEC.

- **Monsieur Benoit Petit**

Benoit Petit est (i) président de la société Inter Invest Patrimoine, (ii) directeur en charge de la stratégie et du développement au sein de la société Inter Invest, (iii) président de la société Inter Action Consultants.

Le lien contractuel existant entre la Société et INTER INVEST CAPITAL via le contrat de gestion constitue une garantie de l'implication véritable d'INTER INVEST CAPITAL et de ses forces vives dans le développement, le suivi et le succès attendu de la Société. Leurs intérêts respectifs convergent.

Comme indiqué ci-avant, INTER INVEST CAPITAL et les membres de son personnel ou dirigeants se sont fortement impliqués dans la constitution et le lancement de la Société, dont ils sont directement et/ou indirectement actionnaires fondateurs.

14.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de la direction générale

14.2.1. Autres mandats exercés par les dirigeants et les administrateurs depuis les 5 dernières années

Administrateur	Fonction	Société	mandat expiré/en cours
Alexis Collon (président)	Membre du comité de surveillance	Interdit au Public	En cours
	Membre du comité de surveillance	Azur Drones	En cours
	Président du conseil d'administration	Inter Invest ISF 2016	En cours
	Membre du comité de surveillance	SPVIE	En cours
	Membre du comité de surveillance	Contextor	En cours
	Membre du comité de surveillance	Crazy Voyages	En cours
	Membre du comité de surveillance	Findis	Expiré
Julien Hugot (directeur général)	Membre du comité de surveillance	Cime Capital	En cours
	Membre du comité de surveillance	Optimum Tracker	En cours
	Directeur général	Inter Invest ISF 2016	En cours
Benjamin Cohen (directeur général délégué)	Membre du comité de surveillance	Interdit au Public	En cours
	Membre du comité de surveillance	Cime Capital	En cours
	Membre du comité de surveillance	Azur Drones	En cours
	Membre du comité de surveillance	Optimum Tracker	En cours
	Directeur général délégué	Inter Invest ISF 2016	En cours
Benoit Petit (administrateur)	Administrateur	Inter Invest ISF 2016	En cours
	Président	Inter Invest Patrimoine	En cours
	Président	Inter Action Consultants	En cours
	Directeur	Inter Invest	En cours

14.2.2. Maîtrise des autres conflits d'intérêts potentiels : politique de co-investissement

Le contrat de gestion de la Société avec INTER INVEST CAPITAL a fait l'objet de la procédure prévue pour les conflits d'intérêts. Cette convention a été ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 4 avril 2017 sur le rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société qui avait été informé du conflit d'intérêts éventuel affectant l'ensemble des administrateurs de la Société et les ayant empêché de donner leur accord préalable à la signature de ladite convention règlementée.

Du fait de son statut de société de gestion de portefeuille de FIA, INTER INVEST CAPITAL est soumise à l'obligation de "*prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher des conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de [ses] clients (gérés ou conseillés) [...] et notamment ceux qui se posent entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services*".

INTER INVEST CAPITAL mettra en place des procédures internes afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts en cas notamment de co-investissements entre plusieurs fonds gérés ou conseillés par celle-ci (y compris la Société).

INTER INVEST CAPITAL ne fera pas investir la Société dans des Sociétés ISF dans lesquelles les mandats de gestion qu'elle gère ont déjà investi.

14.2.2.1. Prévention des conflits d'intérêts en matière de transfert de participation

INTER INVEST CAPITAL n'a pas vocation à effectuer des transferts de participations entre la Société et d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par INTER INVEST CAPITAL. Néanmoins, il est envisageable que certains transferts de participations puissent être réalisés, notamment à l'occasion d'un désinvestissement de l'une ou l'autre de ces structures. Il est précisé que compte tenu du fait que ces transferts présentent un risque élevé de conflits d'intérêts, ces transactions n'interviendront qu'à condition d'être dûment justifiées pour la Société et le fonds concerné.

Le cas échéant, lesdits transferts seraient réalisés conformément aux dispositions du Code de Déontologie de l'AFG-AFIC relatif aux sociétés de gestion de portefeuille du capital investissement.

Ainsi, en pareil cas, la méthode d'évaluation des cessions pourra être contrôlée par un expert indépendant validant le prix de transaction, sur rapport du commissaire aux comptes de l'une ou l'autre des parties au transfert de la participation.

En outre, avant de réaliser un tel transfert INTER INVEST CAPITAL informera les investisseurs de la Société comme ceux de l'autre/des autres véhicules concernés des raisons pour lesquelles elle considère que ce transfert est dans l'intérêt des investisseurs tant du cédant que du cessionnaire et leur présentera les rapports relatifs à la valorisation retenue.

14.2.2.2. Gestion des conflits d'intérêts en matière de décisions d'investissement et de désinvestissement

Les conflits d'intérêts en matière de décisions d'investissement et de désinvestissement seront gérés conformément au contrat de gestion conclu entre la Société et INTER INVEST CAPITAL, lequel renvoie aux procédures d'INTER INVEST CAPITAL.

15. RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

15.1. Aucune rémunération n'est prévue pour les mandataires sociaux de la Société ès-qualité.

Les administrateurs ou dirigeants ne percevront pas de jetons de présence, pensions, retraites ou autres avantages de cette nature au titre de leur fonction au sein de la Société.

La Société verse à INTER INVEST CAPITAL, au titre du contrat de gestion conclu le 28 mars 2017, une commission de gestion annuelle moyenne de 2,778% (toutes taxes comprises) du montant des capitaux souscrits (y compris lors de la constitution de la Société).

Il est précisé que la commission de gestion, notamment pour le calcul du premier terme, sera calculée comme si tous les souscripteurs avaient souscrit à la date du premier versement d'un souscripteur ISF effectivement reçu au crédit du compte « augmentation de capital » de la Société.

Elle est calculée sur une année qui court de la date à laquelle le premier versement d'un souscripteur ISF est effectivement reçu au crédit du compte « augmentation de capital » de la Société et prend fin 12 mois après cette date et ainsi de suite. Ainsi, si le premier versement a lieu le 15 mai 2017, l'année à prendre en compte commence le 15 mai 2017 pour se terminer le 14 mai 2018.

Cette commission de gestion est due le 1^{er} octobre de chaque année à la Société de Gestion (à la condition que la Société dispose de la trésorerie nécessaire pour la payer, toutefois, la rémunération deviendra exigible, en tout ou en partie, dès que la Société sera en mesure de procéder à son règlement) et donc, pour le premier terme de la commission de gestion, le 1^{er} octobre 2017.

Si un terme est inférieur à une année (e.g., cas de la dernière année), la commission de gestion sera calculée *pro rata temporis*.

Les mandataires sociaux, salariés, dirigeants ou personnes agissant pour le compte d'INTER INVEST CAPITAL ainsi que les actionnaires d'INTER INVEST CAPITAL et INTER INVEST CAPITAL elle-même ont vocation à être titulaires d'actions D. Ils bénéficient ès-qualité, selon un dispositif conforme aux pratiques constatées en matière de capital-investissement, d'un avantage financier ouvrant droit à vingt (20)% des produits de cession et du boni de liquidation réalisés par la Société conformément à l'article 12 des Statuts de la Société.

15.2. Montant des sommes provisionnées au titre des pensions ou retraites – Sans objet

16. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Administrateurs et mandats

Les administrateurs ci-dessus ont été désignés par les Statuts signés en date du 28 mars 2017, pour une durée de six (6) ans et verront donc leur mandat expirer à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2022.

Il est rappelé que conformément aux Statuts de la Société, les mandataires sociaux doivent tous être des personnes physiques.

16.2. Contrats entre les administrateurs et la Société

Aucun contrat ne lie les administrateurs et la Société à la date d'enregistrement du présent Prospectus.

16.3. Comité d'audit et Comité de rémunération de la Société

Il n'est pas envisagé à court terme de mettre en place un comité d'audit et/ou de rémunération au sein de la Société, compte tenu de sa taille et de la répartition des compétences envisagée pour exercer son activité.

16.4. Gouvernement d'entreprise

La Société ne suit pas les recommandations du gouvernement d'entreprise des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé. Compte tenu de sa taille, la Société ne considère pas l'application de telles recommandations essentielles ou pertinentes à ce stade.

16.4.1. Règles générales de fonctionnement de la Société

16.4.1.1. Conseil d'administration

Les administrateurs actuels de la Société sont désignés au paragraphe 14. 1 ci-dessus.

En cours de vie sociale, tout administrateur sera nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 6 ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé. Seuls les titulaires d'actions D décident en assemblée spéciale de proposer les candidats aux fonctions de membre du Conseil d'administration.

En l'état actuel du dispositif de réduction d'ISF, aucune personne morale ne pourra être nommée administrateur de la Société.

En cas de démission de l'un d'eux au cours de son mandat, un nouvel administrateur peut être coopté par le Conseil d'administration pour le remplacer. En ce cas, cette nomination par cooptation doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, qui organise et dirige ses travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Pour la validité de ses délibérations, le nombre des membres du Conseil d'administration présents doit être au moins égal à la moitié. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

Le Conseil d'administration détermine les orientations générales de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président exécute les décisions du Conseil relevant de sa compétence. Il rend compte à l'Assemblée Générale de ses travaux et veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

Le Conseil d'administration a confié la gestion du portefeuille de la Société à INTER INVEST CAPITAL via un contrat de gestion conclu le 28 mars 2017. Aux termes de ce contrat et pendant toute la durée de celui-ci, INTER INVEST CAPITAL prend seule, en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif des investisseurs, toutes les décisions relatives aux investissements, réinvestissements, désinvestissements des titres composant le portefeuille de la Société et en assure le suivi et la gestion des risques.

16.4.1.2. Direction de la Société - Président du conseil d'administration

La direction de la Société est assumée par un Président du conseil d'administration, un Directeur Général et un Directeur Général Délégué.

À la date de réalisation du présent Prospectus, Monsieur Alexis Collon assure les fonctions de Président du conseil d'administration, Monsieur Julien Hugot assure les fonctions de Directeur Général, et Benjamin Cohen assure les fonctions de Directeur Général Délégué.

Le choix de cette modalité d'exercice de la Direction Générale a été effectué par le Conseil d'administration le 28 mars 2017.

Le Président du conseil d'administration, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Conformément au contrat de gestion, INTER INVEST CAPITAL dispose toutefois du pouvoir de représenter la Société dans tous les actes relatifs à la gestion du portefeuille. En sa qualité de société de gestion de la Société, elle prend et met en œuvre seule les décisions relatives au Portefeuille.

16.4.2. Rapport sur le gouvernement d'entreprise, le contrôle interne et la gestion des risques

16.4.2.1. Rapport sur le gouvernement d'entreprise, le contrôle interne et la gestion des risques

INTER INVEST CAPITAL en sa qualité de société de gestion de la Société soumettra au Commissaire aux comptes de la Société, à l'issue de chaque exercice, un rapport rendant compte du respect de l'ensemble des procédures de contrôle interne et de gestion des risques qui lui sont applicables.

16.4.2.2. Organisation du gouvernement d'entreprise et du contrôle interne

S'agissant de la gouvernance de la Société, le Conseil d'administration aura un rôle limité aux prises de décisions et à la mise en œuvre des décisions qui n'ont pas trait à la gestion du Portefeuille à savoir essentiellement, la convocation des assemblées d'actionnaires, l'établissement du rapport annuel sur les comptes de l'exercice clos, l'approbation préalable des conventions règlementées et plus généralement toute décision relative au fonctionnement quotidien de la Société (renouvellement de la convention de mise à dispositions des locaux, etc.).

Dans le cadre de l'Offre comme dans le cadre de toute augmentation de capital à venir le Conseil d'administration est également seul compétent pour réaliser l'augmentation de capital sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires.

En outre, il relève également de la compétence du Conseil d'administration de modifier le contrat de gestion entre la Société et INTER INVEST CAPITAL ou de décider d'y mettre fin et de sélectionner une nouvelle société de gestion de portefeuille, le cas échéant, pour conclure avec celle-ci un nouveau contrat de gestion.

En parallèle, conformément au contrat de gestion, INTER INVEST CAPITAL est en charge de toutes les décisions relatives à la sélection des opportunités d'investissement, la négociation des investissements voire des réinvestissements (notamment en cas de cession forcée d'un investissement pendant la période de conservation fiscale de 5 ans), leur réalisation, le suivi des investissements et le désinvestissement des sociétés du Portefeuille.

Le contrôle interne comprend un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques propres de chaque société qui contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources, et doit lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité.

Le dispositif vise plus particulièrement à assurer : (i) la conformité aux lois et règlements, (ii) l'application des instructions et des orientations fixées par INTER INVEST CAPITAL, (iii) le bon fonctionnement des processus internes de la Société, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs, et (iv) la fiabilité des informations financières. Le contrôle interne ne se limite donc pas à un ensemble de procédures ni aux seuls processus comptables et financiers.

En sa qualité de société de gestion de la Société, INTER INVEST CAPITAL est soumise au respect de procédures de contrôle interne directement intégrées au processus opérationnel de réalisation, suivi et liquidation des investissements réalisés dans des Sociétés ISF et au processus de placement de la trésorerie de la Société.

Ces procédures ont pour but de :

- s'assurer que les activités et comportements des intervenants en charge de la réalisation des opérations se conforment aux lois, règlements, normes et règles internes applicables ;
- vérifier *a priori* le respect de la stratégie d'investissement et des règles édictées pour écarter les conflits d'intérêts potentiels à l'occasion des investissements ;

- identifier les besoins de financement des programmes d'investissement en cours et à venir ;
- identifier les risques découlant de l'activité de capital investissement et les maîtriser, voire, les prévenir afin d'éviter autant que faire se peut les risques de pertes en capital ;
- détecter les erreurs ou fraudes ;
- sécuriser le suivi et la remontée des informations (reporting) et leur circularisation ;
- s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité des informations comptables et financières et de leur transcription comptable fidèle ;
- fiabiliser les estimations de valeur au regard de leur comparaison avec les informations réelles et valider la cohérence des résultats par rapport aux prévisions ("*plan d'affaires*") ;
- suivre l'évolution de la trésorerie disponible (tableau de bord) et l'adéquation des supports de placement avec les besoins de financement, et faire toute préconisation de choix de placements en conséquence.

Chaque année, le RCCI (responsable de la conformité et du contrôle interne) d'INTER INVEST CAPITAL établit un rapport rendant compte de l'exercice de la mission de contrôle interne de 1^{er} niveau et de la mission de contrôle périodique de 2^{ème} niveau qu'il aura lui-même effectuée au cours de l'exercice considéré.

Ce rapport annuel est transmis aux administrateurs de la Société au plus tard dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice pour que ceux-ci puissent en rendre compte dans le rapport de gestion de la Société du dernier exercice clos et dans le rapport sur le contrôle interne.

17. SALARIÉS

17.1. Absence de salariés

La Société n'emploie aucun salarié à la date d'enregistrement du présent Prospectus et aucune embauche n'est prévue à ce jour.

17.2. Participations et stock-options – Sans objet

17.3. Accord prévoyant une participation des salariés dans le capital – Sans objet

18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

18.1. Identité des actionnaires

Le capital social de la Société, à la date d'établissement du présent Prospectus, est réparti comme suit :

Actionnaires	Nombres d'actions détenues dans la Société				Pourcentage du capital social et des droits de vote ²
	Actions A	Actions B	Actions C	Actions D	
INTER INVEST CAPITAL	2.537	2.538	5.075	25.000	95,00%
FINANCIERE DES HORIZONS	462	463	925	0	5,00%

18.2. Droits de vote

Chaque action donne en principe le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales étant toutefois précisé que seuls les titulaires d'actions D décident en assemblée spéciale :

- de proposer les candidats aux fonctions de membre du Conseil d'administration (il est précisé que l'assemblée générale des actionnaires reste compétente pour nommer les administrateurs dans les conditions des lois et règlements applicables) ;
- de proposer les candidats aux fonctions de liquidateur en cas de dissolution amiable.

² Sous réserve des précisions fournies au 18.2

18.3. Contrôle de la Société

Au jour de l'enregistrement du présent Prospectus, INTER INVEST CAPITAL et FINANCIERE DES HORIZONS détiennent l'intégralité du capital de la Société. A l'issue de la présente opération par offre au public, aucune personne physique ou morale ne détiendra directement ou indirectement la majorité du capital de la Société.

La Société est néanmoins étroitement liée à l'un de ses actionnaires, la société INTER INVEST CAPITAL qui à la date du présent Prospectus est la société de gestion de portefeuille de la Société.

18.4. Accords pouvant entraîner un changement de contrôle de la Société

À la connaissance de la Société, aucun accord, dont la mise en œuvre serait ultérieurement susceptible d'entraîner une prise de contrôle de la Société, n'a été mis en place.

À la connaissance de la Société, aucune des actions émises n'a été donnée en nantissement et elle n'a consenti aucun nantissement sur ses propres actifs.

19. OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS – CONTRAT DE GESTION

A l'exception du contrat de gestion avec INTER INVEST CAPITAL sur lequel a statué le Conseil d'administration de la Société le 28 mars 2017, et qui a été approuvé par l'assemblée générale mixte en date du 4 avril 2017, aucune convention réglementée n'a été approuvée à ce jour.

Aucun autre contrat n'a été conclu avec des sociétés ou des personnes physiques apparentées à la Société.

Le concours d'INTER INVEST CAPITAL englobe les prestations qui suivent :

a) La gestion du portefeuille, à savoir :

- La recherche, l'analyse et la sélection des opportunités d'investissement en cohérence avec la Stratégie d'Investissement de la Société ;
- La négociation des conditions d'investissement, la décision de réalisation d'un premier investissement ou d'un réinvestissement dans une société du portefeuille de la Société dans les hypothèses et conditions prévues par la réglementation applicable à la Société ;
- La représentation de la Société au sein des organes d'administration ou de surveillance ou de tout autre comité ad'hoc des participations composant le portefeuille de la Société ;
- L'exercice des droits de vote liés à la participation de la Société dans ces sociétés ;
- La recherche, la négociation des opportunités de cessions des investissements en principe à l'issue de la période de conservation fiscale rappelée dans la Stratégie d'investissement de la Société et, le cas échéant, la recherche de toute solution de liquidité y compris au niveau de la Société notamment par voie d'admission des titres de la Société sur un marché financier ou de cession des titres de la Société à un tiers ;
- Le placement et la gestion de la trésorerie disponible de la Société ;
- La signature de tout acte ou de tout contrat ayant trait directement ou indirectement à la réalisation des investissements, des réinvestissements et des désinvestissements et au suivi des participations ainsi qu'à la gestion de la trésorerie de la Société.

b) La gestion administrative du portefeuille et des relations investisseurs, à savoir :

- La valorisation des participations composant le portefeuille de la Société et la valorisation des actions de la Société ;
- Le contrôle du respect des dispositions réglementaires relatives à la gestion du portefeuille de la Société ;
- La gestion des relations avec les prestataires de la Société (et ce compris le dépositaire, l'évaluateur, le commissaire aux comptes ainsi que tout autre prestataire assurant des fonctions relatives aux activités d'investissement de suivi et de désinvestissement (délégué administratif et comptable, conseils juridiques, banques d'affaires, etc.) de la Société ;
- Le suivi de la relation avec les actionnaires de la Société ;
- La gestion de la relation avec l'AMF et les autorités fiscales ou autres ;

- L'envoi des informations, rapports, et attestations réglementaires, fiscaux ou contractuels aux actionnaires;
 - La conservation des documents relatifs à la gestion du portefeuille et aux relations avec les actionnaires ;
 - et plus généralement toute décision ou acte d'administration ayant trait à la gestion du portefeuille et aux relations avec les actionnaires de la Société.
- c) La gestion des risques, à savoir :
- La mise en place et le respect de procédures permettant l'identification, le contrôle et les modalités de couverture, le cas échéant, relatifs notamment aux risques de marché, de liquidité, de contrepartie, de change et aux risques opérationnels plus particulièrement liés à la Stratégie d'Investissement de la Société.

Par ailleurs, INTER INVEST CAPITAL assistera la Société dans le cadre de la commercialisation de l'Offre en organisant notamment avec les Placeurs sélectionnés par la Société, les procédures de transmission d'informations relatives au placement de l'Offre, les modalités de réception et de conservation des Dossiers d'Investissement.

La Société de Gestion aura seule le pouvoir de gestion de la Société et déterminera discrétionnairement les conditions d'un investissement, d'un réinvestissement ainsi que d'une cession totale ou partielle d'un investissement.

La Société de Gestion réalisera ses missions dans l'intérêt exclusif des actionnaires de la Société et en cas de conflits d'intérêts avec les véhicules gérés ou conseillés par la Société de Gestion, cette dernière appliquera les dispositions prévues dans le Prospectus et plus généralement se conformera à ses procédures de règlement des conflits d'intérêts interne, notamment basées sur les recommandations du Code de déontologie de l'AFIC-AFG.

19.1. Chacune des Parties pourra résilier le contrat de gestion, à tout moment, notamment en cas de manquement grave de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations souscrites aux termes du présent Contrat.

19.2. La Partie qui souhaite résilier le contrat gestion devra adresser une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie. Cette résiliation prend en principe effet trois (3) mois après la date de première présentation de ladite lettre recommandée. Toutefois, la résiliation ne pourra être effective que si la gestion de la Société est assurée par une autre société de gestion de portefeuille agréée pour la gestion de FIA.

19.3. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra en tout état de cause fin à la date de clôture des opérations de liquidation de la Société.

Il peut être résilié à tout moment par l'une des parties notamment en cas de manquement grave de l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations souscrites aux termes dudit contrat, sous réserve de respecter un délai de préavis d'en principe trois (3) mois après la date de première présentation de ladite lettre recommandée, étant précisé que la résiliation ne pourra être effective que si la gestion de la Société est assurée par une autre société de gestion de portefeuille agréée pour la gestion de FIA. La résiliation à l'initiative de la Société est décidée par le Conseil d'administration de la Société qui devra désigner une nouvelle société de gestion habilitée à assurer la gestion du portefeuille de la Société.

Néanmoins, les membres du Conseil d'administration étant tous dirigeants ou salariés d'INTER INVEST CAPITAL, il est peu probable qu'une telle résiliation ne soit le résultat d'une concertation des deux parties. En tout état de cause en sa qualité de société de gestion de portefeuille, INTER INVEST CAPITAL agira en toute hypothèse dans l'intérêt exclusif des investisseurs.

Les conditions de rémunérations d'INTER INVEST CAPITAL pour accomplir l'ensemble de ces prestations sont décrites ci-après au paragraphe 20.1.4.

20. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ

La Société ayant été créée le 28 mars 2017, elle ne dispose pas de comptes historiques.

Un bilan d'ouverture a été établi à la date du 28 mars 2017.

20.1. Informations financières historiques

20.1.1. Bilan d'ouverture

Ce bilan d'ouverture a été établi le 28 mars 2017, date de constitution de la Société.

Actif au 28 mars 2017 (en euros)		Passif au 28 mars 2017 (en euros)	
Immobilisations incorporelles	0	Capital social	37.000
Immobilisations corporelles	0	Prime d'émission	0
Immobilisations financières	0	Résultat	0
Actif immobilisé	0	Capitaux Propres	37.000
Disponibilités	37.000	Dettes	0
Actif circulant	37.000		
TOTAL ACTIF	37.000	TOTAL PASSIF	37.000

20.1.2. Situation active-passive

Cette situation active-passive a été arrêtée par le Conseil d'administration le 28 mars 2017 afin de tenir compte des frais liés à la constitution de la Société.

Il s'établit comme suit :

Actif au 28 mars 2017 (en euros)		Passif au 28 mars 2017 (en euros)	
Immobilisations incorporelles	0	Capital social	37.000
Immobilisations corporelles	0	Prime d'émission	0
Immobilisations financières	0	Résultat	0
Actif immobilisé	0	Capitaux Propres	37.000
Disponibilités	37.000	Dettes	0
Actif circulant	37.000		
TOTAL ACTIF	37.000	TOTAL PASSIF	37.000

Composition du capital social : le capital social au 28 mars 2017 est composé de 37.000 actions (2.999 actions de catégorie A, 3.001 actions de catégorie B, 6.000 actions de catégorie C et 25.000 actions de catégorie D) d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

La Société a été créée le 28 mars 2017. La clôture du premier exercice a été fixée au 31 décembre 2017.

20.1.3. Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables sont appliquées, dans le respect du principe de prudence, selon les hypothèses suivantes: continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à

l'autre, indépendance des exercices et, conformément aux règles générales, l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les méthodes d'évaluation utilisées concernant les valeurs mobilières de placement, les créances et les provisions, sont conformes aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité et de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Les frais de constitution et les frais juridiques seront amortis sur une durée de 12 mois.

20.1.4. Autres éléments d'information

20.1.4.1. Frais de gestion de la Société

Les frais de gestion de la Société recouvrent tous les frais facturés à la Société (dépenses) par INTER INVEST CAPITAL.

Ces frais comprennent notamment la commission de gestion versée par la Société à INTER INVEST CAPITAL et les autres frais qu'INTER INVEST CAPITAL s'est engagée à prendre ou à faire l'avance pour le compte de la Société, à savoir :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- Les frais de Dépositaire comprenant notamment les frais de conservation ;
- Les honoraires du Commissaire aux comptes ou frais d'audit ;
- Les frais d'investissement et de cession des Participations ; et
- Les frais liés à la trésorerie de la Société.

Il est toutefois rappelé que conformément à l'article D.214-80-10 du CMF, le montant des frais et commissions visés à l'article 885-0 V bis, VII, 2^{ème} alinéa du CGI, imputés au titre d'un même versement ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- 30% (toutes taxes comprises) au total sur la durée de l'investissement,
- 5% (toutes taxes comprises) perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce,
- 12% (toutes taxes comprises) pendant les trois premières années suivant le versement, et
- 3% (toutes taxes comprises) par an à compter de la quatrième année.

INTER INVEST CAPITAL et la Société s'engagent à ce titre à ne prélever aucun autre frais, de quelque nature qu'il soit, au-delà du plafond de 30% (toutes taxes comprises) susvisé, quel que soit l'horizon de liquidation des actifs et de la Société.

Les frais seront, en principe, prélevés de la manière suivante :

- 5% (toutes taxes comprises) la première année,
- 4% (toutes taxes comprises) la deuxième année,
- 3% (toutes taxes comprises) la troisième année, et
- 3% (toutes taxes comprises) à compter de la quatrième année jusqu'à la fin de la neuvième année.

i. Rémunération de la Société de Gestion

La commission due à la Société de Gestion est égale à 2,778% (toutes taxes comprises) en moyenne par an du montant des capitaux souscrits (lors de la constitution et des augmentations de capital de la Société). Il est précisé que la commission de gestion, notamment pour le calcul du premier terme, sera calculée comme si

tous les souscripteurs avaient souscrit à la date du premier versement d'un souscripteur ISF effectivement reçu au crédit du compte « augmentation de capital » de la Société.

Elle est calculée sur une année qui court à compter de la date à laquelle le premier versement d'un souscripteur ISF est effectivement reçu au crédit du compte « augmentation de capital » de la Société et prend fin 12 mois après cette date et ainsi de suite. Ainsi, si le premier versement a lieu le 15 mai 2017, l'année à prendre en compte commence le 15 mai 2017 pour se terminer le 14 mai 2018.

Cette commission de gestion est due le 1^{er} octobre de chaque année à la Société de Gestion (à la condition que la Société dispose de la trésorerie nécessaire pour la payer, toutefois, la rémunération deviendra exigible, en tout ou partie, dès que la Société sera en mesure de procéder à son règlement) et donc, pour le premier terme de la commission de gestion, le 1^{er} octobre 2017.

Si, par la suite un terme est inférieur à une année (e.g., cas de la dernière année), la commission de gestion sera également calculée prorata temporis.

Le paiement des sommes dues à INTER INVEST CAPITAL au titre de la commission de gestion sera différé jusqu'à la date à laquelle la Société disposera de la trésorerie suffisante pour payer ces sommes tout en respectant son obligation d'investir 100% de son actif brut comptable dans des sociétés ayant une activité éligible.

ii. Autres frais

La Société de Gestion prendra également à sa charge ou fera l'avance, pour le compte de la Société, de :

- la rémunération du Dépositaire : elle est estimée à 12.000 euros TTC par an.
- la rémunération du Commissaire aux Comptes : elle est estimée à 7.000 euros TTC par an.
- la rémunération du Délégué de Gestion Administrative et Comptable : elle est estimée à 8.000 euros TTC par an.
- les frais divers de la Société (e.g., convocation des assemblées générales, formalités légales, frais d'impression des rapports, etc.).

20.1.4.2. Frais de distribution

La Société de Gestion supporte également ou fera l'avance pour le compte de la Société des frais de distribution, qui représentent une rémunération de 1,556% (toutes taxes comprises) en moyenne par an répartie comme suit :

- de droits d'entrée d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par souscripteur décidant d'exercer les BSA A, BSA B ou BSA C qu'il aura souscrit, étant précisé que les droits d'entrée seront dus par les souscripteurs au même moment que leur souscription au capital de la Société par l'exercice des BSA dont ils sont titulaires,
- d'une rémunération des Placeurs qui sera payée par INTER INVEST CAPITAL conformément au point 20.1.4.5. ci-dessous.

Pour les besoins du calcul des frais de distribution, une année court à compter de la date à laquelle le premier versement d'un souscripteur ISF est effectivement reçu au crédit du compte « augmentation de capital » de la Société et prend fin 12 mois après cette date et ainsi de suite. Ainsi, si le premier versement a lieu le 15 mai 2017, l'année à prendre en compte commence le 15 mai 2017 pour se terminer le 14 mai 2018. Il est également précisé que les frais de distribution seront calculés comme si tous les souscripteurs avaient souscrit à la date du premier versement d'un souscripteur ISF effectivement reçu au crédit du compte « augmentation de capital » de la Société.

20.1.4.3. Frais de constitution

La Société ne supportera aucun frais de constitution. Ces frais seront payés par INTER INVEST CAPITAL.

Ces frais seront facturés à la Société de Gestion ou acquittés par la Société de Gestion pour le compte de la Société. Dans cette seconde hypothèse, ces frais viendront en déduction de la commission due à la Société de Gestion.

20.1.4.4. Frais d'investissement et de désinvestissement

La Société ne supportera aucun frais lié à la souscription (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des Participations. INTER INVEST CAPITAL s'est engagée à prendre en charge l'ensemble de ces frais ou à en faire l'avance pour le compte de la Société.

20.1.4.5. Présentation par type de frais et commissions réparties en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autre assiette

Catégorie agrégée de frais telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire des frais : distributeur gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Frais de commercialisation versés aux distributeurs	0,556%**	Ce taux est annualisé sur 9 ans pour le calcul du TFAM. Aucun droit de sortie ne sera prélevé.	Montant souscrit par investisseur (hors droits d'entrée)	0,556%**	Ce taux est toutes taxes comprises. Il est précisé que les droits d'entrée sont prélevés à la discrétion du Gestionnaire	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération du Gestionnaire (y compris les autres frais récurrents de gestion et de fonctionnement, les frais de constitution, les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition au suivi et à la cession des participations et les frais de gestion indirects)	3,334%*	-	Montant total des capitaux souscrits	3,334%*	Ce taux est toutes taxes comprises. Il est annualisé sur la durée maximale de détention des titres (i.e., 9 ans). Le prélèvement de ces frais sera différé si nécessaire.	Gestionnaire
	Dont rémunération récurrente du Distributeur (comprenant les frais)	1,000%*	-	Montant total des capitaux souscrits	1,000%*	Ces taux sont toutes taxes comprises. Ils ne seront prélevés annuellement	Distributeur

	facturés aux Sociétés ISF)*					que jusqu'au 31/12/2022. Le prélèvement de ces frais sera différé si nécessaire	
	Dont rémunération du Dépositaire, du CAC et du gestionnaire administratif et comptable	0,000%*	-		0,000%*		
	Dont frais divers	0,000%*			0,000%*		
Frais de constitution	Frais liés à la constitution de la Société (frais avocats, frais de marketing, formalités...)	0,000%*			0,000%*		
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition au suivi et à la cession des Participations	Frais liés aux investissements de la Société (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,000%*			0,000%*		
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements de la Société dans des OPCVM monétaires...	0,000%*			0,000%*		

*L'ensemble des frais de gestion, frais d'investissement et de désinvestissement, frais de distribution, frais de constitution et autres frais seront pris en charge ou avancés, pour le compte de la Société, par la Société de Gestion.

**Des droits d'entrée, d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par investisseur, seront prélevés par la Société de Gestion ou le Placeur auprès de chacun des investisseurs.

INTER INVEST CAPITAL et la Société s'engagent à ce titre à ne prélever aucun autre frais, de quelque nature qu'il soit, au-delà du plafond de 30% (toutes taxes comprises) susvisé, quel que soit l'horizon de liquidation des actifs et de la Société.

Les frais seront, en principe, prélevés de la manière suivante :

- 5% (toutes taxes comprises) la première année,
- 4% (toutes taxes comprises) la deuxième année,
- 3% (toutes taxes comprises) la troisième année, et
- 3% (toutes taxes comprises) à compter de la quatrième année jusqu'à la fin de la neuvième année.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'existence de droits d'entrée de 5% (toutes taxes comprises) maximum.

Sociétés bénéficiaires des frais					
Sociétés facturées	(1)	Holding	Société de gestion	Distributeurs	Total
	Holding		1,778% (toutes taxes comprises) par an du montant des capitaux souscrits pour couvrir les : - Frais de gestion - Frais d'investissement et de désinvestissement	1,556% (toutes taxes comprises) par an du montant des capitaux souscrits pour couvrir les frais de distribution et de commercialisation	3,334% (toutes taxes comprises) par an du montant des capitaux souscrits
	Sociétés cibles	NA	0,556% (toutes taxes comprises) par an du montant des capitaux souscrits pour couvrir les frais de suivi	NA	0,556% (toutes taxes comprises) par an du montant des capitaux souscrits

(1) Sur une base annualisée de 9 ans

Des droits d'entrée, d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par investisseur, seront prélevés par la Société de Gestion ou le distributeur auprès de chacun des investisseurs.

Le TFAM gestionnaire et distributeur est égal à 3,890% (toutes taxes comprises).

20.1.4.6. Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégories agrégées de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre (i) le total des frais et commissions prélevés tout au long de la durée maximale de détention des titres de la société mentionnée à l'article 299 octies A de l'Annexe III du CGI (i.e. 9 ans) et (ii) le montant maximal des souscriptions initiales totales. Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur de ce TFAM.

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie	0,556%*	0,556%*
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,334%**	1,000%**
Frais de constitution	0,000%**	0,000%**
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des Participations	0,000%**	0,000%**
Frais de gestion indirects	0,000%**	0,000%**
Total	3,890% = Valeur du TFAM-GD maximal	1,556% = Valeur du TFAM-D maximal

*Des droits d'entrée, d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par investisseur, seront prélevés par la Société de Gestion ou le Placeur auprès de chacun des investisseurs.

**L'ensemble des frais de gestion, frais d'investissement et de désinvestissement, frais de distribution, frais de constitution et autres frais seront pris en charge ou avancés, pour le compte de la Société, par la Société de Gestion.

*Compte tenu des règles de plafonnement visées à l'article 885-0 V bis du CGI et précisées par l'article D. 214-80-10 du CMF, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement (**hors droits d'entrée**) ne peut représenter plus de 30% (toutes taxes comprises) au total du montant des capitaux souscrits sur la durée de l'investissement (i.e., $3,334 \times 9 = 30,00$), étant précisé qu'un maximum de 12% (toutes taxes comprises) pourra être imputé pendant les trois premières années puis 3% (toutes taxes comprises) par à compter de la quatrième année.*

Les frais seront, en principe, prélevés de la manière suivante :

- 5% (toutes taxes comprises) la première année,
- 4% (toutes taxes comprises) la deuxième année,
- 3% (toutes taxes comprises) la troisième année, et
- 3% (toutes taxes comprises) à compter de la quatrième année jusqu'à la fin de la neuvième année.

En tout état de cause, INTER INVEST CAPITAL s'engage à poursuivre le même niveau de prestations après la fin de la durée maximale de détention des titres de 9 ans mais également à faire ses meilleurs efforts pour que chaque investisseur puisse, d'une manière ou d'une autre, sortir de la Société au-delà de cette durée de 9 ans.

INTER INVEST CAPITAL et la Société s'engagent à ce titre à ne prélever aucun autre frais, de quelque nature qu'il soit, au-delà du plafond de 30% (toutes taxes comprises) susvisé, quel que soit l'horizon de liquidation des actifs et de la Société.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'existence de droits d'entrée de 5% (toutes taxes comprises) maximum.

20.1.4.7. Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("carried interest")	ABRÉVIATION Ou formule de calcul	VALEUR
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges de la Société, attribué aux titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des titres de capital ou donnant accès au capital ordinaire aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0.25%*
(3) Pourcentage de rentabilité de la société qui doit être atteint pour que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

*Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A II 8 du code général des impôts, les actions D doivent représenter au moins 0.25% du capital de la Société. Ce pourcentage minimum doit être respecté à l'issue de toute opération de modification du capital. En cas de modification de l'article 150-0 A II 8 du code général des impôts, cette disposition pourra ne pas être respectée.

** Le remboursement des apports n'aura lieu qu'à la liquidation de la Société (ou le cas échéant par réduction ou amortissement du capital intervenant après la fin du délai de non remboursement des apports prévu à l'article 885-0 V bis du CGI). La répartition préférentielle des distributions réalisées par la Société aura lieu dès le 1^{er} euro de Produits de cession distribuables.

20.1.4.8. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des actions ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "carried interest"

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 9 ans

Il est précisé que les scénarios mentionnés ci-dessous ont été établis par la Société de Gestion en considérant que l'Offre sera souscrite à 100%

Pour les tableaux ci-dessous, les hypothèses de répartition entre les classes d'actions sont les suivantes :

- actions A : 20%,
- actions B : 60%, et
- actions C : 20%.

Scénarios de performance (évolution du montant des actions A souscrites depuis la souscription, en% de la valeur initiale)	Montants totaux, sur la durée maximale de détention des titres de la Société (i.e. 9 ans), pour un montant initial d'actions A souscrites de 1.000 € dans la Société			
	Montant initial des actions A souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur d'actions A lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50% (1)	1.000 €	300 €	0 €	200 €
Scénario moyen : 150% (2)	1.000 €	300 €	40 €	1.160 €
Scénario optimiste : 250% (3)	1.000 €	300 €	240 €	1.960 €

Scénarios de performance (évolution du montant des actions B souscrites depuis la souscription, en% de la valeur initiale)	Montants totaux, sur la durée maximale de détention des titres de la Société (i.e. 9 ans), pour un montant initial d'actions B souscrites de 1.000 € dans la Société			
	Montant initial des actions B souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur d'actions B lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50% (1)	1.000 €	300 €	0 €	270 €
Scénario moyen : 150% (2)	1.000 €	300 €	0 €	1.000 €
Scénario optimiste : 250% (3)	1.000 €	300 €	0 €	1.000 €

Scénarios de performance (évolution du montant des actions C souscrites depuis la souscription, en% de la valeur initiale)	Montants totaux, sur la durée maximale de détention des titres de la Société (i.e. 9 ans), pour un montant initial d'actions C souscrites de 1.000 € dans la Société			
	Montant initial des actions C souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur d'actions C lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50% (1)	1.000 €	300 €	0 €	0 €
Scénario moyen : 150% (2)	1.000 €	300 €	160 €	1.640 €
Scénario optimiste : 250% (3)	1.000 €	300 €	960 €	4.840 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 en date du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

(1) Ce taux correspond à une diminution linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 50% sur 9 ans.

(2) Ce taux correspond à une augmentation linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 50% sur 9 ans.

(3) Ce taux correspond à une augmentation linéaire du montant des souscriptions (avant déduction des frais) de 150% sur 9 ans.

Toutefois, il est rappelé que conformément à l'article 885-0 V bis, VII, alinéa 2 du CGI, le montant des frais et commissions directs et indirects au titre d'un même versement (hors droits d'entrée) ne peut excéder les plafonds exprimés en pourcentage du versement fixés par l'article D. 214-80-10 du CMF :

- 30% (toutes taxes comprises) au total sur la durée de l'investissement,
- 5% (toutes taxes comprises) perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce,
- 12% (toutes taxes comprises) pendant les trois premières années suivant le versement,
- 3% (toutes taxes comprises) par an à compter de la quatrième année.

INTER INVEST CAPITAL et la Société s'engagent à ce titre à ne prélever aucun autre frais, de quelque nature qu'il soit, au-delà du plafond de 30% (toutes taxes comprises) susvisé, quel que soit l'horizon de liquidation des actifs et de la Société.

En conséquence, le montant des frais et commissions directs et indirects (hors droits d'entrée) prélevé sur un montant initial d'actions A souscrites de 1.000 euros ne peut excéder 300 euros.

20.2. Informations financières pro forma – Sans objet

20.3. États Financiers

La Société n'est pas apparentée et elle n'anime aucun groupe financier au sens du code de commerce. Elle n'établira donc pas d'états financiers consolidés.

20.4. Vérification des informations financières historiques annuelles – Sans objet

20.5. Date des dernières informations financières – Sans objet

20.6. Vérification des informations financières historiques intermédiaires

20.6.1. Rapport du Commissaire au comptes sur le bilan d'ouverture

« En notre qualité de commissaire aux comptes de la société INTER INVEST ISF 2017 et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur les informations financières figurant dans le bilan d'ouverture ci-joint au 28 mars 2017, tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'administration.

Le total du bilan d'ouverture au 28 mars 2017 s'élève à 37.000 €.

L'état de l'actif et du passif de la société INTER INVEST ISF 2017 (la "Société") a été établi dans le cadre d'une offre au public soumise à autorisation préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

Nos diligences ont été effectuées conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Pour les besoins de cette attestation, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes :

- *Nous nous sommes entretenus avec la direction de la Société, pour, en particulier, prendre connaissance des événements à prendre en considération pour l'établissement de cet état comptable ;*
- *Nous avons étudié les documents juridiques de constitution de la Société, en particulier les statuts, et l'attestation de dépôt sous forme de numéraire, établie le 23 mars 2017 par la banque RBC INVESTOR SERVICES BANK France SA ;*
- *Nous avons vérifié la concordance des montants retranscrits dans l'état comptable ci-joint avec les montants figurant dans les documents juridiques cités ci-dessus.*

Les procédures décrites ci-dessus ne constituent ni un audit ni un examen limité effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion sur les informations financières dans le document ci-joint. Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires, nous aurions pu relever d'autres faits qui auraient été relatés dans la présente attestation.

Sur la base des travaux ainsi effectués, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la cohérence et la concordance des informations financières présentées dans le document ci-joint, avec les documents juridiques de constitution de la Société.

Cette attestation est établie à l'attention de l'Assemblée des actionnaires de la Société, dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Société, notre responsabilité à l'égard de la Société et de ses actionnaires est définie par la loi française et nous n'acceptons aucune extension de notre responsabilité au-delà de celle prévue par la loi française. Nous ne sommes redevables et n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers.

En aucun cas Mazars ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la Société.

Cette attestation est régie par la loi française. Les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou de la présente attestation, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas juridiction.

Fait à Courbevoie, le 4 avril 2017

Gilles DUNAND-ROUX

Associé »

20.6.2. Rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif

« En exécution de la mission prévue à l'article L. 225-131 du Code de commerce qui nous a été confiée à l'unanimité des actionnaires en date du 6 mars 2017, nous avons établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état et de ses notes annexes joints au présent rapport.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'émission de bons de souscriptions d'actions A, B, C et D qui vous est proposée. Les caractéristiques de cette émission sont indiquées dans le rapport du Conseil d'Administration.

L'état de l'actif et du passif de la société au 28 mars 2017 a été établi par le Président. Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion sur la conformité de cet actif et de ce passif aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu du contexte dans lequel l'émission d'actions est proposée à l'assemblée. Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle l'état correspondant a été établi et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité, au regard des règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français, de l'état de l'actif et le passif de la société.

Fait à Paris, le 28 mars 2017

FCN

Le commissaire désigné en application de l'article L. 225-131 du Code de commerce"

Stéphane Loubieres

Associé »

20.6.3. Honoraires des Commissaires aux comptes

Les honoraires du cabinet Mazars au titre de sa mission de commissariat aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2017 sont estimés à 7.000 euros TTC.

Au jour de l'enregistrement du présent Prospectus, aucun honoraire n'a été versé au Commissaire aux comptes.

Les honoraires versés aux Commissaires aux comptes feront l'objet d'un communiqué annuel comme indiqué au paragraphe 24. ci-après.

20.7. Politique de distribution des dividendes

Au jour de l'établissement du présent Prospectus, aucun dividende n'a été distribué à ses actionnaires par la Société.

Aux termes des Statuts, chacune des catégories d'actions confère à son titulaire un droit financier différencié dans le partage des Produits de cession. Ainsi, en cours de vie sociale, les répartitions de produits, réserves ou primes d'émission si elles s'avèrent opportunes sont réalisées comme suit :

- les actions A ont droit à cent (100)% de leur quote-part des Produits de cession jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions A, puis percevront quatre-vingt (80)% de leur quote-part des Produits de cession au-delà.
- les actions B ont droit à cent (100)% de leur quote-part des Produits de cession, à cent (100)% de la quote-part des Produits de cession des actions C et à cent (100)% de la quote-part des Produits de cession des actions D, jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions B.
- les actions C ont droit à cent (100) % de leur quote-part des Produits de cession restants et à cent (100)% de la quote-part des Produits de cession des actions D restants, après remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions B, jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions C, puis percevront quatre-vingt (80)% de leur quote-part des Produits de cession et quatre-vingt (80)% de la quote-part des Produits de cession des actions B au-delà.
- les actions D ont droit à cent (100)% de leur quote-part des Produits de cession restants, après remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions C, jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions D puis percevront vingt (20)% des Produits de cession au-delà.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A II 8 du CGI, aucune somme ne sera mise au paiement au profit des titulaires d'actions D avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court à compter de la date d'émission des actions D ouvrant droit aux distributions.

Jusqu'à la distribution de ces montants, les sommes revenant aux titulaires d'actions D concernées (y compris les rémunérations des placements sur lesquels ces sommes sont investies) sont placées sur un compte de réserve ad hoc ouvert au nom de chaque titulaire d'actions D et pourront être placées sur des produits monétaires non risqués.

A ce jour, la Société n'a pas arrêté d'autre politique en matière de versement de dividendes.

20.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage

Aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage pouvant avoir ou ayant eu des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société n'a été engagée ou n'est en suspens à son encontre, à la date d'enregistrement du présent Prospectus.

20.9. Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de la Société n'est intervenu depuis la création de la Société.

21. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

21.1. Capital social

21.1.1. Montant du capital - Actions

À la date d'établissement du présent Prospectus, le montant du capital souscrit s'élève à trente-sept mille (37.000) euros, divisé en trente sept mille actions dont 2.999 actions A, 3.001 actions B, 6.000 actions C et 25.000 actions D d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

21.1.2. Titres non représentatifs du capital social

À la date d'établissement du présent Prospectus, la Société n'a émis que des titres représentatifs de son capital social.

21.1.3. Actions détenues par la Société ou pour son compte

À la date d'établissement du présent Prospectus, la Société ne détient aucune de ses propres actions.

21.1.4. Bons de souscription d'actions A, bons de souscription d'actions B, bons de souscription d'actions C, actions A, B et C

Comme indiqué précédemment, l'Assemblée Générale des Actionnaires du 4 avril 2017 a décidé l'émission de :

- 8.000.000 BSA A donnant droit à la souscription de 8.000.000 actions A d'un nominal d'un (1) euro. Cette émission est réalisée dans le cadre de la présente offre au public,
- 8.000.000 BSA B donnant droit à la souscription de 8.000.000 actions B d'un nominal d'un (1) euro. Cette émission est réalisée dans le cadre de la présente offre au public,
- 4.000.000 BSA C donnant droit à la souscription de 4.000.000 actions C d'un nominal d'un (1) euro. Cette émission est réalisée dans le cadre de la présente offre au public,

Les BSA A, BSA B et BSA C sont gratuits. Chaque investisseur doit souscrire et exercer au minimum cinq mille (5.000) BSA, étant précisé que ce minimum peut être obtenu par un panachage de BSA A, de BSA B et/ou de BSA C.

S'agissant de la souscription et de l'exercice des BSA A, BSA B et BSA C par des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF, il convient de distinguer les situations suivantes :

(a) leur patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et ils déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 :

- Pour les investisseurs résidant en Zone 1 :
 - o les BSA A pourront être souscrits à compter du lendemain de la date du visa AMF jusqu'au 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
 - o les BSA A pourront être exercés à compter du lendemain de la date du visa AMF et devront être exercés au plus tard le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable). Les BSA A non exercés après cette date seront caducs ;
 - o les BSA B pourront être souscrits à compter du lendemain de la date du visa AMF jusqu'au 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;

- les BSA B pourront être exercés à compter du lendemain de la date du visa AMF et devront être exercés au plus tard le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable). Les BSA B non exercés après cette date seront caducs ;
 - les BSA C pourront être souscrits à compter du lendemain de la date du visa AMF jusqu'au 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
 - les BSA C pourront être exercés à compter du lendemain de la date du visa AMF et devront être exercés au plus tard le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable). Les BSA C non exercés après cette date seront caducs.
- Pour les investisseurs résidant en Zone 2 :
- les BSA A pourront être souscrits à compter du lendemain de la date du visa AMF jusqu'au 25 mai 2017 (minuit) (i.e., le cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
 - les BSA A pourront être exercés à compter du lendemain de la date du visa AMF et devront être exercés au plus tard le 25 mai 2017 (minuit) (i.e., le cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable). Les BSA A non exercés après cette date seront caducs ;
 - les BSA B pourront être souscrits à compter du lendemain de la date du visa AMF jusqu'au 25 mai 2017 (minuit) (i.e., le cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
 - les BSA B pourront être exercés à compter du lendemain de la date du visa AMF et devront être exercés au plus tard le 25 mai 2017 (minuit) (i.e., le cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable). Les BSA B non exercés après cette date seront caducs ;
 - les BSA C pourront être souscrits à compter du lendemain de la date du visa AMF jusqu'au 25 mai 2017 (minuit) (i.e., le cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
 - les BSA C pourront être exercés à compter du lendemain de la date du visa AMF et devront être exercés au plus tard le 25 mai 2017 (minuit) (i.e., le cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable). Les BSA C non exercés après cette date seront caducs.
- Pour les investisseurs résidant en Zone 3 :
- les BSA A pourront être souscrits à compter du lendemain de la date du visa AMF jusqu'au 1^{er} juin 2017 (minuit) (i.e., le cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
 - les BSA A pourront être exercés à compter du lendemain de la date du visa AMF et devront être exercés au plus tard le 1^{er} juin 2017 (minuit) (i.e., le cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable). Les BSA A non exercés après cette date seront caducs ;
 - les BSA B pourront être souscrits à compter du lendemain de la date du visa AMF jusqu'au 1^{er} juin 2017 (minuit) (i.e., le cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
 - les BSA B pourront être exercés à compter du lendemain de la date du visa AMF et devront être exercés au plus tard le 1^{er} juin 2017 (minuit) (i.e., le cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable). Les BSA B non exercés après cette date seront caducs ;

- les BSA C pourront être souscrits à compter du lendemain de la date du visa AMF jusqu'au 1^{er} juin 2017 (minuit) (i.e., le cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
- les BSA C pourront être exercés à compter du lendemain de la date du visa AMF et devront être exercés au plus tard le 1^{er} juin 2017 (minuit) (i.e., le cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable). Les BSA C non exercés après cette date seront caducs.

(b) leur patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou ils ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.

- Les BSA A pourront être souscrits à compter du lendemain de la date du visa AMF jusqu'au 7 juin 2017 (minuit).
- Les BSA A pourront être exercés à compter du lendemain de la date du visa AMF et devront être exercés au plus tard le 7 juin 2017 (minuit). Les BSA A non exercés après cette date seront caducs.
- Les BSA B pourront être souscrits à compter du lendemain de la date du visa AMF jusqu'au 7 juin 2017 (minuit).
- Les BSA B pourront être exercés à compter du lendemain de la date du visa AMF et devront être exercés au plus tard le 7 juin 2017 (minuit). Les BSA B non exercés après cette date seront caducs.
- Les BSA C pourront être souscrits à compter du lendemain de la date du visa AMF jusqu'au 7 juin 2017 (minuit).
- Les BSA C pourront être exercés à compter du lendemain de la date du visa AMF et devront être exercés au plus tard le 7 juin 2017 (minuit). Les BSA C non exercés après cette date seront caducs.

L'Assemblée Générale des Actionnaires du 4 avril 2017 a délégué ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de constater la souscription et l'exercice des BSA A, BSA B et BSA C et de modifier corrélativement les Statuts.

L'Assemblée Générale des Actionnaires du 4 avril 2017 a également décidé l'émission au profit d'INTER INVEST CAPITAL, de ses salariés, de ses dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et de ses actionnaires de 25.156 BSA D donnant droit à la souscription de 25.156 actions D d'un nominal d'un (1) euro ; elle a délégué ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de constater leur exercice ainsi que la souscription des actions D en découlant. En effet, conformément aux dispositions des articles 150-0 A II, 8°, 2 b, du code général des impôts et 41 DGA de l'Annexe III dudit code, les actions D devront à tout moment représenter, compte tenu de l'objet de la Société, au moins 0,25% du capital social (libéré et non libéré) de la Société.

Compte tenu de (i) la période relativement courte de souscription et d'exercice des BSA D, (ii) de la proximité de celle-ci avec celle applicable aux BSA A, BSA B et BSA C, (iii) de l'absence de situation intermédiaire à la date limite d'exercice des BSA D permettant d'évaluer la valeur du Portefeuille de la Société et (iv) de l'absence de différenciation des actifs dans lesquels sont investis les capitaux reçus, la valeur nominale des actions D est identique à celle des actions A, actions B et actions C qui seront souscrites dans le cadre de l'offre au public, objet du présent Prospectus.

Les BSA D acquis par INTER INVEST CAPITAL ont vocation à être cédés en tout ou partie à ses salariés, dirigeants, mandataires sociaux, actionnaires et personnes agissant pour son compte. Ils sont destinés à permettre à INTER INVEST CAPITAL, ainsi qu'à ces personnes d'investir, par exercice des bons, un montant représentant au moins 0,25% du capital social (actions A, actions B, actions C et actions D toutes confondues) dans la Société conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI.

Ces actions ont notamment pour objet d'impliquer financièrement les personnes chargées de gérer la Société sur ses investissements et de leur permettre de participer aux résultats de ladite Société afin d'assurer un alignement des intérêts.

Les BSA D pourront être souscrits et exercés jusqu'au 8 juin 2017 minuit. Après cette date, ils seront caducs.

En cas d'exercice des vingt millions de BSA A, BSA B, BSA C et des 25.156 BSA D, le capital social s'élèvera à un montant total de vingt millions soixante-deux mille cent cinquante-six (20.062.156) euros et les actions A, actions B et actions C représenteront au plus 99,75% du capital social et des actions émises par la Société.

21.1.5. Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital

Les résolutions de l'Assemblée Générale des actionnaires du 4 avril 2017 décidant l'émission des BSA A, BSA B, BSA C et des BSA D sont reproduites dans leur intégralité au paragraphe 4.1.3. de l'Annexe XII ci-après.

21.1.6. Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

A la connaissance de la Société, à la date d'établissement du présent Prospectus, il n'existe pas d'option d'achat ou de vente ou d'autres engagements au profit des actionnaires de la Société.

Il est par ailleurs rappelé que les Statuts prévoient au profit d'INTER INVEST CAPITAL la possibilité de rechercher un cessionnaire pour la Société (i.e. pour l'acquisition de l'intégralité de ces actions toutes catégories confondues).

En présence d'une offre d'acquisition de 100% des actions de la Société à compter de cette date et sous réserve que le prix (ou son équivalent en titres cotés) soit au moins égal à la valeur liquidative déterminée sur le rapport d'un expert indépendant désigné par INTER INVEST CAPITAL, chacun des titulaires d'actions de la Société accepte de céder la totalité de ses actions de la Société au tiers acquéreur. Il est précisé que cette désignation ne sera effective que sous réserve de la vérification préalable par le responsable de la conformité et du contrôle interne d'INTER INVEST CAPITAL de l'absence de tout conflit d'intérêt relatif à l'expert indépendant pressenti.

Il est précisé que le prix de cession, net des éventuels commissions et frais liés à la cession, et qui seraient supportés par les cédants sera réparti entre les actionnaires A, B, C et D de la Société conformément à leur droits financiers respectifs.

A la connaissance de la Société, à la date d'établissement du présent Prospectus, il n'existe pas d'autre option d'achat ou de ventes ou d'autres engagements consentis par les actionnaires de la Société et portant sur les actions de la Société.

21.1.7. Historique du capital social

La Société n'a procédé à aucune modification de son capital social depuis sa constitution. Le capital social s'élève, à la date d'enregistrement du Prospectus, à 37 000 euros, divisé en 37.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale, dont 2.999 actions A, 3.001 actions B, 6.000 actions C et 25.000 actions D.

Par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 4 avril 2017, la Société a décidé l'émission de 20.000.000 de BSA A, BSA B, BSA C et de 25.156 BSA D, permettant, après exercice, de porter le capital social de 37 000€ à 20.062.156€.

21.2. Acte constitutif et Statuts

21.2.1. Objet social (article 2 des Statuts)

La Société a pour objet tant en France ainsi qu'à l'étranger la réalisation d'opérations de capital investissement, au travers de :

- la prise de participations dans des sociétés éligibles aux mesures de réduction et d'exonération d'ISF, respectivement prévues aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du code général des impôts (CGI), et notamment principalement dans des sociétés qui répondent à la définition de PME,
- la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit,
- la réalisation de toutes opérations de trésorerie,

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, fiscales, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

L'objet de la Société est de détenir des participations dans des sociétés sans être animatrice de son groupe.

Compte tenu de son objet social, la Société entre, conformément à l'article L214-24 du Code monétaire et financier, dans la catégorie des "Autres FIA". En conséquence, la Société a l'obligation de se doter d'une société de gestion et de désigner un dépositaire.

21.2.2. Membres du Conseil d'administration et Direction Générale

Se référer au paragraphe 16.4. de l'Annexe I ci-avant (Gouvernement d'entreprise).

21.2.3. Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions

Il ressort des articles 12, 29 et 30 des Statuts, que les actions A, les actions B, les actions C et les actions D ont des droits différents sur les produits de cession et le boni de liquidation, dans les termes suivants :

« ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits non Financiers

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Seuls les titulaires d'actions D décident en assemblée spéciale, statuant dans les conditions prévues à l'article 26 des Statuts, de proposer les candidats aux fonctions de membre du Conseil d'administration. Il est précisé que l'assemblée générale des actionnaires reste compétente pour nommer les administrateurs dans les conditions des lois et règlements applicables.

Seuls les titulaires d'actions D décident en assemblée spéciale, statuant dans les conditions prévues à l'article 30 des Statuts de proposer les candidats aux fonctions de liquidateur en cas de dissolution amiable.

12.2. Droits Financiers

*Pour les besoins des présents Statuts, le terme « **Distributions** » désigne toute distribution effectuée par la Société aux titulaires d'actions A ou B ou C ou D depuis la création de la Société jusqu'au jour de la clôture de ses opérations de liquidation, que cela soit en espèces, en titres ou en nature, et ce sous forme de distributions de dividendes, de réduction de capital non motivée par des pertes, ou de répartition du boni de liquidation.*

Chaque catégorie d'actions donne droit à une quote-part des produits de cession, de l'actif social et du produit de liquidation. Chaque action d'une même catégorie donne droit à une quote-part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente au sein de cette catégorie, sur la quote-part des produits de cession, de l'actif social et du produit de liquidation à laquelle donne droit cette catégorie d'action.

*Les produits de cession et le boni de liquidation (les « **Produits de cession** ») réalisés par la Société depuis sa création jusqu'à sa liquidation sont répartis réparti entre les actions A, B, C et D comme suit :*

- *les actions A ont droit à cent (100)% de leur quote-part des Produits de cession jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions A, puis percevront quatre-vingt (80)% de leur quote-part des Produits de cession au-delà.*
- *les actions B ont droit à cent (100)% de leur quote-part des Produits de cession, à cent (100)% de la quote-part des Produits de cession des actions C et à cent (100)% de la quote-part des Produits de cession des actions D, jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions B.*
- *les actions C ont droit à cent (100) % de leur quote-part des Produits de cession restants et à cent (100)% de la quote-part des Produit de cession des actions D restants, après remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions B, jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions C, puis percevront quatre-vingt (80)% de leur quote-part des Produits de cession et quatre-vingt (80)% de la quote-part des Produits de cession des actions B au-delà.*
- *les actions D ont droit à cent (100)% de leur quote-part des Produits de cession restants, après remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions C, jusqu'au remboursement de cent (100)% du montant des souscriptions en actions D puis percevront vingt (20)% des Produits de cession au-delà.*

Les droits de chaque catégorie d'actions sont remplis lorsque la Société réalise une Distribution.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A II 8 du CGI, aucune somme ne sera mise au paiement au profit des titulaires d'actions D avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court à compter de la date d'émission des actions D ouvrant droit aux distributions.

Jusqu'à la distribution de ces montants, les sommes revenant aux titulaires d'actions D concernées (y compris les rémunérations des placements sur lesquels ces sommes sont investies) sont placées sur un compte de réserve ad hoc ouvert au nom de chaque titulaire d'actions D et pourront être placées sur des produits monétaires non risqués.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. »

« ARTICLE 29 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable de chaque exercice est constitué par le résultat net comptable, augmenté des reports bénéficiaires, ou minoré des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever en totalité ou en partie toutes sommes pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Les Distributions de dividendes sont réalisées dans le respect des droits financiers de chaque catégorie d'actions, conformément aux dispositions de l'article 12.2.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. »

« ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions D dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Conseil d'administration.

La Distribution du boni de liquidation est réalisée dans le respect des droits financiers de chaque catégorie d'actions, conformément aux dispositions de l'article 12.2. »

En outre, conformément aux dispositions de l'article 9, les actions de la Société sont nominatives.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 10, rédigé comme suit, la cession d'actions est soumise à l'agrément du Conseil d'administration de la Société et les actions peuvent faire l'objet d'une cession forcée.

« ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS – LIQUIDITE

10.1 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La Société pourra également choisir de déléguer la tenue des registres à un tiers teneur de comptes qu'elle aura mandaté à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Pour les besoins du présent article et de l'article suivant, le terme "Cession" d'actions de la Société désigne toute opération opérant un transfert de propriété des actions telle que, sans que cette liste soit limitative : cession, apport, donation, démembrement de propriété, échange, transmission directe ou indirecte, transmission universelle de patrimoine, à titre gratuit ou onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, y compris par exercice d'un gage ou d'un nantissement.

Sauf en cas de Cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant ou par succession ou liquidation du régime matrimonial, est soumise à la procédure d'agrément suivante, la Cession (i) d'actions D au profit de toute personne non titulaire d'actions D et (ii) d'actions A, B ou C à toute personne y compris entre actionnaires. Néanmoins, la cession d'actions D à une personne liée par un contrat de travail, un contrat de prestations de services ou un mandat social à la société INTER INVEST CAPITAL est libre et n'est donc pas soumise à agrément.

Le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, leur catégorie et le prix offert.

La décision d'agrément est prise par le Conseil d'administration qui n'a pas à motiver sa décision. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise d'une lettre en main propre contre décharge.

A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la Cession, le Président du Conseil d'administration de la Société est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties ; en cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert ne pourra pas pratiquer de décote de minorité ou d'illiquidité pour la fixation du prix de Cession.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si l'agrément est donné ou est réputé donné, le cédant doit réaliser la Cession projetée dans un délai de un (1) mois à compter de la décision d'agrément ou à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé donné.

A défaut, il devra de nouveau mettre en œuvre la procédure d'agrément décrite ci-dessus, sauf à renoncer à son projet.

La Cession au nom du (des) acquéreurs désigné(s) par le Président du Conseil d'administration de la Société est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'administration de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de Cession qui n'est pas productif d'intérêt.

10.2. Cession forcée de l'intégralité des actions de la Société

Pour les besoins du présent article :

- Le « **Tiers** » s'entend de toute société ou entité ;
- La « **Valeur Liquidative** » de la Société désigne l'actif net de la Société à la clôture du dernier exercice ou le cas échéant, résultant d'une situation intermédiaire, étant précisé que l'actif de la Société est principalement composé de participations et que l'évaluation de ces participations suivra les règles préconisées par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board). La Valeur Liquidative est certifiée par le commissaire aux comptes de la Société sur le rapport d'un expert indépendant désigné d'un commun accord entre le Tiers et Inter Invest Capital. Il est précisé que cette désignation ne sera effective que sous réserve de la vérification préalable par le responsable de la conformité et du contrôle interne d'INTER INVEST CAPITAL de l'absence de tout conflit d'intérêt relatif à l'expert indépendant pressenti.

(a) Principe

Dans l'hypothèse de l'offre d'un Tiers portant sur l'acquisition de cent pour cent (100%) du capital de la Société (l'« Offre d'Achat ») et de l'acceptation de cette Offre d'Achat par le Conseil d'administration, chaque actionnaire s'engage à céder à ce Tiers l'ensemble des actions qu'il détient, sous réserve que l'Offre d'Achat respecte les conditions suivantes :

- l'Offre d'Achat ne pourra être réalisée de manière effective qu'à l'issue du délai de conservation fiscale des actions A, B et C prévue par l'article 885-0 V bis du CGI ;
- l'Offre d'Achat est payée soit en numéraire pour un prix global au moins égal à la Valeur Liquidative, soit en titres cotés sur un marché réglementé ou organisé dont la valeur globale est au moins égale à la Valeur Liquidative (étant précisé que la valeur des titres cotés est appréciée par rapport à la moyenne des cours d'ouverture des 60 jours de négociation précédant celui de la réalisation du rachat).

(b) Mise en œuvre du droit de sortie forcée

Le Conseil d'administration notifiera l'engagement ferme et irrévocable du Tiers d'acquiescer la totalité des titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société aux conditions de l'Offre d'Achat à chacun des actionnaires, par lettre ou email avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans leur bulletin de souscription (ou toute autre adresse communiquée ultérieurement par l'actionnaire à la Société).

Les actionnaires devront alors, au plus tard dans les trente jours à compter de l'envoi de la notification susvisée, céder leur participation dans le capital de la Société aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles de l'Offre d'Achat sans que cela puisse donner lieu de leur part à l'octroi d'une quelconque garantie relative à la participation ainsi cédée.

Le prix revenant aux actionnaires devra être payé comptant en numéraire ou en titres cotés, contre remise des ordres de mouvement correspondants et sera réparti entre les actionnaires titulaires des actions A, B, C et D en tenant compte des droits financiers de chaque catégorie tels qu'indiqués à l'article 12.2.

(c) Hypothèse d'un Tiers lié à INTER INVEST CAPITAL

Si Inter Invest Capital détient, directement ou indirectement, une participation ou un intérêt, direct ou indirect, dans le capital du Tiers ou gère le Tiers, le Conseil d'administration ne pourra accepter l'Offre d'Achat :

- *qu'après avoir recueilli l'accord préalable des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire,*
- *qu'après avoir fait certifier la Valeur Liquidative par deux experts indépendants. »*

21.2.4. Modification des droits des actionnaires

En application des dispositions de l'article 25 des Statuts et de la réglementation applicable, seule l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est autorisée à modifier les Statuts de la Société, notamment en vue de modifier les droits des actionnaires.

S'agissant des droits particuliers attachés à une catégorie d'actions, en application des dispositions de l'article 26 des Statuts et de la réglementation, la décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Générale Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

21.2.5. Assemblées d'actionnaires

Convocation – Bureau – Procès-verbaux

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Dès lors que toutes les actions revêtent la forme nominative, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre simple adressée à chaque actionnaire, dont les actions sont inscrites au nominatif depuis au moins un mois à la date de la convocation.

Dès lors que tout ou partie des actions ne revêt pas la forme nominative ou que les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les actionnaires sont convoqués par insertion dans un journal d'annonces légales (et par courrier postal si certaines actions revêtent la forme nominative).

Cette convocation peut être remplacée par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire dès qu'il a libéré ses actions des versements exigibles. Il pourra voter par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société deux jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dix jours au moins avant la date de cette deuxième assemblée dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner, le lieu, la date et l'heure de la réunion de l'assemblée, l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que le cas échéant l'adresse électronique de la Société à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique dans les délais prévus par la loi, ainsi que, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement parmi les candidats proposés conformément aux dispositions de l'article 12.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par son partenaire pacsé dans les conditions prévues par la loi.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu ci-dessus.

Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire délibère selon les conditions de quorum prévues par la réglementation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Assemblées Générales Extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire délibère selon les conditions de quorum prévues par la réglementation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- *les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;*
- *la transformation de la Société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.*

Assemblées Générales Spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

21.2.6. Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle

Aucun dispositif statutaire permettant de retarder, différer, empêcher ou prévenir un changement de contrôle ou de franchissement de seuil de détention du capital de la Société n'a été mis en place.

21.2.7. Conditions de modifications du capital de la Société

La modification du capital social de la Société ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

22. CONTRATS IMPORTANTS

A ce jour, la Société n'a pas conclu de contrat lui conférant une obligation ou un engagement important, autre que ceux signés dans le cadre normal de ses affaires.

A ce titre, seul le contrat de gestion conclu avec INTER INVEST CAPITAL est caractéristique d'un contrat important pour la Société.

Les relations convenues entre la Société et INTER INVEST CAPITAL dans le cadre de ce contrat sont détaillées aux paragraphes 6.1.1., 14.2.2., 16.4.2.2 et 19 de l'Annexe I ci-avant.

23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

Opinion fiscale du Cabinet Jones Day :

« En nos qualités d'avocats conseils de la société Inter Invest ISF 2017 (la « **Société** »), qui a requis nos services dans le cadre de la demande de visa du Prospectus portant sur la souscription par des investisseurs désireux de bénéficier des dispositifs de réduction et d'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune (« **ISF** ») décrits ci-après, de vingt millions (20.000.000) d'actions A, d'actions B et d'actions C en suite de la souscription et de l'exercice par eux des bons de souscriptions d'actions A (« **BSA A** »), des bons de souscriptions d'actions B (« **BSA B** ») et des bons de souscription d'actions C (« **BSA C** ») émis par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 4 avril 2017 (ci-après l'« **Émission** »),

Sauf définition contraire au sein de la présente opinion, les termes commençant par une majuscule et déjà définis dans le Prospectus ont le même sens dans la présente opinion,

Et après examen des documents suivants :

- le Prospectus en date du 4 avril 2017 soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après le « **Prospectus** ») ;
- les dispositions des articles 885-0 V bis, 885 W et 885 I ter du Code général des impôts (ci-après le « **CGI** ») en vigueur à la date du Prospectus ;
- le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après le « **RGEC** ») ;
- le Décret n° 2016-991 du 20 juillet 2016 pris pour la détermination du seuil de chiffre d'affaires caractérisant la première vente commerciale au sens de l'article 885-0 V bis du code général des impôts et la mise à jour des obligations déclaratives en matière de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à ce même article (ci-après le « **Décret** ») ;
- le Décret n° 2016-1794 du 21 décembre 2016 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, relatif au plafonnement des prélèvements réalisés au titre d'une même souscription faisant bénéficier de la réduction d'impôt prévu à l'article 885-0 V bis du code général des impôts ; et
- la doctrine de l'administration fiscale telle qu'elle figure au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-PAT-ISF-40-30 publié le 6 juillet 2016 et au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-PAT-ISF-30-40-70 publié le 12 septembre 2012 (ci-après le « **BOFiP** »).

Nous vous confirmons que :

1. Sur la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue par l'article 885-0 V bis du CGI

1.1. Le dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévu par l'article 885-0 V bis du CGI (ci-après la « **Réduction ISF** ») en vigueur à la date du Prospectus a fait l'objet de modifications significatives dans le cadre de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 afin de mettre en conformité ce dispositif avec les règles européennes d'encadrement des aides d'Etat en faveur du financement des risques, et plus particulièrement avec le RGEC. La présente modification législative a été commentée par l'administration fiscale dans le cadre de sa doctrine administrative publiée au BOFiP le 6 juillet 2016³. Dans la mesure où cette doctrine administrative a fait l'objet d'une consultation publique, cette dernière est susceptible d'être révisée par l'administration fiscale à l'issue de la consultation. La doctrine administrative reste néanmoins opposable dès sa publication.

³ BOI-PAT-ISF-40-30 du 6 juillet 2016.

1.2. Les actions A, actions B et actions C sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce⁴. En vertu des précisions apportées par la doctrine administrative, les actions de préférence sont éligibles au bénéfice de la Réduction ISF⁵.

1.3. La Société, à notre connaissance, satisfait à ce jour aux conditions prévues par la législation en vigueur à la date de la présente opinion fiscale et notamment par l'article 885-0 V bis du CGI permettant aux redevables de l'ISF ayant souscrit à son capital social au moyen d'un versement en numéraire réalisé dans le cadre d'une augmentation de son capital de bénéficier de la Réduction ISF, sous réserve du respect par la Société des conditions suivantes :

- a. répondre à la définition d'une petite et moyenne entreprise (ci-après « **PME** ») au sens de l'annexe I du RGEC ;
- b. ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du RGEC ;
- c. avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du Code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ; Cette condition relative à l'exclusivité de l'objet social est considérée par l'administration fiscale comme satisfaite lorsque la Société détient au moins 90 % de son actif brut comptable en titres de sociétés opérationnelles (c'est-à-dire exerçant exclusivement les activités visées ci-dessus) à la date limite de déclaration de l'année au titre de laquelle le redevable entend bénéficier de la Réduction ISF au titre de son versement, étant précisé que par la suite ce quota de 90 % doit être satisfait au 1^{er} janvier des cinq années suivant la souscription⁶ ;
- d. ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- e. les souscriptions à son capital confèrent aux investisseurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la Société ;
- f. avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- g. ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du Code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME au sens de l'annexe I du RGEC ;
- h. être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun (ou y être soumise dans les mêmes conditions que si l'activité était exercée en France) ;
- i. ne pas rembourser les investisseurs avant le 31 décembre de la septième année (7^{ème}) suivant celle de sa souscription, le montant de ses apports ;
- j. avoir exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;
- k. ne pas être associée ou actionnaire de la société au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au c du 1^o du 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI. Cette condition devra être vérifiée lors de chaque nouvelle prise de participation.

⁴ Les actions A, actions B et actions C dès lors qu'elles qualifient des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, tel que visé à l'article 4.1.4.2 de la note relative aux valeurs mobilières du Prospectus, ne peuvent figurer dans un plan d'épargne en actions (PEA) en vertu de l'article L. 221-31 du Code monétaire et financier ou dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) en vertu de l'article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier.

⁵ BOI-PAT-ISF-40-30-10-10 n° 30 du 6 juillet 2016.

⁶ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 n° 580 et s. du 2 novembre 2016.

- l.* communiquer à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de la Réduction ISF, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres ;
- m.* satisfaire par la suite à ses obligations d'information annuelles des investisseurs du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article D. 214-80-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- n.* adresser à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année ;
Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.
- o.* sous réserve des exceptions visées au 2 du II de l'article 885-0 V bis du CGI applicables aux actions détenues par la Société, conserver les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital d'une société satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI (ci-après les "Sociétés ISF") jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5ème) année qui suit celle de la souscription ;
- p.* ne pas avoir procédé dans les douze mois précédant l'investissement des investisseurs à un remboursement total ou partiel d'apports.

1.4. Par ailleurs, il résulte du Prospectus que la Société entend investir dans des Sociétés ISF qui respectent l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessous :

- a.* répondre à la définition d'une PME au sens de l'annexe I du RGEC ;
- b.* ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du RGEC ;
- c.* exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du Code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
- d.* remplir au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :
 - elle n'exerce son activité sur aucun marché,
 - elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale.
Conformément aux dispositions du Décret, la durée de sept ans court à compter de la date d'ouverture de l'exercice suivant celui au titre duquel le chiffre d'affaires de la société excède pour la première fois le seuil de 250.000 euros. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend de celui constaté à la clôture de l'exercice de la société.
 - elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
- e.* ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- f.* les souscriptions à son capital confèrent aux investisseurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la Société ISF ;
- g.* avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- h.* ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du Code monétaire et financier,

sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME au sens de l'annexe I au RGEC ;

- i. être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- j. compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la réduction d'ISF, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- k. le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros ;
Ce plafond est donc commun à toutes les sommes perçues par une même société au titre du soutien au financement des risques en faveur des PME, quelle que soit la nature de la mesure de soutien en cause. Il s'apprécie au niveau de la société sur toute sa durée d'existence⁷.
- l. ne pas rembourser à la Société avant le 31 décembre de la septième (7^{ème}) année suivant celle de sa souscription, le montant de ses apports ;
- m. ne pas avoir procédé dans les douze mois précédant l'investissement de la Société à un remboursement total ou partiel d'apports ;

Dans l'hypothèse où, postérieurement à la date du visa AMF, les dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI venaient à évoluer et s'appliqueraient de manière impérative à la Société, cette dernière appliquera les nouvelles dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI.

Les investissements réalisés par la Société dans des Sociétés ISF seront en principe effectués directement, au titre de la souscription au capital des Sociétés ISF, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition, c'est-à-dire :

- a. pour les investisseurs dont le patrimoine net taxable est compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) :
 - i. soit à la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus « papier », s'ils choisissent de déposer une telle déclaration, étant toutefois précisé que, pour l'année 2017, la télédéclaration des revenus de 2016 s'impose, sauf exception, aux contribuables qui disposent d'un accès internet dans leur résidence principale et dont le revenu fiscal de référence de 2015 est supérieur à 28.000 euros et ;
 - ii. soit à la date limite de télédéclaration correspondant à leur zone géographique, s'ils procèdent par télédéclaration ;

Ces dates limites de dépôt sont portées à la connaissance des investisseurs notamment sur le site Internet www.impots.gouv.fr lors de la campagne annuelle de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus.

- b. pour les investisseurs dont le patrimoine net taxable est égal ou supérieur à 2.570.000 euros, ou ceux qui sont redevables de l'ISF en 2017 mais ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer leurs revenus au titre de l'année 2016 en France, le 15 juin 2017.

Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit.

⁷ BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 n° 470 du 2 novembre 2016.

1.5. *La Réduction ISF s'applique au montant des versements effectués par le redevable ISF au titre de la souscription au capital de la Société, dans la limite de la fraction déterminée en retenant :*

- *au numérateur, le montant des versements effectués par la Société, au titre de souscriptions au capital initial ou d'augmentations de capital de Sociétés ISF, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable ISF l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable ISF l'année d'imposition, avec les capitaux reçus, au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure, lors de la constitution de son capital initial ou au titre de l'augmentation de son capital auquel le redevable ISF a souscrit ; et*
- *au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la Société au cours de l'une des périodes mentionnées au numérateur, au titre de la constitution de capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable ISF a souscrit.*

1.6. *La Réduction ISF dont bénéficie le redevable ISF ne peut excéder 45.000 euros⁸. La réduction ISF est par ailleurs conditionnée au respect par les redevables ISF des conditions suivantes :*

- a.** *sous réserve des exceptions visées au 2 du II de l'article 885-0 V bis du CGI applicables aux actions de la Société, conserver les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la Société jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année qui suit celle de la souscription ;*
- b.** *réaliser le versement au capital de la Société au plus tard :*
 - i.** *à la date limite de dépôt de leur déclaration des revenus de 2016, s'agissant des investisseurs dont le patrimoine net taxable est compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et qui déclarent leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus 2016,*
 - ii.** *le 15 juin 2017, s'agissant des investisseurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est égal ou supérieur à 2.570.000 euros, ou ceux qui sont redevables de l'ISF en 2017 mais ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer leurs revenus au titre de l'année 2016 en France ;*
- c.** *respecter des obligations déclaratives, c'est-à-dire :*
 - i.** *pour les investisseurs dont le patrimoine net taxable est compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et qui déclarent leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus 2016 : tenir à la disposition de l'administration fiscale (i) l'état individuel fourni par la Société et (ii) tout document de nature à justifier la durée de détention,*
 - ii.** *pour les investisseurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est égal ou supérieur à 2.570.000 euros, ou ceux qui sont redevables de l'ISF en 2017 mais ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer leurs revenus au titre de l'année 2016 en France : (i) joindre l'état individuel fourni par la Société à la déclaration d'ISF dans laquelle il est demandé le bénéfice de la Réduction ISF et (ii) conserver tout document de nature à justifier la durée de détention ;*
- d.** *ne pas réaliser la souscription au travers d'un plan d'épargne en actions (PEA ou PEA PME) ou d'un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail.*

1.7. *Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1794 du 21 décembre 2016 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 885-0 V bis du CGI issu de l'article 22 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, le montant des frais et commissions directs et indirects (en ce compris les frais de gestion, de distribution et de conseil, mais à l'exclusion des droits d'entrée) imputés au titre d'un même versement mentionné notamment aux 1 à 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :*

⁸ Etant précisé que, pour le calcul de ce plafond, il est tenu compte de l'ensemble des versements réalisés au titre d'une même année d'imposition à l'ISF et ouvrant droit au bénéfice de l'un des avantages fiscaux visés au 3.2. du présent avis, y compris ceux réalisés directement dans des PME, au travers d'autres sociétés holdings, de FIP et de FCPI et de celui prévu à l'article 885-0 V bis A du CGI.

- a. 30 % au total sur la durée de l'investissement, qu'il soit facturé directement au souscripteur ou indirectement, par facturation à l'entreprise qui fait l'objet de l'investissement ; et
- b. 5 % perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du Code de commerce.

Par ailleurs, les frais et commissions sont soumis à des plafonds annuels ou pluriannuels. Ainsi, les frais ne peuvent pas dépasser 12 % du versement au cours des trois premières années suivant le versement, puis à compter de la quatrième année, un plafond de 3 % annuel.

Sans préjudice des sanctions que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d'une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus.

Dans le cadre de la revue du projet de création de la Société et de ses modalités de fonctionnement, les dispositions du décret n° 2016-1794 du 21 décembre 2016 ont été prises en considération par la Société.

2. Sur l'exonération prévue par l'article 885 I ter du CGI

2.1. La Société, à notre connaissance, satisfait à ce jour aux conditions prévues par la législation en vigueur à la date de la présente opinion fiscale et notamment par l'article 885 I ter du CGI permettant aux redevables de l'ISF ayant souscrit à son capital social au moyen d'un versement en numéraire de bénéficier d'une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune (ci-après l'« **Exonération ISF** »), sous réserve du respect par la Société, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, des conditions suivantes :

- i. répondre à la définition d'une PME au sens de l'annexe I du RGEC ;

La société au capital de laquelle le redevable souscrit doit également répondre à la définition communautaire de PME lors de la souscription.

- ii. avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; et
- iii. avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles.

Cette condition relative à l'exclusivité de l'objet social est considérée par l'administration fiscale comme satisfaite lorsque la Société (a) est une holding passive ou une holding active non animatrice qui, outre la détention des titres de ses filiales, poursuit une activité supplémentaire juridiquement autonome par rapport à l'activité de ses filiales et (b) détient au moins 90% de son actif but comptable en titres de sociétés opérationnelles au 1^{er} janvier de l'année d'imposition au titre de laquelle le redevable entend bénéficier de l'Exonération ISF au titre de son versement⁹.

2.2. Les redevables de l'ISF ayant souscrit au capital social de la Société au moyen d'un versement en numéraire pourront appliquer le dispositif de l'Exonération ISF à la valeur des titres qu'ils détiennent de la Société dans la limite de la fraction réelle de l'actif brut de la Société représentative de la valeur des titres reçus par celle-ci en contrepartie de la souscription au capital initial et aux augmentations de capital de sociétés qui respectent les conditions suivantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :

⁹ BOI-PAT-ISF-30-40-70-10 n° 320 et suivants du 10 juin 2013.

- a. répondre à la définition d'une PME au sens de l'annexe I du RGEC ;

Les sociétés au capital desquelles la Société a souscrit doit également répondre à la définition communautaire de PME lors de la souscription.

- b. avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; et
- c. exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles.

2.3. *L'avantage fiscal en matière d'Exonération ISF est par ailleurs conditionné par la communication par l'investisseur à l'administration fiscale, lors de la première année au titre de laquelle l'Exonération d'ISF est demandée et les années suivantes, de l'attestation émanant de la Société.*

3. Sur l'articulation des différents régimes de faveur

3.1. *Les dispositions légales relatives à la Réduction ISF et à l'Exonération ISF des articles 885-0 V bis et 885 I ter du CGI n'excluent pas le cumul du bénéfice de la Réduction ISF avec l'Exonération ISF. Ce cumul est confirmé par le BOFiP qui précise que « le bénéfice des réductions d'ISF prévues au I et au III de l'article 885-0 V bis du CGI en faveur des souscriptions au capital de PME communautaires et des parts de fonds n'est pas exclusif de celui de l'exonération prévue par l'article 885 I ter du CGI sur les titres ayant donné lieu au bénéfice de ces réductions »¹⁰.*

3.2. *En revanche, pour bénéficier de la Réduction ISF, le contribuable ne peut demander, à raison de la même fraction des versements effectués au titre d'une souscription donnée, le bénéfice de l'un des avantages fiscaux suivants :*

- *une des réductions d'impôt sur le revenu prévues à l'article 199 terdecies-0 A du CGI ;*
- *déduction du salaire brut des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle (CGI, art. 83, 2° quater) ;*
- *déduction du salaire brut des intérêts d'emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société coopérative de production (SCOP) dans les conditions mentionnées au 2° quinquies de l'article 83 du CGI ;*
- *déduction du salaire imposable des intérêts d'emprunt dans le cadre des frais professionnels réels et justifiés au titre du 3° de l'article 83 du CGI.*
- *réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions au capital des sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (SOFICA) prévue à l'article 199 unvicies du CGI ;*
- *déduction du revenu global des souscriptions au capital des SOFIPECHE prévue à l'article 163 duovicies du CGI ;*
- *réductions d'impôt sur le revenu prévues en faveur des contribuables qui réalisent des investissements dans les départements et collectivités d'outre-mer au titre de l'article 199 undecies A du CGI ;*
- *réduction d'impôt sur le revenu « outre-mer » pour les investissements réalisés au titre de l'article 199 undecies B du CGI ;*
- *réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions au capital d'une SOFIPECHE prévue à l'article 199 quatervicies du CGI ;*
- *réduction d'impôt sur le revenu prévue en faveur des contribuables qui contractent un emprunt pour acquérir, dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction du capital d'une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger (CGI, art. 199 terdecies-0 B).*

¹⁰ BOI-PAT-ISF-40-30-30-30 n° 20 du 5 juin 2014.

En outre, le montant cumulé imputé sur l'ISF résultant de ces avantages ne peut excéder 45.000 euros par année d'imposition.

Le présent avis est émis sous réserve de ce qui suit :

- sont réputées sincères et exactes toutes les informations figurant dans le Prospectus.*
- cet avis est émis au regard du droit français et pour les besoins exclusifs de l'Émission à laquelle il se réfère, et ne constitue en aucun cas une garantie du maintien en l'état des textes applicables.*
- cet avis ne constitue pas une garantie de la fraction des investissements éligibles aux dispositifs fiscaux de la Réduction ISF et de l'Exonération ISF dont pourront se prévaloir les investisseurs.*
- cet avis ne constitue pas davantage une garantie pour l'avenir du respect par la Société des conditions de son éligibilité aux dispositifs fiscaux visés aux points 1 et 2 ci-dessus, ni de celles des sociétés dans lesquelles elle investira.*
- cet avis ne constitue pas une analyse de la situation fiscale personnelle de chaque investisseur potentiel et du bénéfice effectif des avantages fiscaux décrit par le Prospectus pour chaque situation particulière. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.*
- cet avis ne porte pas sur le traitement TVA appliqué aux frais et commissions directs et indirects.*
- cet avis est émis sous réserve des précisions ultérieures qui pourraient être apportées sur le décret n°2016-1794 du 21 décembre 2016 par l'administration fiscale.*

Conclusion

Sous les réserves qui précèdent, notre avis est que, dans le cadre de l'Émission, la Société est éligible à la Réduction ISF et à l'Exonération ISF. A ce titre, elle a bien identifié les conditions dans lesquelles les investisseurs d'actions issues de l'exercice des BSA A, des BSA B, des BSA C pouvaient bénéficier de ces avantages fiscaux, et s'est organisée pour prendre les mesures nécessaires en conséquence.

*Fait à Paris, le 4 avril 2017
Cabinet Jones Day
2, rue Saint-Florentin
75001 Paris »*

24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société et devant être mis à disposition des actionnaires peut être consulté au siège social de la Société.

Le Prospectus pourra être consulté en ligne sur le site Internet de la Société (www.interinvestcapital.fr).

La Société publiera par ailleurs sur son site les informations suivantes :

- la liste des placeurs qui auront conclu un contrat de placement en vue du placement des BSA A, BSA B et BSA C objet de l'offre avec pour chaque nouvelle convention de placement conclue avec un Placeur précision des agréments dont dispose le Placeur.
- au plus tard le 14 mai 2017 (minuit) (i.e., le neuvième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1), un communiqué relatif à l'atteinte du seuil de 1.000.000 d'euros cumulé de souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C ;

La Société tiendra à disposition des actionnaires et leur adressera une copie sur demande écrite :

- une évaluation de la situation financière annuelle revue par le commissaire aux comptes et les autres informations sur la situation financière arrêtées en Conseil d'administration ;
- des communiqués sur les faits nouveaux importants de nature à impacter significativement la valeur des actions de la Société auxquelles donnent droit les BSA A, les BSA B et les BSA C, et éventuellement indication d'une insuffisance des perspectives d'investissements sous-jacents par rapport au nombre de BSA A, de BSA B, BSA C à exercer/d'actions A, d'actions B, d'actions C à souscrire.

Certains documents seront enfin adressés à chaque souscripteur :

- Au plus tard le 15 septembre 2017, INTER INVEST CAPITAL ou toute personne à laquelle cette dernière aura confiée cette mission, adressera à chacun des souscripteurs l'attestation fiscale leur permettant de bénéficier de la réduction d'ISF au titre des versements effectués au titre de la souscription au capital de la Société ;
- Au plus tard à la date prévue par la réglementation, chaque année à compter de 2018, INTER INVEST CAPITAL ou toute personne à laquelle cette dernière aura confiée cette mission, adressera à chacun des souscripteurs les attestations fiscales permettant de bénéficier de l'exonération d'ISF en raison de la détention au 1^{er} janvier de l'année considérée des actions A, des actions B ou des actions C de la Société ;
- Dans les mêmes délais que ceux prévus par la réglementation pour la mise à disposition du rapport annuel de la Société, INTER INVEST CAPITAL ou toute personne à laquelle cette dernière aura confié cette mission, adressera à chacun des souscripteurs une lettre d'information annuelle sur les frais.

La Société ou INTER INVEST CAPITAL adressera à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

INTER INVEST CAPITAL communiquera à l'AMF en sa qualité de société de gestion de FIA les informations exigées des FIA qu'elle gère dont la Société.

25. INFORMATIONS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS (en euros)

La Société ne détient pas de filiales.

III. NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES (Annexe XII du Règlement Prospectus)

1. PERSONNES RESPONSABLES

Se référer aux paragraphes 1.1. et 1.2. de l'Annexe I ci-avant.

2. FACTEURS DE RISQUE

Se référer au paragraphe 4. de l'Annexe I ci-avant.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'offre formulée par la Société

3.1.1. Intérêt pour INTER INVEST CAPITAL

Le dispositif de l'article 885-0 V bis du CGI permet à INTER INVEST CAPITAL de promouvoir son cœur de métier via la gestion financière de la Société qui s'adresse, dans le cadre de son offre, à des investisseurs intéressés par le financement de Sociétés ISF exclusivement.

C'est la raison pour laquelle INTER INVEST CAPITAL a non seulement été l'un des principaux instigateurs de la création de la Société et est étroitement liée à la mise en place de l'opération décrite au présent Prospectus, mais propose également son soutien logistique pour accompagner le projet et le mener à bien sur le long terme, dans le cadre du contrat de gestion.

Les conditions financières de son intervention figurent au paragraphe 20.1.4. de l'Annexe I ci-avant.

3.1.2. Intérêt pour les autres tiers parties à l'opération (Placeurs)

Les Placeurs qui commercialisent les BSA A, BSA B et BSA C émis par la Société auprès de leur clientèle ont un intérêt commercial à la réalisation de la présente opération, dans la mesure où elle leur offre la possibilité de proposer à leurs clients un produit répondant aux préconisations des articles 885 I ter et 885-0 V bis du CGI susceptibles, notamment, de leur permettre de substituer en partie au paiement de l'ISF qui leur incombe, un investissement porteur de plus-values potentielles.

Ces Placeurs pourront percevoir une rémunération fixée sous forme de droits d'entrée payés par le souscripteur au moment de sa souscription au capital de la Société par l'exercice des BSA dont il est titulaire. Ces droits d'entrée s'élèveront au maximum à 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par investisseur. Si des droits d'entrée sont exigés par INTER INVEST CAPITAL ou le Placeur, il est précisé qu'ils ne donneront lieu à aucune réduction d'ISF. Seule la souscription réalisée au capital de la Société qui donne lieu à un versement distinct ouvre droit à la réduction d'ISF.

3.1.3. Intérêt pour le Dépositaire

Au titre de ses fonctions, le Dépositaire percevra une rémunération annuelle estimée à 12.000 euros TTC. Il est précisé que la rémunération du Dépositaire sera payée par INTER INVEST CAPITAL.

3.1.4. Intérêt pour le souscripteur

En investissant dans la Société, le souscripteur d'actions A, d'actions B ou d'actions C pourra bénéficier, d'une réduction de son ISF et d'une exonération d'ISF.

Outre cette approche purement fiscale, l'investissement dans la Société permet aux souscripteurs d'accéder à une classe d'actifs réputée à hauts risques (car principalement non cotés), à laquelle il n'est pas d'usage qu'un non professionnel puisse recourir en direct. Il bénéficie ainsi, non seulement d'une mutualisation de son risque de perte en capital, mais également de la compétence de professionnels du capital investissement dans le choix des Sociétés ISF dans lesquelles seront réalisées les prises de Participation.

3.1.4.1. Le bénéfice des régimes fiscaux de faveur en matière d'ISF pour les personnes physiques

Sont décrits ci-après, les avantages fiscaux qui, au jour de l'enregistrement du présent Prospectus, sont attachés à l'exercice des BSA A, BSA B et BSA C à condition que le prix de souscription des actions auxquelles ils donnent droit soit réinvesti en tout ou partie et à hauteur d'au moins 100% de son actif brut comptable par la Société dans des Sociétés ISF :

- (i) au plus tard le 23 mai 2017 pour les investisseurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 1,
- (ii) au plus tard le 30 mai 2017 pour les investisseurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 2,
- (iii) au plus tard le 6 juin 2017 pour les investisseurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 3,
- (iv) au plus tard le 15 juin 2017 pour les investisseurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, égal ou supérieur à 2.570.000 euros ou ceux qui sont redevables de l'ISF en 2017 mais ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer leurs revenus au titre de l'année 2016 en France.

Dans un premier temps, une réduction du montant de l'ISF dû au titre de l'année 2017, égale à 50% du montant de la souscription (hors droits d'entrée) réalisée par l'investisseur, retenue à hauteur de la quote-part du capital social de la Société qui aura été investie au plus tard (et comme précisé ci-dessus) (i) le 23 mai 2017 pour les seuls investisseurs dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 1, (ii) le 30 mai 2017 pour les seuls investisseurs dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 2, (iii) le 6 juin 2017 pour les seuls investisseurs dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 3, et (iv) le 15 juin 2017 pour les seuls investisseurs dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France, dans des Sociétés ISF et ce dans la limite du plafond annuel de réduction d'ISF de 45.000 euros (article 885-0 V bis du CGI).

S'agissant de la réalisation des investissements, INTER INVEST CAPITAL fera ses meilleurs efforts pour que, à chaque date limite d'investissement indiquée ci-dessus, la totalité des versements reçus par la Société avant chacune de ces dates soit investie dans les Sociétés ISF.

Il est rappelé que pour l'appréciation du plafond annuel de réduction d'ISF de 45.000 euros, il est tenu compte de l'ensemble des réductions d'ISF dont l'investisseur peut bénéficier au titre de la même année (c'est-à-dire des souscriptions qu'il a réalisé en direct dans des PME, dans des holdings ISF et dans des parts de FCPI et FIP conformément à l'article 885-0 V bis du CGI mais aussi de dons en faveur d'associations et de fondations conformément à l'article 885-0 V bis A du CGI). Par ailleurs, l'investisseur doit vérifier s'il bénéficie du plafonnement de son ISF, si la souscription au capital de la Société présente un intérêt fiscal.

Si le souscripteur entend bénéficier de cette réduction d'ISF au titre de sa souscription, l'avantage fiscal obtenu sur le montant global de son investissement dans la Société, hors droits d'entrée, sera au minimum de 50% compte tenu du niveau d'investissement prévu de 100% de la Société dans des Sociétés ISF.

Par la suite, une exonération d'ISF permettant d'exclure du patrimoine net taxable à l'ISF la valeur des actions détenues par le souscripteur, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de la Société représentative de la valeur des titres en capital qu'elle a souscrits dans des petites et moyennes entreprises au sens européen, qui au 1^{er} janvier de l'année d'imposition exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles et ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (article 885 I ter du CGI).

L'exonération d'ISF n'est en tout état de cause possible que si la Société réunit au 1^{er} janvier de l'année d'imposition les conditions suivantes :

- la Société est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- La Société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles,
- La Société a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

3.1.4.2. Une opportunité de diversifier son patrimoine en investissements non cotés à potentiel de croissance

Indépendamment des avantages fiscaux susmentionnés, l'investissement dans la Société constitue pour le souscripteur une opportunité d'effectuer des placements complémentaires aux instruments financiers cotés, OPCVM, FIA ou autres produits correspondant à des classes d'actifs traditionnelles corrélées aux fluctuations des marchés boursiers. Toutefois, la Société ne s'interdit pas de réaliser certains investissements dans des sociétés cotées sur Alternext ou sur d'autres marchés organisés (mais non réglementés).

La Société a pour objet d'investir dans de multiples sociétés non cotées à potentiel de croissance et donc porteuses de plus-values potentielles.

En tant que structure intermédiaire constituante d'un portefeuille de Participations diversifié, la Société est un outil de mutualisation des risques qui se substitue au/et réduit le risque qui serait encouru par les souscripteurs s'ils investissaient directement dans une ou des Sociétés ISF. Cette diversification / mutualisation induit une réduction significative des risques de perte en capital qu'encourrait l'investisseur en cas d'investissement direct dans une Société ISF, tout en améliorant ses perspectives de réalisation à terme d'un potentiel gain en capital, sans toutefois bénéficier d'une quelconque garantie à ce titre.

3.2. Raisons de l'offre et utilisation du produit

La Société a été créée le 28 mars 2017 à l'initiative de professionnels du capital investissement reconnus dans leur domaine d'expertise et a pour objet de constituer et gérer un portefeuille de Participations dans des Sociétés ISF s'inscrivant dans le dispositif instauré par l'article 885-0 V bis du CGI.

Son ambition est de réaliser son objet social, en trouvant, par voie d'offre au public, les sources de financement lui permettant d'y parvenir, auprès de contribuables assujettis à l'ISF en 2017 et (a) soit dont la

valeur nette taxable de leur patrimoine est compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016, (b) soit dont la valeur nette taxable de leur patrimoine est supérieure ou égale à 2.570.000 euros ou (c) qui ne sont pas tenus de procéder en 2017 à une déclaration en France de leurs revenus de 2016.

L'augmentation de capital devant découler de l'exercice des BSA A, BSA B, BSA C objets du présent Prospectus a pour but de financer les investissements potentiels en capital dans des Sociétés ISF que la Société pense être à même de réaliser d'ici au plus tard (i) le 23 mai 2017 pour les seuls investisseurs dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 1, (ii) le 30 mai 2017 pour les seuls investisseurs dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 2, (iii) le 6 juin 2017 pour les seuls investisseurs dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus), qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 et qui résident en Zone 3 et (iv) le 15 juin 2017 pour les seuls investisseurs dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France.

S'agissant de la réalisation des investissements, INTER INVEST CAPITAL fera ses meilleurs efforts pour que, à chaque date limite d'investissement indiquée ci-dessus, la totalité des versements reçus par la Société avant chacune de ces dates soit investie dans les Sociétés ISF.

Les BSA A, BSA B, BSA C sont gratuits. En cas de souscription et d'exercice des BSA A, des BSA B, des BSA C, des droits d'entrée d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par souscripteur seront dus à la Société de Gestion ou au Placeur au moment de sa souscription au capital de la Société (par l'exercice des BSA dont il est titulaire).

3.3. Déclaration sur le fonds de roulement

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net du groupe, avant réalisation de l'augmentation de capital proposée au titre de la présente opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa du Prospectus.

3.4. Capitaux propres et endettement

Les capitaux propres de la Société seront à court terme investis en Participations. La Société n'a pas vocation à souscrire de dettes bancaires pour réaliser des investissements. En revanche, elle pourra souscrire à des emprunts à court ou moyen terme pour financer ses frais.

La situation des capitaux propres de la Société au 28 mars 2017 et de l'endettement financier à cette même date est respectivement de 37.000 €, telle que détaillé ci-après :

CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT		28 mars 2017 (en €)
Total des dettes courantes :		-
Faisant l'objet de garanties		-
Faisant l'objet de nantissement		-
Sans garantie ni nantissement		-
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long terme) :		-
Faisant l'objet de garanties		-
Faisant l'objet de nantissement		-
Sans garantie ni nantissement		-
Capitaux propres part du groupe :		37.000
Capital social		-
Réserve légale		-
Autres réserves		-
Résultat de la période		-
Total capitaux propres (y compris résultat sur la période)		37.000

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES		28 mars 2017 (en €)
ENDETTEMENT NET A COURT, MOYEN ET LONG TERMES		
A	Trésorerie	37.000
B	Équivalents de trésorerie (détail)	
C	Titres de placement	
D	Liquidités (A) + (B) + (C)	37.000
E		
F	Créances financières à court terme	-
G	Dettes bancaires à court terme	-
H	Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	-
I	Autres dettes financières à court terme	-
J	Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)	-
K	Endettement financier net à court terme (I) – (E) – (D)	-37.000
L	Emprunts bancaires à plus d'un an	-
M	Obligations émises	-
N	Autres emprunts à plus d'un an	-
O	Endettement financier net à moyen et long termes (K) + (L) + (M)	-
	Endettement financier net (J) + (N)	-37.000

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES À LA NÉGOCIATION

4.1.1. Informations concernant les valeurs mobilières

4.1.1.1. Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes

La Société propose aux investisseurs de souscrire des BSA A, BSA B, BSA C qui permettront respectivement de souscrire à des actions A, des actions B et des actions C de la Société.

Les BSA A, BSA B et BSA C seront émis et souscrits à titre gratuit, chaque BSA A, BSA B et BSA C permettant à son titulaire de respectivement souscrire à une action A, une action B ou une action C d'une valeur nominale d'un (1) euro. Elles porteront jouissance à la date de leur souscription.

4.1.1.2. Influence de la valeur des actions sous-jacentes sur le prix des BSA A, BSA B et BSA C

Il n'y a pas d'influence entre la valeur des actions A, actions B et actions C auxquelles donnent droit les BSA A, les BSA B et les BSA C, et le prix de souscription des BSA A, des BSA B et des BSA C.

La Société ayant été constituée et ayant amorcé ses activités très récemment, le prix de souscription de l'action A, de l'action B, de l'action C auquel donne accès respectivement le BSA A, le BSA B et le BSA C est égal à son nominal, à savoir un (1) euro.

Ce prix a été déterminé par l'Assemblée Générale des actionnaires au vu de la situation nette comptable réévaluée au 28 mars 2017, telle que revue par le Commissaire aux comptes de la Société.

4.1.1.3. Droit applicable et tribunaux compétents

L'émission des BSA A, des BSA B, des BSA C, ainsi que l'exercice des BSA A, des BSA B, des BSA C, et la souscription d'actions A, d'actions B, d'actions C sont réalisés dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsqu'elle est défenderesse.

4.1.1.4. Forme et mode d'inscription en compte des BSA A, BSA B, BSA C et actions A, actions B, actions C à émettre

Ces instruments financiers seront émis sous forme nominative et inscrits sur un registre des titres de la Société tenu par la société RBC Investor Services Bank France SA.

4.1.1.5. Devise d'émission

L'émission des BSA A, des BSA B, des BSA C et des actions A, des actions B et des actions C subséquentes est réalisée en euros.

4.1.1.6. Rang des instruments financiers offerts

Chaque BSA A, BSA B, BSA C souscrit confère à son souscripteur le droit de souscrire respectivement une action A, une action B, une action C d'une valeur nominale d'un (1) euro.

4.1.2. Droits attachés aux valeurs mobilières

4.1.2.1. Prix d'émission - Droits à souscrire des actions A, des actions B et des actions C

Chaque BSA A, BSA B et BSA C est souscrit à titre gratuit. Il donne droit à souscrire respectivement en numéraire une action A, une action B, une action C à libérer intégralement au prix unitaire d'un (1) euro (hors droits d'entrée).

Il doit être souscrit et exercé au minimum 5.000 BSA par investisseur, étant précisé que ce minimum peut être obtenu par un panachage de BSA A, de BSA B et/ou de BSA C.

Les actions A nouvelles, les actions B nouvelles, les actions C nouvelles ainsi souscrites seront soumises à toutes les stipulations des Statuts de la Société et notamment aux droits, privilèges et restrictions rappelés au paragraphe 21.2.3. de l'Annexe I ci-avant et seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie, à compter du jour de leur souscription.

4.1.2.2. Droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a décidé le 4 avril 2017 de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels sur les BSA A, les BSA B et les BSA C dans le cadre de la présente offre au public, et, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de commerce, l'exercice des BSA A, des BSA B et des BSA C emporte de plein droit leur renonciation à leur droit préférentiel de souscription afférent aux actions A, actions B et actions C à émettre.

4.1.2.3. Modalité d'exercice

Les BSA A, BSA B et BSA C sont exerçables à compter du lendemain de l'obtention du visa de l'AMF et jusqu'au 7 juin 2017 à minuit.

4.1.3. Autorisations

4.1.3.1. Assemblée ayant décidé l'émission

L'Assemblée Générale à caractère mixte du 4 avril 2017 a adopté les résolutions suivantes :

"PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et constatant que le capital social est intégralement libéré,

Après avoir rappelé que la Société est un Autre FIA au sens de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et que la gestion financière de la Société a été confiée à la société INTER INVEST CAPITAL, société par actions simplifiée, au capital de 816.326 €, dont le siège social est situé 40 rue de Courcelles - 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le n°809 672 165.

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration,

Après avoir pris connaissance des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire sur la vérification de l'actif et du passif visé à l'article L. 225-131 du code de commerce,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du code de commerce, sous condition de l'obtention préalable du visa de l'AMF au prospectus réalisé par la Société dans le cadre d'une offre au public et de l'adoption des deuxième et troisième résolutions ci-après, de procéder à l'émission :

- (i) de 8.000.000 BSA A donnant chacun le droit de souscrire au pair une (1) action nouvelle A d'une valeur nominale d'un (1) euro,*
- (ii) de 8.000.000 BSA B donnant chacun le droit de souscrire au pair une (1) action nouvelle B d'une valeur nominale d'un (1) euro,*
- (iii) de 4.000.000 BSA C donnant chacun le droit de souscrire au pair une (1) action nouvelle C d'une valeur nominale d'un (1) euro.*

L'exercice de la totalité des BSA A, des BSA B et des BSA C entraînera une augmentation de capital de vingt millions (20.000.000) d'euros.

Fixe les modalités de cette émission de BSA A, BSA B et BSA C ainsi qu'il suit :

- Les BSA A, BSA B et BSA C seront émis et souscrits à titre gratuit.*
- Les BSA A, BSA B et BSA C seront incessibles.*
- Le nombre minimum de BSA devant être souscrits et exercés par souscripteur sera fixé à cinq mille (5.000), étant précisé que ce minimum peut être obtenu par un panachage de BSA A, de BSA B et/ou de BSA C.*
- En conséquence, pour l'exercice des BSA (BSA A, BSA B et/ou BSA C), ce montant nominal minimum de souscription par investisseur est fixé à cinq mille (5.000) euros, hors droits d'entrée.*
- Les bulletins de souscription et d'exercice des BSA A, des BSA B, des BSA C seront reçus au siège social de la Société ou par les prestataires de services d'investissement avec lesquels la Société aura convenu de réaliser le placement des BSA A, des BSA B et des BSA C (les "Placeurs").*
- La période de souscription et d'exercice des BSA A, BSA B et BSA C sera ouverte à compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF et sera clôturée au 7 juin 2017 à minuit. Elle sera close par anticipation dès que tous les BSA A, BSA B et BSA C auront été souscrits.*

- Les bulletins de souscription et d'exercice des BSA A, des BSA B et des BSA C seront reçus au siège social de la Société ou par les Placeurs. Le bulletin de souscription et ses annexes et le bulletin d'exercice et ses annexes y compris les chèques ou ordres de virement correspondant à la libération de l'intégralité de la souscription et au paiement des droits d'entrée accompagnés du Prospectus et du résumé constituent le "**Dossier d'Investissement**".
- Le montant correspondant à la souscription est placé sur un compte séquestre chez le dépositaire de la Société jusqu'à l'issue du Délai de Rétractation applicable à l'investisseur. Il est ensuite (après la validation du Dossier d'Investissement et l'expiration du Délai de Rétractation) libéré sur le compte courant de la Société.
- La période d'exercice des BSA A, BSA B et BSA C sera ouverte à compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF et sera clôturée au 7 juin 2017 à minuit. Passé cette date du 7 juin 2017, les BSA A, BSA B et BSA C souscrits seront caducs et ne pourront plus être exercés.
- L'exercice des BSA A interviendra moyennant pour chacun d'eux :
 - le versement en numéraire de l'intégralité du prix d'émission de l'action A à laquelle il donne droit au moment de l'exercice desdits BSA A. La Société venant d'être constituée et son actif et son passif n'ayant pas évolué, le prix de souscription est égal au montant de la valeur nominale d'une action A, soit un (1) euro,
 - et, le paiement de droits d'entrée d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par l'investisseur.
- L'exercice des BSA B interviendra moyennant pour chacun d'eux :
 - le versement en numéraire de l'intégralité du prix d'émission de l'action B à laquelle il donne droit au moment de l'exercice desdits BSA B. La Société venant d'être constituée et son actif et son passif n'ayant pas évolué, le prix de souscription est égal au montant de la valeur nominale d'une action B, soit un (1) euro,
 - et, le paiement de droits d'entrée d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par l'investisseur.
- L'exercice des BSA C interviendra moyennant pour chacun d'eux :
 - le versement en numéraire de l'intégralité du prix d'émission de l'action C à laquelle il donne droit au moment de l'exercice desdits BSA C. La Société venant d'être constituée et son actif et son passif n'ayant pas évolué, le prix de souscription est égal au montant de la valeur nominale d'une action C, soit un (1) euro,
 - et, le paiement de droits d'entrée d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par l'investisseur.
- La souscription des actions A, des actions B et des actions C résultant respectivement de l'exercice des BSA A, des BSA B et des BSA C et l'augmentation du capital de la Société est réalisée sous les conditions suspensives suivantes :

i. la validation des Dossiers d'Investissement ;

ii. l'absence de rétractation du souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

A compter de la date de validation du Dossier d'Investissement, chaque investisseur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le "Délai de Rétractation") pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription et des droits d'entrée par email avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans son bulletin de souscription. Dans ce cas, le souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.

Le processus de validation des Dossiers d'Investissement est précisé au 1. du point 2 du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée :

Extrait du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale mixte en date du 4 avril 2017 :

La souscription des actions A résultant de l'exercice des BSA A, la souscription des actions B résultant de l'exercice des BSA B et la souscription des actions C résultant de l'exercice des BSA C, et l'augmentation du capital de la Société est réalisée sous les conditions suspensives suivantes :

1. la validation des Dossiers d'Investissement par la Société ou toute personne à laquelle elle aura donné pouvoir à cet effet (en principe le Placeur ou INTER INVEST CAPITAL),
2. l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

A compter de la date de validation du Dossier d'Investissement, chaque investisseur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le "**Délai de Rétractation**") pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription et des droits d'entrée par email avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans son bulletin de souscription. Dans ce cas, le souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.

Il est précisé les éléments suivants :

- S'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1er janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 :
 - pour les investisseurs résidant fiscalement dans l'un des départements n°01 à 19 (la « **Zone 1** ») :
 - la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera le neuvième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable ;
 - le dernier délai de Rétractation prendra fin le septième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable ;
 - pour les investisseurs résidant fiscalement dans l'un des départements n°20 à 49 (la « **Zone 2** ») :
 - la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera le quatrième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable ;
 - le dernier délai de Rétractation prendra fin le deuxième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable ;
 - pour les investisseurs résidant fiscalement dans l'un des départements n°50 à 974/976 (la « **Zone 3** ») :
 - la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera le quatrième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable ;
 - le dernier délai de Rétractation prendra fin le deuxième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable.
- S'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1er janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France :
 - la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera le 8 juin 2017 à minuit,
 - le dernier Délai de Rétractation prendra fin le 10 juin 2017 à minuit.

Parallèlement, INTER INVEST CAPITAL contactera par tout moyen tout souscripteur dont le Dossier d'Investissement n'aura pas été validé et lui indiquera soit le moyen de compléter son Dossier d'Investissement, soit la possibilité que ce Dossier d'Investissement lui soit retourné et sa souscription annulée.

- iii. l'ensemble des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C reçues dans le cadre de l'offre au public représentent au moins un million (1.000.000) d'euros (hors droits d'entrée) correspondant à la souscription cumulé d'un million (1.000.000) d'actions A, d'actions B et d'actions C au plus tard le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1**

Si l'une au moins des conditions visées aux i. et ii. ci-dessus n'était pas satisfaite, la souscription concernée ne serait pas réalisée.

Si la condition visée au iii. ci-dessus n'était pas satisfaite, les émissions des BSA A, des BSA B et des BSA C par la présente assemblée seront annulées.

Les actions A nouvelles, les actions B nouvelles et les actions C nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires et jouissent des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du code de commerce, la décision d'émettre les BSA A, les BSA B et les BSA C emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions A, aux actions B, aux actions C auxquels les BSA A, les BSA B et les BSA C donnent respectivement droit.

Les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur un compte séquestre chez le dépositaire de la Société jusqu'à l'issue du Délai de Rétractation applicable à l'investisseur. Il est ensuite, sauf en cas de rétractation de l'investisseur, libéré sur le compte courant de la Société ouvert auprès du dépositaire, à savoir RBC Investor Services Bank France SA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire sur la vérification de l'actif et du passif visé à l'article L. 225-131 du code de commerce,

Décide, en conséquence de l'adoption de la première résolution et sous réserve de l'adoption de la troisième résolution, que l'émission des BSA A, des BSA B et des BSA C sera réalisée dans le cadre d'une offre au public au sens de l'article L.411-1 du code monétaire et financier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les BSA A, les BSA B et les BSA C à émettre. Cette suppression est réalisée au profit de la catégorie de personnes suivante à laquelle l'émission est réservée :

- toutes les personnes physiques redevables de l'ISF 2017 (i) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations comprise entre un million et trois cent mille (1.300.000) euros (exclus) et deux millions cinq cent soixante dix mille (2.570.000) euros (exclus) et

qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016, (ii) dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à deux millions cinq cent soixante dix mille (2.570.000) euros ou (iii) qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France ;

- Inter Invest Capital.

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration (qui pourra les déléguer en tout ou partie) aux fins de négocier et conclure toutes conventions utiles avec tout prestataire de services d'investissement habilité ayant pour objet le placement des BSA A, des BSA B et des BSA C en vue de leur souscription et de leur exercice, lesdites conventions devant comporter une procédure de vérification par lesdits prestataires des déclarations et informations fournies par les souscripteurs desdits BSA A, BSA B et BSA C desquelles ils résultent notamment qu'elles sont des personnes auxquelles l'offre est réservée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé qu'Inter Invest Capital, actionnaire intéressé, n'a pas pris part au vote.

[...]

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de :

- Valider dans les conditions mentionnées ci-dessous les Dossiers d'Investissement complets reçus par les Placeurs ou par INTER INVEST CAPITAL et constater la souscription et l'exercice sous les conditions suspensives de la faculté de rétraction de l'investisseur et de l'atteinte d'un montant minimum cumulé de souscription d'un million (1.000.000) d'euros au plus tard le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1.

Pour vérifier qu'un dossier est complet le Placeur ou INTER INVEST CAPITAL agissant au nom et pour le compte de la Société en sa qualité de société de gestion de cette dernière vérifiera notamment que :

- les souscripteurs de BSA A, BSA B et BSA C sont des personnes susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux liés à la souscription des actions A, actions B et actions C ou auxquelles l'offre de BSA A, BSA B et BSA C est réservée ;
 - le nombre minimum de BSA (BSA A, BSA B et/ou BSA C) souscrits est supérieur ou égal au nombre minimum de 5.000 BSA, étant précisé que ce minimum peut être obtenu par un panachage de BSA A, de BSA B et/ou de BSA C ;
 - le nombre minimum de BSA (BSA A, BSA B et/ou BSA C) exercés est supérieur ou égal au nombre minimum de 5.000 BSA, étant précisé que ce minimum peut être obtenu par un panachage de BSA A, de BSA B et/ou de BSA C ;
 - le montant de l'ordre de virement ou du chèque relatif à la souscription des actions A, des actions B, des actions C est d'un montant égal à l'intégralité du prix de souscription ;
 - le montant de l'ordre de virement ou du chèque relatif aux droits d'entrée est conforme au montant figurant dans le bulletin d'exercice et qu'il n'excède pas 5% toutes taxes comprises du montant souscrit par l'investisseur ;
- refuser tout Dossier d'Investissement incomplet ou pour lequel il sera constaté qu'il n'émane pas d'une personne à laquelle l'offre est réservée. Dans ce cas le Dossier d'Investissement et le montant de sa souscription (lors qu'il aura été encaissé) sera retourné à l'investisseur dans les meilleurs délais ;
 - procéder à l'inscription en compte des BSA A, des BSA B, des BSA C et des actions A, des actions B, des actions C souscrites, ouverts dans les livres de la Société, au nom des souscripteurs de ces titres, sous réserve :
 - de l'absence de rétractation de l'investisseur pendant le Délai de Rétractation qui lui est applicable ;

- ii. que le montant total des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C issues respectivement de l'exercice cumulé des BSA A, des BSA B et des BSA C est supérieur ou égal à un million (1.000.000) d'euros au plus tard le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1, étant précisé que jusqu'à cette date les montants recueillis au titre des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C seront placés par le dépositaire sur un compte séquestre ;
- modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives auxdites augmentations de capital ;
 - mettre en œuvre si nécessaire les mesures de protection des droits des titulaires de BSA A, des BSA B et des BSA C en cours de validité ;
 - d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription qui y est attaché.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité."

4.1.3.2. Date prévue de souscription et d'exercice des BSA A, des BSA B et des BSA C

Les souscriptions de BSA A, BSA B et BSA C seront réalisées, à compter du lendemain de la date de l'obtention du visa du Prospectus par l'AMF jusqu'au 7 juin 2017 à minuit.

L'exercice des BSA A, BSA B et BSA C pourra intervenir à compter du lendemain de la date de l'obtention du visa du Prospectus par l'AMF et devra intervenir au plus tard le 7 juin 2017 à minuit.

4.1.3.3. Restrictions à la libre négociabilité et date d'expiration des BSA A, des BSA B et des BSA C

Les BSA A, BSA B et BSA C sont incessibles.

4.1.3.4. Procédure de règlement

Les BSA A, BSA B et BSA C sont gratuits.

Le prix d'exercice du BSA A, des BSA B et des BSA C est d'un (1) euro par BSA A, BSA B et BSA C souscrit et exercé et doit être intégralement libéré lors de la souscription.

Des droits d'entrée d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par le souscripteur, seront dus par celui-ci au Placeur ou à INTER INVEST CAPITAL, au moment de sa souscription au capital de la Société par l'exercice des BSA dont il est titulaire.

Le règlement de la souscription des actions A, des actions B et des actions C est réalisé par chèque ou par virement, à l'ordre de la Société.

Le règlement des droits d'entrée est réalisé par chèque ou par virement, à l'ordre de la Société.

4.1.3.5. Produits des BSA A, des BSA B et des BSA C

Le BSA A, le BSA B ou le BSA C ne donne droit à aucun produit, mais donne droit respectivement à souscrire une action A, une action B ou une action C.

4.1.4. Informations concernant le sous-jacent

4.1.4.1. Prix d'exercice des actions A, des actions B, des actions C

Chaque BSA A, BSA B ou BSA C confère le droit de souscrire respectivement une action A, une action B ou une action C à sa valeur nominale, soit un (1) euro, hors droits d'entrée d'un montant maximum à payer de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par l'investisseur.

4.1.4.2. Déclaration indiquant le type de sous-jacent

L'exercice des BSA A, des BSA B et des BSA C donne accès à la souscription d'actions A, d'actions B et d'actions C de la Société, ces dernières étant des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce ; les droits attachés à ces actions sont décrits au paragraphe 21.2.3 de l'Annexe I ci-avant.

4.1.4.3. Perturbation de marché ayant une incidence sur le sous-jacent

Les risques attachés à la souscription d'actions A, d'actions B et d'actions C de la Société sont décrits au paragraphe 4. de l'Annexe I ci-avant.

4.1.4.4. Ajustements applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent

L'assemblée générale du 4 avril 2017 a adopté la résolution suivante :

"QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Décide conformément aux dispositions des articles L. 228-98, L. 228-99, L. 228-100 et L. 228-103 du Code de commerce relatifs aux droits des titulaires de BSA :

- *de désigner Monsieur Daniel Petit comme unique représentant de la masse des titulaires de BSA A ;*
- *de désigner Monsieur Jérôme Devaud comme unique représentant de la masse des titulaires de BSA B ;*
- *de désigner Monsieur Gildas Collon comme unique représentant de la masse des titulaires de BSA C ;*
- *et d'adopter les mesures qui suivent :*
 - *quand bien même il existe des BSA A, des BSA B ou des BSA C en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire respectivement des actions A nouvelles, des actions B nouvelles, des actions C nouvelles émises par la Société, cette dernière pourra modifier sa forme ou son objet sans avoir à requérir l'accord préalable de l'assemblée générale des titulaires de ces BSA A, BSA B ou BSA C, de même qu'elle pourra amortir son capital sous réserve, dans ce dernier cas, de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA A, BSA B ou BSA C en cours de validité dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;*
 - *tant qu'il existera des BSA A, BSA B ou BSA C en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions A nouvelles, des actions B nouvelles, des actions C nouvelles émises par la Société, cette dernière s'interdira de modifier les règles de répartition de ses bénéfices (y compris par voie de création de nouvelles catégories d'actions de préférence) ;*
 - *tant qu'il existera des BSA A, BSA B ou BSA C en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions A nouvelles, des actions B nouvelles, des actions C nouvelles émises par la Société, diverses mesures de protection des droits des titulaires de ces BSA A, BSA B ou BSA C*

devront être prises à leur égard dans les conditions définies par les articles L.228-99 et R.228-87 et suivants du Code de commerce, à savoir :

- en cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires : les titulaires de BSA A, de BSA B ou de BSA C pourront participer à la nouvelle opération, à condition qu'ils exercent leurs BSA A, BSA B ou BSA C non plus à leur convenance, mais dans le délai dont ils seront informés pour leur permettre de souscrire à la nouvelle émission de valeurs mobilières selon les mêmes modalités que les actionnaires de la Société ;
- en cas de distribution de réserves ou de prime d'émission (en espèces ou en nature) : la Société virera à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conservera des biens semblables à ceux distribués, pour remettre aux titulaires de BSA A, de BSA B ou de BSA C qui exerceraient respectivement leurs BSA A, BSA B ou BSA C ultérieurement, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution ;
- en cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission : la Société virera à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour permettre aux titulaires de BSA A, BSA B ou BSA C qui exerceraient respectivement leurs BSA A, BSA B ou BSA C ultérieurement, de recevoir le nombre d'actions gratuites qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'augmentation de capital principale ou de bénéficier de la majoration du nominal de leurs actions dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité."

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1. Conditions de l'offre

La souscription des BSA A, BSA B et BSA C est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels de la Société au profit de la catégorie de personnes suivante :

(i) Les souscripteurs redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en 2017 et :

(a) dont la valeur nette taxable de leur patrimoine est comprise entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016, ou

(b) dont la valeur nette taxable de leur patrimoine est égale ou supérieure au 1^{er} janvier 2017, selon leurs déclarations et estimations, à 2.570.000 euros, ou

(c) qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France, de bénéficier d'une réduction de leur ISF.

(ii) Inter Invest Capital.

Chaque BSA A, BSA B et BSA C est gratuit et donne droit de souscrire respectivement à une action A, une action B et une action C au prix d'un (1) euro correspondant à sa valeur nominale.

Les droits d'entrée seront versés par le souscripteur en sus de la souscription aux actions A, actions B et actions C au Placeur ou à INTER INVEST CAPITAL au moment de sa souscription au capital de la Société par l'exercice des BSA dont il est titulaire. Leur montant maximum sera de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par l'investisseur.

Les BSA A, BSA B et BSA C souscrits devront être exercés au plus tard le 7 juin 2017 à minuit.

L'émission et l'exercice des BSA A, BSA B et BSA C sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- la validation des Dossiers d'Investissement par la Société ou toute personne à laquelle elle aura donné pouvoir à cet effet (en principe le Placeur ou INTER INVEST CAPITAL) ;
- l'absence de rétractation du souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

A compter de la date de validation des Dossiers d'Investissement, chaque investisseur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le "**Délai de Rétractation**") pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription et des droits d'entrée par email avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans son bulletin de souscription. Dans ce cas, le souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.

La validation des Dossiers d'Investissement est réalisée au fil de l'eau de la réception des Dossiers d'Investissement.

Il est précisé les éléments suivants :

- S'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 :
 - pour les investisseurs résidant en Zone 1 :
 - o la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera le 14 mai 2017 (minuit) (i.e., le neuvième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
 - o le dernier Délai de Rétractation prendra fin le 16 mai 2017 (minuit) (i.e., le septième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
 - pour les investisseurs résidant en Zone 2 :
 - o la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera le 26 mai 2017 (minuit) (i.e., le quatrième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable),
 - o le dernier Délai de Rétractation prendra fin le 28 mai 2017 (minuit) (i.e., le deuxième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
 - pour les investisseurs résidant en Zone 3 :
 - o la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera le 2 juin 2017 (minuit) (i.e., le quatrième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
 - o le dernier Délai de Rétractation prendra fin le 4 juin 2017 (minuit) (i.e., le deuxième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable).
- S'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France :
 - la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera le 8 juin 2017 à minuit ;
 - le dernier Délai de Rétractation prendra fin le 10 juin 2017 à minuit.

Parallèlement, INTER INVEST CAPITAL contactera par tout moyen tout souscripteur dont le Dossier d'Investissement n'aura pas été validé et lui indiquera soit le moyen de compléter son Dossier d'Investissement, soit la possibilité que ce Dossier lui soit retourné et sa souscription annulée.

- l'ensemble des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C reçues dans le cadre de l'Offre représentent au moins 1.000.000 d'euros (hors droits d'entrée) au plus tard le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1).

Si le montant total cumulé des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C est inférieur à 1.000.000 d'euros (hors droits d'entrée) au plus tard le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1), l'Offre sera annulée et les souscripteurs seront remboursés dans les meilleurs délais. Il est précisé que jusqu'au 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1), les montants recueillis au titre des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C seront placés par le dépositaire sur un compte séquestre.

- sauf annulation de l'émission comme mentionné ci-dessus, la dernière augmentation de capital résultant de l'exercice cumulé des BSA A, BSA B et BSA C sera réalisée au plus tard le 7 juin 2017.

5.1.2. Montant de l'émission

Si l'ensemble des vingt millions (20.000.000) de BSA A, BSA B et BSA C à émettre sont souscrits puis exercés, le produit brut de l'émission s'élèvera à vingt millions (20.000.000) d'euros, et le capital de la Société sera porté à au plus vingt millions soixante-deux mille cent cinquante-six (20.062.156) euros compte tenu de l'exercice de l'ensemble des 25.156 BSA D.

5.1.3. Procédure de souscription et d'exercice des BSA A, des BSA B et des BSA C

5.1.3.1. Période de souscription et d'exercice

La souscription des BSA A, BSA B et BSA C sera ouverte à compter du lendemain de l'obtention du visa de l'AMF.

Tout exercice de BSA A, BSA B et BSA C ayant conduit à un versement effectif de l'intégralité du montant de souscription correspondant sera pris en compte par la Société, jusqu'à la date de clôture de la période d'exercice, sous réserve de la validation du Dossier d'Investissement. Les souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C sont irrévocables passé le Délai de Rétractation et sous réserve qu'au plus tard le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1), l'ensemble des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C reçues dans le cadre de l'Offre représente un montant supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros (hors droits d'entrée) ; la Société ne peut imposer aux titulaires de BSA A, BSA B ou BSA C le rachat ou le remboursement de leurs droits.

5.1.3.2. Procédure de souscription et d'exercice

Les Dossiers d'Investissement seront reçus, dûment complétés, datés et signés, et comprendront le règlement des montants correspondants, par l'intermédiaire des Placeurs comme indiqué au paragraphe 5.4.2. ci-après. Ils pourront également être reçus directement par INTER INVEST CAPITAL en sa qualité de société de gestion de la Société.

Les Dossiers d'Investissement seront validés par le Placeur qui les aura reçus ou par INTER INVEST CAPITAL en cas de souscription directe.

Les Dossiers d'Investissement devront comprendre les éléments suivants :

- a)
- un bulletin de souscription des BSA A, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
 - la photocopie d'une pièce d'identité et d'une attestation de domicile;
 - en cas de souscription par l'intermédiaire d'un Placeur le récépissé de démarchage (ou d'absence de démarchage) suivant que le souscripteur a été démarché ou non, et
 - le questionnaire client dûment complété ;

(le "**Dossier de souscription des BSA A**")

- b)
- un bulletin d'exercice des BSA A/souscription des actions A, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
 - un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ;
 - un chèque ou un ordre de virement à l'ordre d'INTER INVEST CAPITAL ou du Placeur du montant des droits d'entrée (il est rappelé que le montant maximum des droits d'entrée par BSA A exercé à payer, est de 0,05 euro) ;

(le "**Dossier d'exercice des BSA A**").

- c)
- un bulletin de souscription des BSA B, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
 - la photocopie d'une pièce d'identité et d'une attestation de domicile;
 - en cas de souscription par l'intermédiaire d'un Placeur le récépissé de démarchage (ou d'absence de démarchage) suivant que le souscripteur a été démarché ou non, et
 - le questionnaire client dûment complété ;

(le "**Dossier de souscription des BSA B**")

- d)
- un bulletin d'exercice des BSA B/souscription des actions B, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
 - un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ;
 - un chèque ou un ordre de virement à l'ordre d'INTER INVEST CAPITAL ou du Placeur du montant des droits d'entrée (il est rappelé que le montant maximum des droits d'entrée par BSA B exercé à payer est de 0,05 euro) ;

(le "**Dossier d'exercice des BSA B**").

- e)
- un bulletin de souscription des BSA C, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
 - la photocopie d'une pièce d'identité et d'une attestation de domicile;
 - en cas de souscription par l'intermédiaire d'un Placeur le récépissé de démarchage (ou d'absence de démarchage) suivant que le souscripteur a été démarché ou non, et
 - le questionnaire client dûment complété ;

(le "**Dossier de souscription des BSA C**")

- f)
- un bulletin d'exercice des BSA C/souscription des actions C, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
 - un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ;
 - un chèque ou un ordre de virement à l'ordre d'INTER INVEST CAPITAL ou du Placeur du montant des droits d'entrée (il est rappelé que le montant maximum des droits d'entrée par BSA C exercé à payer est de 0,05 euro) ;

(le "**Dossier d'exercice des BSA C**").

Les souscriptions seront reçues dans l'ordre chronologique et traitées selon le principe "premier arrivé, premier servi", tel que constaté par le Placeur en cas de souscription par son intermédiaire ou par la Société en cas de souscription directe.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Dossiers d'Investissement devront être envoyés au Placeur ou à INTER INVEST CAPITAL, au plus tard :

(a) si leur patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et s'ils déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 :

- le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 1),
- le 25 mai 2017 (minuit) (i.e., le cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 2), ou
- le 1^{er} juin 2017 (minuit) (i.e., le cinquième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 3),

(b) si leur patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou s'ils ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France : le 7 juin 2017 (minuit).

Les Dossiers d'Investissement devront donc être réceptionnés par le Placeur ou INTER INVEST CAPITAL aux dates susmentionnées au plus tard.

Par ailleurs, si au plus tard le 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable aux investisseurs résidant en Zone 1), le montant total cumulé des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C reçues dans le cadre de l'Offre est inférieur à 1.000.000 d'euros, l'Offre sera annulée.

La procédure de souscription est la suivante :

1. Remise par l'investisseur, au Placeur ou à INTER INVEST CAPITAL, du Dossier d'Investissement mentionné ci-dessus complété, daté et signé et comprenant notamment le chèque ou l'ordre de virement correspondant au montant de la souscription ainsi que celui correspondant au montant des droits d'entrée.
2. Réception du Dossier d'Investissement par le Placeur ou INTER INVEST CAPITAL qui en transmet (i) une copie à la Société, et (ii) une copie accompagnée du mode de paiement de la souscription au Dépositaire qui encaisse la souscription sur un compte séquestre ;
3. Validation du Dossier d'Investissement par la Société ou toute personne à laquelle elle aura donné pouvoir à cet effet (en principe le Placeur ou INTER INVEST CAPITAL), et information le jour même de l'investisseur par email avec accusé de réception ;
4. Délai de Rétractation : jusqu'au surlendemain minuit de la date de validation du Dossier d'Investissement d'un souscripteur, le souscripteur est libre de renoncer à sa souscription d'actions A, d'actions B ou d'actions C. Il doit dans ce cas contacter dans le Délai de Rétractation INTER INVEST CAPITAL ou le Placeur par tout moyen et notamment par email avec accusé de réception afin de lui indiquer sa décision de se rétracter. Le montant de sa souscription lui sera reversé dans les meilleurs délais.
5. En l'absence de rétractation du souscripteur pendant le Délai de Rétractation, la souscription est réalisée, étant précisé que l'Offre sera annulée si le montant total cumulé des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C reçues dans le cadre de l'Offre est au 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1) inférieur à 1.000.000 d'euros. Les sommes correspondant aux souscriptions validées sont placées par le dépositaire sur un compte séquestre puis, en l'absence de toute rétractation, virées à l'issue de chaque Délai de Rétractation sur le compte de la Société qui peut réaliser les

investissements à compter de cette date. Il est également précisé que jusqu'au 13 mai 2017 (minuit) (i.e., le dixième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 applicable à la Zone 1), tout montant recueilli au titre des souscriptions d'actions A, d'actions B et d'actions C est placé par le dépositaire sur un compte séquestre.

6. Inscription des titres souscrits dans le registre nominatif de la Société. Ce registre sera tenu par la société RBC Investor Services Bank France SA qui adresse au souscripteur une attestation d'inscription en compte.
7. Envoi à l'actionnaire des attestations fiscales avant le 15 septembre 2017.

Il est précisé les éléments suivants :

- S'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre 1.300.000 euros (exclus) et 2.570.000 euros (exclus) et qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016 :
 - pour les investisseurs résidant en Zone 1 :
 - o la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera le 14 mai 2017 (minuit) (i.e., le neuvième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
 - o le dernier Délai de Rétractation prendra fin le 16 mai 2017 (minuit) (i.e., le septième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
 - pour les investisseurs résidant en Zone 2 :
 - o la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera le 26 mai 2017 (minuit) (i.e., le quatrième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
 - o le dernier Délai de Rétractation prendra fin le 28 mai 2017 (minuit) (i.e., le deuxième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
 - pour les investisseurs résidant en Zone 3 :
 - o la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera le 2 juin 2017 (minuit) (i.e., le quatrième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable) ;
 - o le dernier Délai de Rétractation prendra fin le 4 juin 2017 (minuit) (i.e., le deuxième jour (minuit) précédant la date limite de télédéclaration des revenus de 2016 qui leur est applicable).
- S'agissant des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à 2.570.000 euros, ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France :
 - la dernière date de validation du Dossier d'Investissement sera le 8 juin 2017 à minuit,
 - le dernier Délai de Rétractation prendra fin le 10 juin 2017 à minuit.

5.1.4. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Le nombre minimum de BSA (BSA A, BSA B et/ou BSA C) pouvant être souscrits est de cinq mille BSA, étant précisé que ce minimum peut être obtenu par un panachage de BSA A, de BSA B et/ou de BSA C. Chaque BSA A, BSA B et BSA C donne droit à souscrire respectivement une action A, une action B ou une action C d'une valeur nominale d'un (1) euro.

Ainsi, en cas d'exercice d'un BSA A, BSA B ou BSA C, le souscripteur devra procéder à un versement de un (1) euro par action A, action B ou action C émise au profit de la Société et au règlement des droits d'entrée

d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par celui-ci au profit du Placeur ou d'INTER INVEST CAPITAL, étant précisé que les droits d'entrée seront dus par le souscripteur au moment de sa souscription au capital de la Société par l'exercice des BSA dont il est titulaire.

La Société n'a pas plafonné le nombre de BSA A, BSA B ou BSA C pouvant être souscrits par un même investisseur, étant rappelé que le nombre maximum global de :

- (i) BSA A pouvant être acquis dans le cadre de la présente Offre a été fixé à 8.000.000,
- (ii) BSA B pouvant être acquis dans le cadre de la présente Offre a été fixé à 8.000.000,
- (iii) BSA C pouvant être acquis dans le cadre de la présente Offre a été fixé à 4.000.000

En revanche, elle a fixé un plancher de 5.000 BSA (BSA A, BSA B et/ou BSA C) souscrits et exercés par investisseur, correspondant à une souscription minimum de 5.000 euros par investisseur (hors droits d'entrée), étant précisé que ce minimum peut être obtenu par un panachage de BSA A, de BSA B et/ou de BSA C.

Toutefois, la réduction d'ISF est égale à 50% du montant des versements, hors droits d'entrée, retenus dans la limite du taux d'investissement de la Société dans les Sociétés ISF. Ainsi pour obtenir la réduction d'ISF maximale de 45.000 euros par an, un redevable à l'ISF devra procéder à un versement de 90.000 euros (hors droits d'entrée), sous réserve que le taux d'investissement de la Société dans les Sociétés ISF soit effectivement égal à 100% et que ce taux d'investissement ne soit pas affecté, en raison notamment d'une évolution législative ou réglementaire qui pourrait intervenir au cours des prochains mois, par la déduction éventuelle, sur le versement ainsi effectué, des frais et commissions prélevés par la Société sur les Sociétés ISF.

5.1.5. Méthode de libération et de livraison des valeurs mobilières

La libération des fonds correspondant à la souscription des actions A, des actions B et des actions C s'effectue exclusivement en numéraire par remise de chèque ou par virement.

La livraison des titres est constatée par leur inscription au nominatif dans le registre de la Société tenu par la société RBC Investor Services Bank France SA.

5.1.6. Modalité et date de publication des résultats de l'offre

Conformément à l'article L.225-149 du code de commerce, l'augmentation de capital est définitivement réalisée une fois levées les conditions suspensives, du seul fait de l'exercice des BSA A, BSA B et BSA C et des versements correspondants, étant précisé que le Conseil d'administration est habilité à (i) constater ou faire constater par son Président, la réalisation effective de l'exercice des BSA A, BSA B, BSA C, du nombre d'actions A, d'actions B et d'actions C ainsi créées, et du montant de l'augmentation du capital social correspondante, et (ii) procéder à la modification corrélative des statuts.

Les modifications statutaires découlant des résultats de l'offre seront par ailleurs déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières – Pays dans lesquels l'offre est ouverte – Restrictions

5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels

Les valeurs mobilières sont offertes aux personnes entrant dans la catégorie suivante à laquelle l'Offre est réservée conformément à l'article L. 225-138 du code de commerce, qui est composée :

- Des personnes physiques redevables de l'ISF en 2017 dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, compris entre un million et trois cent mille (1.300.000) euros (exclus) et deux millions cinq cent soixante dix mille (2.570.000) euros (exclus) et

qui déclarent en ligne, sur le site www.impots.gouv.fr, leur patrimoine net taxable dans leur déclaration des revenus de 2016,

- Des personnes physiques redevables de l'ISF en 2017 dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur ou égal à deux millions cinq cent soixante-dix mille (2.570.000) d'euros ;
- Des personnes physiques redevables de l'ISF en 2017 qui ne sont pas soumises à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France ; et
- Inter Invest Capital.

5.2.2. Pays dans lesquels l'offre est ouverte

L'offre est ouverte au public en France.

En conséquence, les Placeurs ne pourront que rechercher des investisseurs situés en France (ou dans d'autres pays dans les conditions prévues au paragraphe 5.2.3 ci-dessous).

En revanche, la Société et les Placeurs pourront accepter ou recevoir des souscripteurs résidents hors de France, pour autant que ces souscriptions soient reçues de manière passive (ou dans les conditions prévues au paragraphe 5.2.3 ci-dessous) et que les souscripteurs sont bien visés par la catégorie de personne visée au paragraphe 5.2.1 ci-dessus.

5.2.3. Restrictions

La diffusion du présent Prospectus, la souscription des BSA A, BSA B et BSA C et des actions A, actions B et actions C auxquelles ils donnent droit peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique et de restrictions. Les personnes en possession de ce Prospectus doivent s'informer de ces éventuelles restrictions locales, et s'y conformer en attirant l'attention du souscripteur potentiel sur les dispositions du présent paragraphe.

Les Placeurs ne pourront accepter de souscriptions en provenance de résidents de pays tiers ayant instauré de telles restrictions, les ordres correspondants étant réputés d'office caducs.

Le présent Prospectus ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec la réglementation locale, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre l'enfreindrait.

5.2.4. Notification aux souscripteurs

Chaque souscripteur se verra adresser l'attestation fiscale en matière d'ISF avant le 15 septembre 2017.

Les BSA A, BSA B et BSA C ne sont pas négociables par les investisseurs.

Les actions A, actions B et actions C souscrites sont négociables à compter de leur inscription sur les registres de la Société, et selon les modalités statutaires résumées au paragraphe 21.2.3. de l'Annexe I ci-avant. Toutefois, il est rappelé que pour bénéficier des avantages fiscaux liés à la souscription des actions A, actions B et actions C les souscripteurs sont tenus de conserver les actions A souscrites jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

5.3. Fixation du prix et éléments d'appréciation

Les BSA A, BSA B et BSA C seront émis à titre gratuit.

Le prix des actions A, actions B et actions C auxquelles donnent droit respectivement les BSA A, BSA B et BSA C a été fixé par l'Assemblée Générale, après qu'il a été constaté que la situation nette comptable au 28 mars 2017 devait conduire à ce qu'elles soient émises pour leur montant nominal, à savoir un (1) euro (hors droits d'entrée).

Ce prix est mentionné dans le bulletin de souscription et dans le bulletin d'exercice des BSA A, BSA B et BSA C.

5.4. Placement et prise ferme

La Société aux termes du contrat de gestion conclu avec INTER INVEST CAPITAL a confié à cette dernière la centralisation des opérations de commercialisation.

5.4.1. Commercialisation via des Placeurs

La Société, représentée par INTER INVEST CAPITAL, conclura une convention de placement garanti avec Inter Invest (agrée notamment pour le placement garanti).

La Société, représentée par INTER INVEST CAPITAL pourra être amenée à conclure des conventions de placement non garanti avec des prestataires de service d'investissements habilités pour fournir le service de placement non garanti pour le compte de la Société (les "**Placeurs**"), et le cas échéant, le service de conseil en investissement et celui de réception transmission d'ordres aux investisseurs.

Chaque nouvelle convention de placement conclue avec un Placeur donnera lieu à la publication d'un communiqué sur le site Internet d'INTER INVEST CAPITAL : www.interinvestcapital.fr et qui précisera les agréments dont dispose le Placeur.

Le Placeur peut soit placer en direct l'Offre auprès d'investisseurs, soit faire appel à d'autres prestataires de services d'investissement ou à des conseillers en investissements financiers (**CIF**) (les "**Distributeurs**") (cf. schéma de commercialisation ci-après).

Ces Distributeurs ou les Placeurs eux-mêmes présentent la Société à l'investisseur. Cette présentation peut le cas échéant intervenir dans le cadre de la fourniture à l'investisseur du service de conseil en investissements financiers.

Enfin ils assistent l'investisseur dans ses démarches de souscription (quand le Distributeur est habilité à rendre ce service il peut alors fournir le service de réception transmission d'ordre à l'investisseur étant précisé qu'un CIF ne peut en aucun cas fournir ce service).

Lorsque l'investisseur n'est pas directement en relation avec le Placeur, le souscripteur adresse son Dossier d'Investissement au Placeur avec lequel le Distributeur a conclu une convention de commercialisation (cf. b) ci-après).

5.4.2. Commercialisation en direct

Enfin les souscripteurs peuvent également prendre connaissance de l'Offre par le biais du site Internet d'INTER INVEST CAPITAL www.interinvestcapital.fr sur lequel le Prospectus est disponible en téléchargement. Les souscripteurs peuvent retirer le Dossier d'Investissement directement auprès de :

INTER INVEST CAPITAL
40 rue de Courcelles - 75008 Paris
Tél : 01.80.49.52.01

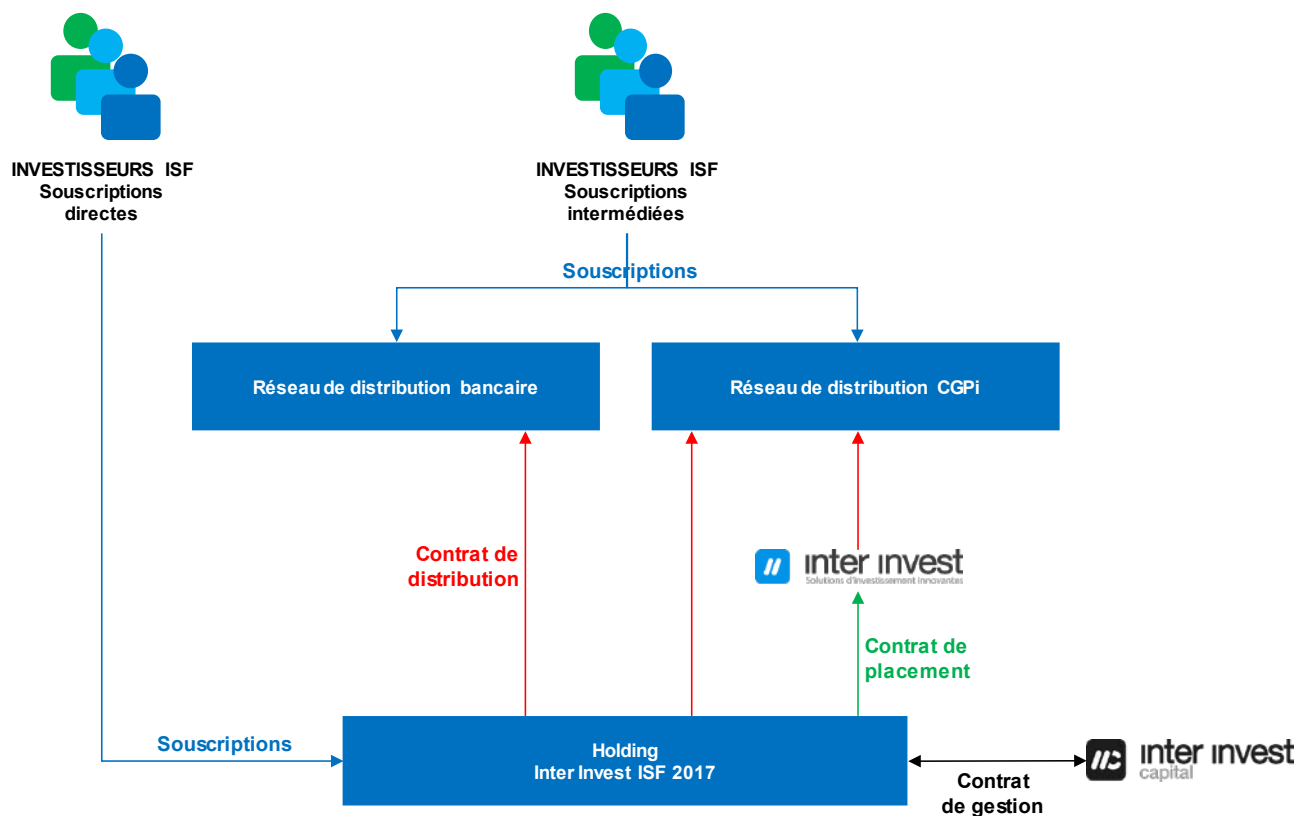
Les souscripteurs adressent alors leur Dossier d'Investissement à INTER INVEST CAPITAL.

Les souscripteurs qui auront ainsi souscrit en direct seront catégorisés, conformément aux dispositions de l'article 314-4 du Règlement général de l'AMF, comme étant des clients non professionnels (cf. Article L. 533-16 du CMF).

En outre, INTER INVEST CAPITAL respectera dans le cadre de la commercialisation des BSA A, des BSA B, des BSA C et actions A, actions B, actions C de la Société les dispositions des articles 314-59 et 314-64 du Règlement général de l'AMF.

Des droits d'entrée d'un montant maximum de 5% (toutes taxes comprises) du montant souscrit par le souscripteur seront dus par celui-ci au moment de sa souscription au capital de la Société (par l'exercice des BSA dont il est titulaire), y compris s'il a adressé directement son Dossier d'Investissement à INTER INVEST CAPITAL.

Schéma illustratif de commercialisation



6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

Sans objet.

7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1.1. Information sur les conseillers ayant un lien avec l'offre

INTER INVEST CAPITAL agréée par l'AMF sous le n° GP-15000006 est habilitée pour la gestion de FIA au sens de la directive AIFM depuis le 2 février 2016 et est donc habilitée à gérer le portefeuille de la Société.

La Société et INTER INVEST CAPITAL ont également fait appel à un conseil externe spécialisé en matière de structuration opérationnelle, financière, juridique et fiscale des projets de développement, notamment à l'occasion de la création et du suivi de véhicules dédiés aux opérations de capital investissement :

Cabinet Jones Day

Avocats à la Cour

2 rue Saint Florentin 75001 Paris

Tel : 01.56.59.39.39 – fax : 01.56.59.39.38

7.1.2. Rapports émis par les contrôleurs des comptes

Le cabinet Mazars a émis un rapport spécial concernant l'émission des BSA A, BSA B et BSA C, donnant son avis sur le nombre et le prix d'émission des BSA A, BSA B et BSA C, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et les caractéristiques de ces bons (conditions financières et modalités d'attribution des titres auxquels ils donnent droit).

IV. INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES ACTIONS SOUS-JACENTES (ANNEXE XIV DU RÈGLEMENT PROSPECTUS)

1. DESCRIPTION DES ACTIONS SOUS-JACENTES

1.1. Nature et catégorie d'actions

Les actions sous-jacentes aux BSA A, BSA B et BSA C sont des actions A, actions B et actions C régies par l'article L.228-11 du code de commerce.

1.2. Législation applicable

Les actions A, actions B et actions C émises respectivement par exercice des BSA A, BSA B et BSA C seront exclusivement régies par le droit français.

1.3. Forme des actions

Elles seront émises sous forme nominative, dématérialisée et ne sont pas admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers. La société RBC Investor Services Bank France SA assure la tenue des registres.

1.4. Monnaie dans laquelle les actions sont libellées

Les actions A, actions B et actions C sont libellées en euros.

1.5. Droits attachés aux actions

Se référer aux dispositions statutaires résumées aux paragraphes 21.2.3. et suivants de l'Annexe I ci-avant. Elles auront droit aux dividendes à compter de leur entrée en jouissance.

1.6. Résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les actions seront émises et date d'émission

Les actions A, actions B et actions C seront respectivement émises à l'occasion de l'exercice des BSA A, BSA B et BSA C dont l'émission a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société du 4 avril 2017, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente offre au public.

Les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les actions seront créées et émises sont reproduites aux paragraphes 4.1.3.1 et 4.1.3.2. de l'Annexe XII ci-avant.

Les actions A, actions B et actions C sont respectivement émises le jour de l'exercice des BSA A, BSA B et BSA C et du versement du montant des souscriptions correspondantes, à compter du lendemain de la date du visa du présent Prospectus et jusqu'au 7 juin 2017 (minuit).

Sauf annulation de l'émission comme mentionné ci-dessus, la dernière augmentation de capital résultant de l'exercice cumulé des BSA A, BSA B et BSA C sera donc réalisée au plus tard le 7 juin 2017.

1.7. Admission à la négociation sur un marché d'instruments financiers

Il n'est pas envisagé à ce jour que les actions de la Société soient admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers.

1.8. Restriction à la libre négociabilité des actions

Se référer au paragraphe 21.2.3. de l'Annexe I ci-avant.

1.9. Offres publiques d'achat, de retrait ou de rachat obligatoires

Sans objet dès lors que les actions ne seront pas admises à la négociation.

1.10. Effet de dilution potentielle pour les actionnaires actuels lié à l'exercice des BSA A, BSA B, BSA C et des BSA D

En cas d'exercice des 8.000.000 BSA A, 8.000.000 BSA B, 4.000.000 BSA C, et de l'émission des 8.000.000 actions A, des 8.000.000 actions B, et des 4.000.000 actions C :

- les 2.999 actions A existantes seraient au maximum diluées de 8.000.000 actions A, et représenteraient 0,0374875% des actions A émises.
- les 3.001 actions B existantes seraient au maximum diluées de 8.000.000 actions B et représenteraient 0,0375125% des actions B émises,
- les 6.000 actions C existantes seraient au maximum diluées de 4.000.000 actions C, et représenteraient 0,15% des actions C émises

En cas d'exercice des 25.156 BSA D et de l'émission des 25.156 actions D, les 25.000 actions D existantes seraient au maximum diluées de 25.156 actions D, et représenteraient 99,38% des actions D émises.

1.11. Régime fiscal de faveur applicable aux personnes physiques souscripteurs d'actions de la Société, par suite d'exercice des BSA A, BSA B et BSA C

L'intérêt fiscal que peut retirer toute personne physique redevable de l'ISF (entrant dans la catégorie des personnes à laquelle l'offre est réservée), du fait de sa souscription au capital de la Société est décrit au paragraphe 3.1.4.1. de l'Annexe XII ci-avant.

2. LES PRINCIPAUX FRAIS

Les frais supportés par la Société sont exposés au paragraphe 20.1.4 de l'Annexe I du présent Prospectus.